

**STATUTS
ET RÈGLEMENTS
DU
DIOCÈSE DE QUIMPER,**

PUBLIÉS A LA SUITE DU SYNODE

Célébré en Septembre 1851.



QUIMPER,
IMPRIMERIE DE E. BLOT, IMPRIMEUR DE M^{GR} L'ÉVÊQUE.

M DCCC LII.

Quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax
super illos et misericordia. Gal. 6. 16.

AVANT-PROPOS.

Dès les premiers mois de notre administration épiscopale, nous avons eu la pensée de donner une nouvelle édition des Statuts diocésains, non pas avec la prétention de faire oublier les travaux de nos vénérables prédécesseurs, ou d'apporter une réforme radicale dans la législation qu'ils avaient tracée pour leur Diocèse; mais nous avons dû considérer, d'une part, que le Diocèse actuel de Quimper comprend, outre l'ancien territoire (réduit) ainsi dénommé, le Diocèse de Léon tout entier, avec quelques cantons ou paroisses des Diocèses de Tréguier, de Vannes et de Dol, lesquels avaient leurs lois particulières et leurs usages, dont l'observation continuée jusqu'à nos jours, avait retardé l'établissement d'une complète unité, si désirable pourtant, et par tous si vivement désirée. D'une autre part, les prodigieux événements accomplis depuis plus d'un demi-siècle, et la marche naturelle des esprits, avaient fait sentir le besoin de quelques

règles nouvelles, en même temps que d'anciennes règles demandaient, sinon une suppression totale, au moins des modifications plus ou moins profondes, pour répondre plus fidèlement et plus efficacement aux nombreux besoins de la société spirituelle.

Cependant, nous étions désireux de connaître les sentiments de nos bien-aimés collaborateurs : leur piété, leur savoir, leur expérience, devaient nous être d'un secours inappréciable pour une tâche laborieuse et difficile : en conséquence, nous nous étions hâté de provoquer leur concours, et dans une circulaire adressée à MM. les Curés titulaires, nous prescrivions la réunion des prêtres de chaque circonscription cantonnale, à l'effet d'examiner ensemble les anciens Statuts, de recueillir les observations, et de concerter les réponses. Chacun des articles étaient soumis à cette triple épreuve : conservation, modification, suppression. — Nous avions même invité à formuler librement les dispositions nouvelles dont l'adoption semblerait désirable.

Nous reçûmes alors de nombreux documents, dont le dépouillement et l'examen devinrent, pendant plusieurs mois, notre occupation et celle de notre Conseil. Les observations étaient prises en sérieuse considération, surtout quand elles avaient rencontré une imposante majorité.

Nous pûmes encore nous aider d'un assez grand

nombre de Statuts diocésains, publiés postérieurement au Concordat de 1801, et par conséquent en harmonie avec la discipline présente des églises de France.

Après cette préparation longue et minutieuse, nous avions arrêté définitivement et fixé par l'écriture, le plan complet et détaillé des nouveaux Statuts, et nous en avions commencé la rédaction, quand survint la Révolution de Février 1848, qui amena dans notre travail une interruption inévitable, par notre présence à l'Assemblée constituante.

A peine rentré dans notre Diocèse, nous reçûmes l'annonce consolante du Concile de notre province de Tours, convoqué dans la ville de Rennes, par notre vénérable Métropolitain.

Nous comprîmes alors combien il était heureux que nos Statuts diocésains n'eussent pas encore vu le jour : grâce à ce retard, nous avons pu profiter des lumières de cette sainte Assemblée, nous pénétrer de son esprit, et nous conformer à ses décisions.

Nous en avons encore retiré cet avantage, de pouvoir consulter une deuxième fois notre digne Clergé réuni en Synode, et partagé en congrégations nombreuses, auxquelles nous avons soumis nos vues sur les questions les plus importantes.

Éclairé par leurs avis et soutenu par leurs prières, nous avons achevé notre œuvre avec

courage, et nous la présentons avec confiance à nos bien-aimés collaborateurs.

Ils remarqueront un adoucissement notable dans certaines obligations qui concernent les fidèles; nous avons voulu, d'une part, condescendre, ou du moins, compatir à leur faiblesse; de l'autre, nous rapprocher de la discipline la plus répandue, et qui prévaut insensiblement dans toute l'Eglise.

Mais quand le troupeau jouit d'une liberté plus grande, le Pasteur est astreint à une vigilance plus continuelle; quand il y a plus de laisser-aller dans le simple chrétien, il faut quelque chose de plus ferme et de plus austère dans le Prêtre: nous n'avons donc pas pris à tâche d'amoindrir vos devoirs, mais de vous rendre plus forts à les accomplir. D'ailleurs, la foi s'étant affaiblie, et la charité refroidie dans une égale mesure, les préventions contre nous sont plus vivaces, le langage plus acrimonieux, les jugements plus sévères, et dès lors, notre conduite doit être plus circonspecte et plus exemplaire.

Nous avons placé dans les Statuts un chapitre relatif à la reprise du bréviaire romain. En réponse à la circulaire du 18 septembre 1847, par laquelle nous recommandions à tous les membres de notre Clergé, de nous faire connaître individuellement et par écrit, leur désir relativement à cette grande question, une très-forte majorité

avait exprimé le vœu formel du retour au bréviaire romain; retour d'autant moins difficile, que les prêtres devaient seuls s'en ressentir ou même s'en apercevoir, puisque le Diocèse avait conservé dans tout le reste, la liturgie romaine, et les livres à l'usage de Rome.

Nous avons pensé que nous ne manquerions pas de respect pour la mémoire de notre vénérable prédécesseur en nous rendant à ce religieux désir, et nous nous sommes mis en mesure de le satisfaire par la rédaction d'un *Propre* diocésain et d'un supplément au *Missel*, qui ont reçu l'approbation apostolique.

Nous supporterons avec une humble soumission le retranchement de quelques fêtes chères à notre piété.

L'ancien usage de substituer à l'office des *dimanches libres*, celui de la *Très-Sainte Trinité*, n'a pas trouvé grâce devant la S. Congrégation, qui a préféré concéder à l'Évêque le pouvoir de dispenser de la récitation du bréviaire en ces mêmes dimanches, si les travaux du saint ministère exigeaient une si grave dérogation; nous sommes bien convaincu que nous n'aurons jamais à faire usage de cette faculté extraordinaire.

Nous engageons les confesseurs à lire et relire, avec la plus grande attention, l'*Appendix* sur les cas réservés et les censures. Nous avons fait tous

x

nos efforts pour donner à notre travail le double caractère de l'utilité et de la clarté; cependant, nous n'avons garde de nous flatter qu'il ne se présentera dans l'interprétation de ces règles, ou leur application pratique, aucune obscurité, aucun embarras, et nous en faisons rédiger une explication succincte qui sera reproduite par l'impression.

La question de l'unité du Catéchisme pour tout le Diocèse, généralement désirée, n'a point semblé susceptible d'une solution immédiate.

Nous croyons faire une chose agréable à notre Clergé, en plaçant en tête des Statuts diocésains, un précis historique sur le Synode tenu au mois de septembre de la présente année 1851.



PRÉCIS HISTORIQUE

SUR LE SYNODE

Tenu à Quimper en Septembre 1851.

Dans les premiers jours du mois d'août, Monseigneur l'Evêque adressait à son Clergé la lettre d'indiction du Synode diocésain, que nous transcrivons littéralement :

INDICTIO Synodi
DIOECESANAE. **Josephus-Maria GRAVERAN, Misericordiae Di-**
vinæ et Sanctæ Sedis Apostolicæ Gratia Epis-
copus Corisopitensis,
Universo clero nostræ diocesis Salutem et Be-
nedictionem in Domino.

Ecclesiasticis præscriptionibus obtemperantes, et speciatim decreto VII Concilii provinciæ Turonensis, nuper Rhedonibus celebrati, Synodum diocesanam hoc anno cogendam censuimus, et reipsâ, hisce nostris litteris indicimus.

Nempe « venerabiles antecessores nostri, quorum vestigia
« fideliter secuti sumus, notabilem, quotannis, cleri diocæ-
« sani partem *adsciverunt*, non tantum eo fine ut per seriem
« piorum exercitiorum spirituali cujusque bono consule-
« rent, sed etiam ut facilius de diocesis universæ statu in-
« quirerent, de corrigendis abusibus conferrent, monita
« darent, et decreta disciplinæ promulgarent. In his con-

« ventibus, Synodorum quidem ordinaria non servatur
 « solemnitas, earum verò fructus omnes abundè obtinentur.
 « Attamen magni facientes formas antiquas ad celebrandam
 « Synodum in Pontificali Romano descriptas, libenti animo
 « Synodum juxtà illas habendam, indicent Episcopi pro-
 « vinciae, pro temporum et circumstantiarum opportunitate. »
 (*Decreta Conc. prov. turon.*, p. 36.)

Itaque Synodum nostræ diocesis in seminario majori celebrandam statuimus et jubemus, inchoandam quidem die vigesima secundâ mensis septembris proximè futuri (horâ quintâ pomeridianâ) et absolvendam die vigesima sextâ.

« Porro sacri canones non tantùm intendunt assistendi
 « Synodo jus alicui tribuere, quàm obligationem iis omnibus
 « imponere quos secundùm jus vel consuetudinem, convo-
 « cat Episcopus. Cùmque aliundè numerus eorum qui curam
 « habent animarum major sit quàm ut omnes invitari pos-
 « sint, convocabuntur Canonici cathedralis ecclesiæ, et inter
 « eos qui curam animarum habent quicumque titulo inamo-
 « vibili potiuntur, quibus adjungetur unus aut alter à quo-
 « libet districtu (gallicè *Canton*). » (*Decreta etc.*, p. 37.)

CONVOCAMUS IGITUR, ET SYNODO INTERESSE VOLUMUS:

Vicarios nostros generales;

Ecclesiæ nostræ cathedralis Canonicos omnes, aut saltem duos ex ipsis, à Capitulo deputandos;

Item Canonicos *ab honore* nominatos;

Parochos tituli potientes inamovibilis;

Seminarii majoris Rectores seu sacræ theologiæ Profes-
 sores;

Minoris seminarii Moderatorem;

Utriusque domûs à sancto Josepho nuncupatæ (Corisopiti-
 tum Leoniae) Præpositum;

Nomine proprio, Gymnasiarcham collegii Leonensis;

Item collegii Evenopolensis;

Inter Parochos amovibiles quosdam titulo parochiali an-
 tiquiores, scilicet e quolibet districtu:

Unum ubi non numerantur Ecclesiæ succursales plus
 quàm quatuor;

Alterum si major attingatur numerus;

Tertium, si ad novem assurgat;

Religiosæ domûs aut publici instituti Capellanos seu Eleemosinarios duos, non computatis qui capitularibus insignibus decorantur, et quidem tali titulo priores, vel æquivalenti.

Quicumque verò fuerit impeditus, tempore nobis aperiet opportuno causam non accedendi: sicut nullus ad Synodum jam admissus, discedet antequàm fuerit absoluta, nisi petitâ prius et à Nobis obtentâ abeundi veniâ.

In istâ Synodo legentur, et quantum expedire judicatum erit, evolventur decreta Concilii Rhedonensis.

Tales etiam in statutis diocesanis inducentur mutationes seu modificationes quæ Concilii præscriptionibus illa concordantia efficiant, vel maturâ experienciâ utiles fuerunt comprobatæ, et unam eandemque disciplinæ legem pro universâ diocesi stabiliunt.

Et jam memores apostolici sermonis: *omne datum optimum et omne donum perfectum desursùm est, descendens à patre luminum* (Jacob. 1. 17.), cùm arduum aggredimur et non usitatum laborem, orabimus ut irradiet mentes nostras lux de coelis, et auxilium de sancto erigat corda nostra, et ad finem optatum conatus nostros perducatur. Optamus igitur et mandamus decantari in quâlibet nostræ diocesis ecclesiâ, die dominicâ Synodum antecedente, hymnum *Veni Creator Spiritus* cum *ŷ. n.* et oratione. Eadem dominicâ die et subsequentibus feriis, donec dimissa fuerit synodus, omnes presbyteri in Missâ recitent collectam, etc. de *Spiritu Sancto*.

Rectores verò ecclesiarum commissos sibi fideles monendos curabunt et adhortandos ut ipsi quoque tanquàm non

exiguum inde recepturi emolumentum, Deum ferventius exorent pro felici exitu Synodi diocesanæ.

Datum Corisopiti sub signo sigillo que nostris ac subscriptione secretarii Episcopatus nostri, in festo B. Laurentii, die decimâ augusti, anno suprâ millesimum, octingentesimo quinquagesimo primo.

† J^{hus}-M^a.,

Episcopus Corisopitensis.

De mandato RR. DD. Episcopi Corisopitensis:

ÉVRARD,

Presbyter Secretarius.

Les Prêtres convoqués au Synode s'étant réunis au grand séminaire le lundi soir, 22 septembre, l'Evêque, en rochet, mozette et étole, a tenu la *Congrégation générale préparatoire*, dans la salle des exercices.

(Le Clergé était *in nigris*, ainsi que pour les Congrégations suivantes, tant générales que particulières, et n'a pris l'habit de chœur que pour les sessions publiques, lesquelles se sont tenues dans la chapelle).

Sur l'estrade, en arrière de l'Evêque, se tenait les quatre Vicaires-Généraux, ses Assesseurs et Consultants pour le Synode.

A droite et à gauche, sur plusieurs rangs et se faisant face, tous les Prêtres accourus à l'appel du Prélat.

Au fond de la salle, quelques ecclésiastiques étrangers au Synode, mais admis aux Congrégations générales, sans pouvoir y prendre la parole.

Sur l'invitation de Monseigneur l'Evêque, M. Le

GUEN-KERNEIZON, chanoine honoraire, directeur du séminaire, a fait l'appel nominal des membres du Synode, par ordre de dignité, chacun se trouvant placé selon l'ancienneté de son titre.

LISTE

Des Prêtres appelés au Synode ouvert à Quimper,

le 22 septembre 1851.

(L'astérisque indique les ecclésiastiques qui ne se sont pas présentés et dont les excuses ont été admises.)

MM. SAUVEUR, Vicaire-Général.

KERAUDY, Vicaire-Général.

GOUJON, Supérieur du séminaire, Vicaire-Général honoraire.

JÉGOU, Chanoine, Vicaire-Général honoraire.

LANGRÈZ, Chanoine.

NÉDÉLEC, Chanoine, Curé de la cathédrale.

QUILIEN, Chanoine.

KERAMANAC'H, Chanoine honoraire, Curé de Morlaix.

ALEXANDRE, Chanoine honoraire, Curé de Pleyben.

KERVOAL, Chanoine honoraire, Curé de Landerneau.

COTTAIN, Chanoine honoraire.

DURAND, Chanoine honoraire, Curé de Châteaulin.

MAZÉ, Chanoine honoraire, Curé de Quimperlé.

* **LE BARS**, Chanoine honoraire, Curé de Plabennec.

MERCIER, Chanoine honoraire, Curé de Brest.

POULIQUEN, Chanoine honoraire, Curé de Saint-Pol-de-Léon.

BOUSSARD, Chanoine honoraire, Aumônier des Ursulines de Quimperlé.

MM. POULIQUEN, F. Chanoine honoraire, Supérieur du petit séminaire de Pont-Croix.

GUIZOUARN, Chanoine honoraire, Curé d'Elliant.

BILLON, Chanoine honoraire, Recteur de Cléden-Cap-Sizun.

LE MOAL, Chanoine honoraire, Recteur de Saint-Martin.

BUCAILLE, Chanoine honoraire, Aumônier de la marine.

KERMEL, Curé de Châteauneuf.

CLECH, Curé de Lanmeur.

FLOCH, Curé de Briec.

TANGUY, Curé de Plouzévédé.

HUET, Curé de Plouigneau.

JARTEL, Curé de Pont-l'Abbé.

* **BODÉNÈS,** Curé de Plogastel-Saint-Germain.

QUENTRIC, Curé de Landivisiau.

LE ROUX, Curé de Pont-Croix.

PULUHEN, Curé de Guipavas.

CABON, Curé de Ploudiry.

BALCON, Curé de Riec.

RIVOALEN, Curé de Plouguerneau.

PLASSART, Curé du Faou.

* **POULIQUEN,** Curé de Lesneven.

LE GUILLOU, Curé de Fouesnant.

* **GRALL,** Curé de Crozon.

BOGA, Curé de Ploaré.

LE ROUX, Curé de Saint-Renan.

LUCAS, Curé de Scaër.

LE GALLOU, Curé de Sizun.

DÉROFF, Curé de Plouescat.

LE TROADEC, Curé de Concarneau.

L'HOSTIS, Curé de Lambézellec.

PICART, Curé de l'Île-d'Ouessant.

MM. CUZON, Curé de Recouvrance.

BERRIET, Curé de Saint-Thégonnec.

CALVEZ, Curé de Lannilis.

ENU, Curé de Carhaix.

ARZEL, Curé de Ploudalmézeau.

LE DRÉAU, Curé de Bannalec.

LE LOUET, Curé de Plogastel-Daoulas.

LE GAC, Curé d'Huelgoat.

BANÉAT, Curé de Taulé.

CARADEC, Curé d'Arzano.

COZANET, professeur de morale au séminaire.

LEVICOMTE DE LA HOUSSAYE, professeur d'écriture sainte.

STANGUENNEC, professeur de dogme.

EVARD, secrétaire de l'évêché.

BOHIC, Supérieur de la maison de retraite de St.-Pol.

R. P. LIOT, Supérieur de Saint-Joseph de Quimper.

NAVEAU, Principal du collège de Saint-Pol.

DANIEL, Principal du collège de Lesneven.

CAER, Recteur de Plouvorn.

* **PENN,** Recteur de Dirinon.

QUEINEC, Recteur de Plovan.

COADOU, Recteur de Landudal.

* **COZIAN,** Recteur de Plouzané.

KERANGUÉVEN, Recteur de Plonévez-Lochrist.

MÉAR, Recteur de Plougoulm.

ARHAN, Recteur de Lennon.

LOSTANLEN, Recteur de Plonévez-Le-Faou.

L'HOUE, Recteur de Névez.

LE DEM, Recteur du Cloître.

MASSON, Recteur de l'Hôpital-Camfrout.

YVEN, Recteur de Plogoff.

LÉRAN, Recteur de Lampaul-Guimillau.

ALANÇON, Recteur de Milizac.

MM. TANGUY, Recteur de Bodilis.
GUIFFANT, Recteur de Saint-Yvi.
PENGUILLY, Recteur de Mellac.
MIGEOT, Recteur de Penmarch.
LOGET, Recteur d'Audierne.
POUCHOUS, Recteur de Plonévez-Porzay.
ROSEC, Recteur de Guiclan.
HELPIN, Recteur de Saint-Hernin.
LE MAOUT, Recteur de Lanriec.
KERANGUÉVEN, Recteur de Gouézec.
HAMON, Recteur de la Martyre.
KERIEN, Recteur de Loperhet.
MORICE, Recteur de Plounévezel.
BALANEC, Recteur de Beuzec-Cap-Sizun.
BALCON, Recteur de Scrignac.
MESANGROAS, Recteur de Telgruc.
PLANTEC, Recteur de Landéda.
JONCOURT, Recteur de Lannéanou.
POSTEC, Recteur de Saint-Cadou.
CALVEZ, Recteur du Tréhou.
CROZON, Recteur de Tréméoc.
LE GOFF, Recteur de Lopérec.
 * **GUYADER**, Recteur de Sainte-Sève.
 * **NICOLAS**, Recteur de Lanarvily.
MONCUS, Recteur de Plouégat-Moysan.
CLOAREC, Recteur de Plouarzel.
LE PAPE, Recteur de Plomeur.
MANAC'H, Recteur de Saint-Divy.
BUZARÉ, Recteur de Berrien.
LE PAGE, Aumônier des Carmelites de Morlaix.
 * **TANGUY**, Recteur de Plogonnec.
LOISON, Recteur de Landudec.
CRÉVEN-KERVERSON, Recteur de Guilers.
BARIOU, Recteur de Pleuven.

MARZIN, Recteur de Pouldergat.
PALUD, Recteur d'Ergué-Gabéric.
MINGAM, Recteur de Plourin-Ploudalmézeau.
LE GUÉVEL, Recteur d'Argol.
MAHÉ, Aumônier des hospitalières de Carhaix.
ROSEC, Recteur de Guimaëc.
RIOU, Recteur de Laz.
BERVAS, Recteur de Brélès.
NORMANT, Recteur de Peumerit.
JÉZÉQUEL, Recteur de Cléder.
LEHIR, Recteur de Ploumoguier.
KERDRÉAC'H, Recteur de Coray.
DONVAL, Recteur de Plounéour-Tréz.
CARIOU, Recteur de Plomodiern.
LE QUÉRÉ, Recteur de Pluguffan.
DESQUATREVAUX, Recteur de Quéménéven.
 * **BOURHIS**, Recteur de Querrien.
MARCHAND, Recteur de Melgven.
MILIN, Recteur de l'Ile-de-Batz.
BERNARD, Recteur du Drennec.
CALVEZ, Recteur du Folgoat.
NAHENNEC, Recteur de Guilligomarc'h.
PLANTEC, Recteur de Saint-Jean-du-Doigt.
LE GOUÉZEC, Recteur de Clohars-Fouesnant.
CAROFF, Recteur de Pleybert-Christ.
MENGANT, Recteur de Saint-Pierre-Quilbignon.

L'appel nominal étant terminé, l'Evêque donne quelques explications sur le Synode, ses réunions et ses travaux, puis il en désigne les Officiers :

1. *Assesseurs et Consultants de l'Evêque :*

MM. SAUVEUR et **KERAUDY**, Vicaires généraux ;
GOIJON et **JÉGOU**, Vicaires généraux honoraires.

2. *Promoteurs :*

MM. LANGRÈZ, Chanoine ;
COZANET, Professeur de morale.

3. *Secrétaires :*

MM. GUIZOUARN, Chanoine hon^{re}, Curé d'Elliant ;
QUENTRIC, Curé de Landivisiau.

4. *Notaires :*

MM. ALEXANDRE, Chanoine hon^{re}, Curé de Pleyben ;
EVARD, Secrétaire de l'Evêché.

5. *Maîtres des cérémonies :*

MM. LE GUEN-KERNEIZON, Chanoine honoraire, Econome du grand séminaire ;
Levicomte de LA HOUSSAYE, Professeur d'écriture sainte.

Le Prélat annonce ensuite que les membres du Synode seront partagés en sept *Congrégations particulières*, plus une *Commission des Vœux*. La division est faite de manière que chaque *Congrégation* renferme des ecclésiastiques des diverses parties du diocèse, et que les divers intérêts, opinions ou sentiments s'y trouvent ainsi représentés.

En voici le tableau :

Première Congrégation particulière.

Président. **M. QUILIBN**, Chanoine titulaire.
 Vice-Président.. **M. MOAL**, Chanoine honoraire, Recteur de Saint-Martin de Morlaix.
 Secrétaire. **M. Le Roux**, Curé de Pont-Croix.
 Vice-Secrétaire. **M. MARZIN**, Recteur de Pouldergat.

Membres de la Congrégation : les Prêtres des cantons de Quimper, Briec, Lesneven, Landivisiau, Morlaix, Huelgoat, et **M. LANGRÈZ**, Chanoine.

Deuxième Congrégation particulière.

Président. **M. BILLON**, Chanoine honoraire, Recteur de Clédén-Cap-Sizun.
 Vice-Président.. **M. KERMEL**, Curé de Châteauneuf.
 Secrétaire. **M. ÉNU**, Curé de Carhaix.
 Vice-Secrétaire. **M. LE GAC**, Curé d'Huelgoat.
 Membres de la Congrégation : les Prêtres des cantons de Ploaré, Daoulas, Lanmeur, Châteauneuf, Riec, Ouessant, et **M. ÉVARD**, Secrétaire de l'Evêché.

Troisième Congrégation particulière.

Président. **M. KERAMANAC'H**, Chanoine honoraire, Curé de Morlaix.
 Vice-Président.. **Le R. Père LIOT**, Supérieur de la Maison de Saint-Joseph de Quimper.
 Secrétaire. **M. L'HOSTIS**, Curé de Lambézellec.
 Vice-Secrétaire. **M. DONVVL**, Recteur de Plounéour-Tréz.
 Membres de la Congrégation : les Prêtres des cantons de Plogastel-St.-Germain, Arzano, Plabennec, Sizun, Crozon et Brest.

Quatrième Congrégation particulière.

Président. **M. MERCTER**, Chanoine honoraire, Curé de Saint-Louis de Brest.
 Vice-Président.. **M. POULIQUEN**, Chanoine honoraire, Supérieur du Petit-Séminaire de Pont-Croix.
 Secrétaire. **M. ARZEL**, Curé de Ploudalmézeau.
 Vice-Secrétaire. **M. NAVEAU**, Principal du Collège de St.-Pol-de-Léon.

Membres de la Congrégation : les Prêtres des cantons de Pont-Croix, Scaër, Le Faou, Saint-Renan, Ploudiry, et M. LEVICOMTE DE LA HOUSSAYE, Professeur d'Écriture-Sainte.

Cinquième Congrégation particulière.

Président. M. MAZÉ, Chanoine honoraire, Curé de Quimperlé.

Vice-Président. . . M. LOSTANLEN, Recteur de Plonévez-du-Faou.

Secrétaire. M. JARTEL, Curé de Pont-l'Abbé.

Vice-Secrétaire. . M. DANIEL, Principal du Collège de Lesneven.

Membres de la Congrégation : les Prêtres des cantons de Fouesnant, Saint-Sauveur de Brest, Plouigneau, Plouescat, Pleyben, et M. STANGUENNEC, Professeur de Dogme.

Sixième Congrégation particulière.

Président. M. COTTAIN, Chanoine honoraire, ancien Curé de Lambézellec.

Vice-Président. . . M. POULIQUEN, Chanoine honoraire, Curé de Saint-Pol-de-Léon.

Secrétaire. M. LE PAGE, Aumônier des Carmélites de Morlaix.

Vice-Secrétaire. . M. JÉZÉQUEL, Recteur de Cléder.

Membres de la Congrégation : les Prêtres des cantons de Concarneau, Elliant, Landerneau, Taulé, Plouzévédé, Châteaulin, Lambézellec, et M. COZANET, Professeur de Morale.

Septième Congrégation particulière.

Président. M. NÉDÉLEC, Curé de la Cathédrale.

Vice-Président. . . M. KERVOAL, Chanoine honoraire, Curé de Landerneau.

Secrétaire. M. BALCON, Curé de Riec.

Vice-Secrétaire. . M. PENGUILLY, Recteur de Mellac.

Membres de la Congrégation : les Prêtres des cantons de Quimperlé, Pont-l'Abbé, Ploudalmézeau, Lannilis, St.-Pol, Carhaix, St.-Thégonnec, et M. Le Guen-Kernéizon, Économe du Grand Séminaire.

Commission des Vœux.

Président. M. DURAND, Chanoine honoraire, Curé de Châteaulin.

Secrétaire. M. REVIRON, Curé de Daoulas.

Membres de la Commission : MM. LE CLEC'H, Curé de Lanmeur; HUET, Curé de Plouigneau; BUCAILLE, Chanoine honoraire, Aumônier de la marine; BOUSSARD, Chanoine honoraire, Aumônier des Ursulines de Quimperlé; RIVOALEN, Curé de Plouguerneau; PLASSART, Curé du Faou; LUCAS, Curé de Scaër; BOGA, Curé de Ploaré, et CUZON, Curé de Saint-Sauveur de Brest.

Quelques explications sont données sur les obligations des divers Officiers du Synode, et sur la tenue des Congrégations particulières. Celles-ci, qui se sont réunies deux fois par jour (une heure et demie chaque fois), ouvraient leur séance par la prière, puis par la lecture de quelques décrets du Concile de Rennes, indiqués par le Prélat, non pour les juger, mais pour demander des explications, s'il y avait lieu; venaient ensuite l'examen et la discussion de diverses questions à régler par les Statuts diocésains (les officialités, cas réservés, conférences ecclésiastiques, unité du catéchisme, etc.). Les secrétaires inscrivaient les observations et rédigeaient un procès-verbal sommaire, aussitôt transmis à l'Evêque.

Dans les Congrégations générales, qui se tenaient

aussi deux fois par jour et duraient une heure et demie, l'Evêque donnait d'abord les explications désirées sur les décrets du Concile, et discutait les observations présentées sur les articles projetés des Statuts; puis faisait donner lecture par MM. les Secrétaires de quelques autres articles, dont il exposait le sens, le but, les motifs et les résultats; chacun alors était libre de prendre la parole; les observations étaient écoutées; les explications et éclaircissements, donnés séance tenante; puis, sur les notes prises par MM. les Secrétaires, le point débattu était soumis à un nouvel examen par l'Evêque, qui faisait connaître, dans la réunion suivante, les corrections adoptées et la rédaction définitive.

Il s'est tenu trois sessions publiques.

La première, le mardi, à 7 heures du matin, pour l'ouverture canonique du Synode. Après la Messe solennelle, célébrée pontificalement par l'Evêque, le chœur a chanté les Antiennes et Psaumes indiqués dans le Pontifical romain; puis, sur la requête présentée par MM. les Promoteurs, un de MM. les Secrétaires a lu, du haut de la chaire, les décrets : 1. *de Synodo inceptâ*; 2. *de Modo vivendi tempore Synodi*; 3. *de Adjutoribus Synodi* (proclamation des Officiers du Synode, nommés dans la Congrégation préparatoire); 4. *de non Discedendo*.

A la suite, lecture de la profession de foi de Pie V, suivi du serment prononcé sur le livre des Evangiles par chacun des membres du Synode. — Indiction de la deuxième session publique pour le jeudi 25, à 7 heures du matin. — Lecture du décret de *Discessu*.

Le mercredi 24, la Messe synodale a été célébrée par M. l'Abbé SAUVEUR, premier Vicaire général.

Le jeudi 25, par M. DURAND, Chanoine honoraire, Curé de Châteaulin, et doyen des Curés de canton du diocèse.

Ce même jour 25, après la messe, s'est tenue la deuxième session publique; l'Evêque, en chape et en mitre, la crosse à la main, s'est placé devant l'autel; le chœur a chanté les prières prescrites, et le Prélat, après l'allocution marquée au Pontifical, a entonné le *Veni Creator*.

A la requête des Promoteurs, les Secrétaires ont lu le décret de *Residentiâ*, puis un certain nombre d'articles qui doivent entrer dans les Statuts; la session a été close par la bénédiction pontificale.

La session publique de clôture s'est tenue le vendredi 26, à 9 heures du matin. — Les prières, chants et allocutions, dans l'ordre prescrit, suivis la lecture de plusieurs articles des nouveaux Statuts.

Puis un Secrétaire lit le décret sur les *Témoins synodaux*, qui sont aussitôt nommés par Monseigneur l'Evêque :

M. NÉDÉLEC, Chanoine, Curé de la Cathédrale.

M. DURAND, Chanoine honoraire, Curé de Châteaulin.

M. KERAMANACH, Chanoine honoraire, Curé de Saint-Mathieu de Morlaix.

M. MAZÉ, Chanoine honoraire, Curé de Quimperlé.

M. MERCIER, Chanoine honoraire, Curé de Saint-Louis de Brest.

M. POULIQUEN, Chanoine honoraire, Curé de Saint-Pol-de-Léon.

Ces Messieurs viennent se placer à genoux devant l'Evêque, et prêtent serment entre ses mains, après la lecture de la formule par M. NÉDÉLEC.

Les autres parties du cérémonial s'accomplissent dans l'ordre suivant :

1. Lecture du décret de *Dimittendâ Synodo*.
2. Appel nominal des Membres du Synode.
3. Allocution marquée au *Pontifical*.
4. *Te Deum* suivi des Acclamations.
5. Baiser de paix.
6. Décret de clôture.
7. Remerciements du Clergé, prononcés par M. LANGRÈZ, Promoteur du Synode.
8. Réponse de l'Evêque.
9. Bénédiction pontificale.

Les Notaires du Synode ont rédigé les procès-verbaux de chacune des Sessions publiques et des Congrégations générales, et ces procès-verbaux, signés par eux et par deux témoins (M. KERIEN, Recteur de Loperhet, et M. MESANGROAS, Recteur de Telgruc), ont été déposés aux archives de l'Evêché.



STATUTS ET RÈGLEMENTS.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU

DIOCÈSE DE QUIMPER.

CHAPITRE I.

DES ÉLÈVES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Le renouvellement nécessaire du sacerdoce, exigeant sans cesse de nouveaux sujets pour remplir les vides que la mort fait tous les jours dans ses rangs, et l'intérêt de l'Eglise demandant qu'ils soient préparés de bonne heure à ces hautes fonctions, les Pasteurs s'appliqueront à reconnaître parmi les enfants de leur paroisse, ceux qui semblent annoncer une vocation réelle par leur piété, leur caractère, leur intelligence.
2. Ils engageront les parents à leur faire donner une instruction en rapport avec cette destination présumée : au besoin, ils proposeront de leur venir en aide par leurs ressources personnelles ou leur influence.
3. Ces prêtres zélés pourront eux-mêmes donner aux enfants de leur choix les premiers principes de la grammaire, leur enseigner les premiers éléments des langues

savantes, en prenant soin de ne pas outre-passer les limites légalement tracées à leur bon vouloir.

4. Le Ministre des autels ne pouvant se soustraire totalement aux relations de famille, et ces relations pouvant, selon leur nature, entraver son ministère, le Pasteur qui croira découvrir dans un jeune enfant les caractères d'une véritable vocation, devra tout d'abord considérer la condition et la conduite de ses parents. Sont-ils pauvres, mais honnêtes, vertueux, élevant bien leurs enfants; leur pauvreté ne sera pas pour ceux-ci un titre d'exclusion, mais nous recommandons expressément à nos vénérés collaborateurs de ne pas attirer vers l'état ecclésiastique les enfants dont les parents seraient publiquement vicieux, notoirement flétris, mendiants d'habitude et vagabonds, ou bien, atteints de maladies susceptibles de se transmettre héréditairement. (Folie, épilepsie, etc.)

5. Quant aux jeunes sujets eux-mêmes, voici les qualités qu'ils doivent offrir : 1. Piété vraie, mœurs pures ; 2. habitudes honnêtes, caractère heureux, absence totale de grossièreté, emportement, dissimulation ; (Cet article exige une attention trop souvent négligée.) 3. Bonne santé, bonne conformation des membres, exemption de toute difformité repoussante.

CHAPITRE II.

DES SÉMINARISTES.

6. Personne ne sera reçu dans le grand séminaire pour y suivre les cours de philosophie et de théologie, avant d'avoir subi avec succès un examen sévère sur la religion,

les vérités qu'elle enseigne, les devoirs qu'elle impose et sur les diverses connaissances données dans les collèges de plein exercice, jusqu'à la rhétorique inclusivement.

7. Nul ne sera admis à subir cet examen, s'il ne présente une attestation de bonne vie et mœurs délivrée par le chef de l'établissement où il vient de faire ses classes, ou par le pasteur de sa paroisse, s'il a été élevé dans la maison paternelle.

8. Les élèves du séminaire momentanément rentrés dans leur famille pour y passer leurs vacances, ou pour toute autre cause, seront sous la surveillance du Recteur devenu pour ce temps leur Supérieur.

9. Ils lui montreront en toute rencontre du respect et de la soumission, s'efforçant selon leurs moyens, de se rendre utiles pour les catéchismes, le chant des offices, etc.

10. A leur rentrée au séminaire, ils présenteront à M. le Supérieur un certificat constatant que leur conduite a été régulière et édifiante.

11. Si un curé, un desservant, ou tout autre prêtre avait acquis la connaissance certaine d'une faute grave, ou d'un défaut essentiel qui rendît un séminariste indigne de la réception des saints ordres, et surtout de l'ordre de la prêtrise, nous lui faisons une étroite obligation de nous en écrire, ou d'en instruire M. le Supérieur du séminaire par lettre fermée.

12. Les séminaristes placés dans les collèges, ou autres établissements d'instruction publique, même ceux qui seraient déjà dans les ordres sacrés, regarderont comme leur Supérieur le chef de l'établissement, s'il est prêtre.

13. Chef et subordonnés adopteront comme leur étant respectivement applicables les dispositions énoncées ci-dessus. Art. 8, 9, 10, 11, 12.

14. Ces mêmes dispositions, en ce qui concerne les obligations des aspirants au sacerdoce, les droits, la surveillance et la responsabilité des Pasteurs, seront également applicables aux élèves du séminaire employés dans des maisons particulières ou des établissements dirigés par un laïc.

15. Nous recommandons avec instance à M. le Supérieur et à MM. les Directeurs du séminaire, et, en général, à tout prêtre possédant une mesure quelconque d'autorité ou d'influence sur les jeunes séminaristes, de veiller soigneusement à ce qu'ils ne contractent ou ne conservent pas des habitudes malséantes et facheuses. Les Recteurs ne gêneront pas, par une bienveillance excessive, les séminaristes en vacances, et ceux-ci éviteront de se présenter et de séjourner indiscretement et surtout en troupe, dans les presbytères où ils ne sont pas invités.

16. En donnant les premiers soins à leur inculquer la science et la piété sacerdotales, on ne croira pas faire œuvre inutile à leur propre avancement et au succès de leur futur ministère, en exigeant de leur part la fidèle observation de ces règles de la bienséance et du savoir-vivre à laquelle on reconnaît les personnes bien élevées.

17. On tiendra donc sévèrement la main à ce qu'ils ne montrent pas de la brusquerie dans leurs manières, de la grossièreté dans leur langage, de la maussaderie dans leurs habitudes, de la légèreté dans leur tenue, de la prétention dans leur démarche, une recherche affectée dans leurs vêtements. On leur apprendra, s'ils l'ignorent, ce que les bienséances sociales imposent de retenue, d'attention, d'égards à tout homme bien-né, dans ses relations avec ses supérieurs, ses inférieurs et ses égaux.

CHAPITRE III.

DES SAINTS ORDRES.

18. Pour la première tonsure, nous exigerons une année de philosophie et une année de séjour dans notre grand séminaire.

19. Les ordres mineurs ne seront conférés qu'à la fin de la première année d'études en théologie; le sous-diaconat, dans la seconde année; et la prêtrise, après trois années d'études théologiques.

20. La réception de la tonsure et des saints ordres sera toujours précédée d'une retraite de quelques jours dans le séminaire. Les ordinands qui n'y auront pas leur domicile actuel, seront également tenus de suivre dans l'intérieur, les exercices de cette retraite préparatoire.

21. La promotion aux ordres sacrés du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise, sera précédée de trois annonces ou publications faites au prône de la grand'messe, pendant trois dimanches consécutifs ou fêtes chômées.

22. Ces publications, pour les ordinands actuellement au séminaire, seront faites dans la paroisse où leurs parents résident depuis six mois au moins; et s'ils n'ont ni père ni mère, ni ascendants, dans la paroisse où ils ont l'habitude de passer le temps de leurs absences du séminaire.

23. Pour les ordinands qui résident hors du séminaire, les publications seront faites dans la paroisse sur laquelle ils auront acquis un domicile légal.

24. Les Pasteurs ne négligeront pas de faire connaître à leurs paroissiens le but et l'importance de ces publications, et l'obligation que leur fait l'Église d'en venir à révélation,

s'ils connaissent dans les personnes dont la promotion leur est annoncée, quelque vice ou défaut qui les rende indignes de la réception des saints ordres, ou incapables d'en remplir les fonctions.

25. Le certificat des publications faites conformément à l'article 21, sera sans retard adressé à M. le Supérieur du séminaire, et accompagné, s'il y a lieu, des révélations ou oppositions régulièrement reçues.

26. Jaloux de nous conformer à l'esprit de l'Église et aux sages prescriptions de nos vénérables prédécesseurs, nous maintenons en principe l'obligation pour les aspirants aux ordres sacrés, de fournir un titre ecclésiastique ou patrimonial.

27. Nous fixons ce titre à la somme de *trois cents francs* de revenu annuel, exempt de toutes charges, dettes et hypothèques, et assuré au moins à titre viager au moment de la réception du sous-diaconat.

28. Nul ne pourra, sans notre permission, aliéner le titre sur lequel il aura été ordonné, à moins qu'il ne soit pourvu d'un titre ecclésiastique inamovible.

29. Les promotions aux saints ordres s'étant trouvées jusqu'à l'heure présente à peine assez nombreuses pour remplir les vides du sanctuaire, et pourvoir aux besoins du ministère ecclésiastique, nous continuerons à les conférer sans tenir rigoureusement aux prescriptions de l'article 26. Mais, nous nous réservons formellement la faculté de les mettre à exécution dès que la prudence et l'honneur du sacerdoce nous en feront un devoir.

CHAPITRE IV.

DES VICAIRES.

30. Les prêtres placés à demeure dans une paroisse pour aider le Pasteur dans l'administration des sacrements, la direction des consciences, l'instruction des fidèles, le soin des malades, portent le nom de *Vicaires*. Ils exercent les fonctions de leur ministère sous la direction et la surveillance des Curés ou Desservants, et dans les limites d'une juste dépendance.

31. Ils ne peuvent pas refuser d'obéir sous prétexte que le devoir ou la fonction qu'on leur impose relève directement du ministère du Recteur, et que celui-ci ne leur paraît pas empêché de s'en acquitter lui-même.

32. Dans tout ce qui tient à l'administration spirituelle ou temporelle, les Vicaires ne pourront rien établir, rien supprimer, rien changer, sans la permission formelle du Pasteur.

33. Remplis d'une humble défiance d'eux-mêmes, et pénétrés du sentiment de leur inexpérience, ils se garderont bien de juger et de condamner leur chef immédiat, et de l'accuser dans leur for intérieur d'un défaut de lumières, ou de zèle pour l'extirpation des abus et les progrès de la piété.

34. Ils apporteront une attention plus religieuse encore à ne pas communiquer leurs préventions et leurs jugements défavorables aux confrères qui partagent leurs travaux et aux prêtres des autres paroisses; mais surtout, aux personnes séculières.

35. Pleins de respect et de déférence pour le Pasteur, ils

se feront un devoir et un bonheur d'aller au devant de ses désirs, et de le décharger des fonctions les plus pénibles du saint ministère, comme la visite des malades pendant la nuit, à des distances trop fatigantes pour son âge ou l'état de sa santé.

36. Ils éviteront avec soin tout ce qui pourrait l'affliger ou lui porter ombrage, par exemple : de se prévaloir en sa présence de la prééminence des études et du savoir dans le jeune clergé, de leurs succès dans la chaire, du nombre ou de la qualité de leurs pénitents; de se lier avec ses ennemis, si par malheur quelques paroissiens s'étaient déclarés contre lui; de fréquenter les maisons où il est mal vu : c'est là que les Vicaires sont accueillis avec le plus d'empressement et de bienveillance; de rechercher à son détriment une approbation et des louanges que certaines personnes accordent si facilement aux nouveaux venus. Si la paroisse était divisée en deux partis par la diversité des opinions, l'opposition des intérêts, la désunion et l'animosité des familles les plus notables, le clergé devrait y demeurer complètement étranger, et si l'un de ces partis se montrait hostile au Pasteur, les Vicaires éviteraient plus soigneusement encore de lui donner aucun témoignage d'adhésion.

37. Depuis un demi siècle, grâce aux pressantes recommandations de nos vénérables prédécesseurs, et au bon esprit du clergé de ce diocèse, les prêtres de nos paroisses mènent la vie commune, et les Vicaires sont logés dans la maison presbytérale avec leur curé dont ils deviennent les pensionnaires et les commensaux : avantage inappréciable et pour le Pasteur qui peut à tout instant surveiller, diriger, encourager ses collaborateurs et pour les Vicaires délivrés des dispendieux embarras d'un ménage; ce qui vaut mieux encore, soustraits aux dangers de l'isolement dans ces premières années du ministère sacerdotal, environnées

des mille écueils de l'inexpérience, souvent frémissantes sous le souffle empesté de la calomnie; et pour les fidèles eux-mêmes plus sûrement édifiés par la vue de leurs prêtres qu'ils trouvent d'ailleurs comme sous leur main dans leurs nécessités spirituelles. Nous maintenons avec force cette cohabitation du Pasteur et des Vicaires; nous en faisons une loi formelle dont nous nous réservons la dispense, laquelle ne s'accordera que pour des raisons très-graves.

38. Admis à partager la table de leur Recteur, les Vicaires s'abstiendront avec soin de toute remarque déplacée sur la quantité, la qualité ou l'apprêt des aliments; ils ne mêleront jamais à leurs entretiens ces questions ignobles dans lesquelles l'intempérance et la cupidité font entendre tour-à-tour leurs exigences et leurs murmures. Ils n'iront pas se plaindre dans les presbytères voisins de payer chèrement et de recevoir une alimentation insuffisante ou malsaine : encore moins en feront-ils la confidence aux personnes du monde. Ils se feront également un scrupule de rien exiger des domestiques à l'inçu ou contre la volonté du maître.

Dans toutes ces choses, le respect qu'ils doivent à leur caractère sacerdotal, leur inspirera, nous en avons la confiance, la plus grande délicatesse et la plus complète réserve. Que si, par une exception qui sera toujours bien rare, un Pasteur se donnait le tort de lésiner sur la nourriture de ses collaborateurs, ceux-ci pourraient nous adresser leurs réclamations, dont l'expression mesurée recevrait un accueil favorable.

CHAPITRE V.

DES CURÉS ET RECTEURS DES PAROISSES.

39. Parmi les prêtres choisis et envoyés par l'Évêque

pour gouverner les paroisses, quelques-uns reçoivent un titre inamovible; les autres sont révocables à sa volonté. Cette discipline qui a prévalu dans l'Église de France, depuis le Concordat de Pie VII, de sainte mémoire, ne saurait être changée sans le concours du Saint-Siège. (*Resp. Greg. XVI ad Episc. Leod.*)

40. A cette différence près, dans la pratique générale et par la volonté des Évêques, les églises succursales sont assimilées aux paroisses curiales; leurs Pasteurs les gouvernent avec les mêmes pouvoirs spirituels pour l'exercice desquels ils relèvent immédiatement de l'Évêque. Quant à la clause de *révocabilité*, si nous la maintenons comme un témoignage de notre autorité, nous n'en ferons usage qu'avec une sévère discrétion, et en tenant compte du désir des titulaires amovibles; sauf délit ou dommage, ils ne seront déplacés que de leur consentement.

41. Les prêtres, chargés du gouvernement des paroisses, n'auront garde d'oublier que leur autorité doit être constamment subordonnée à l'autorité de l'Évêque; qu'ils doivent recevoir ses ordres avec respect, et les exécuter avec soumission, le consulter dans leurs doutes, lui demander dans les affaires difficiles une règle de conduite, et, en général, observer ponctuellement les ordonnances rédigées pour le diocèse.

42. Ils s'abstiendront aussi de supprimer ou de changer les usages reçus et approuvés ou du moins tolérés par l'Évêque, ou d'en introduire de nouveaux, sans une permission régulière. Même pour les pratiques qu'ils jugeront abusives, ils se conformeront à cette règle, agissant avec circonspection et une sage lenteur, par égard pour l'administration de leurs prédécesseurs, et afin de ne pas entraver, par la précipitation, le succès des meilleures réformes.

43. Les Curés et Recteurs aidés par des Vicaires, leur montreront de l'affection, de l'estime, de la confiance. Ils régleront le service de la paroisse de telle manière que les Vicaires soient souvent appelés à faire les *catéchismes*, *prônes*, *sermons*, *conférences*, et se forment peu à peu à ces grandes et difficiles fonctions; ils encourageront leurs efforts, aideront leur inexpérience, et ne seront pas humiliés ou attristés de leurs succès. Ils éviteront surtout, en ce qui touche à la direction des âmes dans le tribunal de la pénitence, de faire en quelque sorte la part de leurs collaborateurs, sous prétexte d'une influence prédominante nécessaire au chef du troupeau, et de laisser voir quelque chagrin, quand certaines personnes plus marquantes les délaisseront pour un autre directeur.

CHAPITRE VI.

DES AUMÔNIERS.

44. Les Aumôniers attachés aux communautés religieuses, aux hôpitaux et hospices, aux écoles et maisons d'éducation, jouissent, dans les limites tracées par la volonté de l'Évêque, d'une autorité *quasi-pastorale*, et du pouvoir de donner l'instruction religieuse et de conférer les sacrements aux personnes soumises à leur juridiction.

45. La mesure de leurs droits indique celle de leurs devoirs et de leur responsabilité. Le Concile de *Rennes* leur demande, s'ils conduisent des âmes liées par les vœux de religion, une grande science des choses spirituelles; s'ils ont charge de malades et d'infirmes, une résidence plus étroite, des visites plus promptes et des instructions plus fréquentes; vis-à-vis la jeunesse des écoles, un heureux mélange de mansuétude et de gravité.

CHAPITRE VII.

DES DIRECTEURS ET PROFESSEURS DES SÉMINAIRES
ET DES COLLÈGES.

46. Une des plus graves obligations de l'Évêque, c'est de choisir pour supérieurs et directeurs des séminaires, des prêtres *éminents par la piété, distingués par la science, consommés en sagesse.* (Décret X.) Car il remet en leurs mains les plus chers intérêts de son diocèse et l'avenir de la religion et du sacerdoce.

47. Les Supérieurs et Directeurs, les Professeurs de la science sacrée apporteront, à l'accomplissement de leurs importantes fonctions, le dévouement, le désintéressement, l'abnégation, le zèle, sanctifiés par l'oraison, la retraite, la vie commune, l'étude, la vigilance, l'exemple et le conseil.

48. Ces obligations ne sauraient être étrangères aux prêtres qui professent dans les collèges. L'enseignement des langues et des sciences n'est que la moindre partie de leur tâche : ils rempliront avec joie les fonctions spirituelles compatibles avec leurs devoirs de professeurs, et s'appliqueront à déposer, dans le cœur de leurs élèves, le germe des vertus chrétiennes, et à les fortifier dans les habitudes de la piété. Ils ne négligeront pas l'étude de la théologie et des saintes écritures. S'ils sont employés dans un établissement dirigé par un prêtre, nous voulons qu'ils considèrent aussi ce prêtre comme notre représentant chargé de nous rendre compte de leurs travaux et de leurs vertus plus encore que de leurs défauts et de leurs manquements.

49. Nous nous réservons, vis-à-vis des jeunes ecclésiastiques, le droit de les employer même dans l'instruction

primaire, si le bien des paroisses le demandait. Le plus modeste emploi dans lequel un prêtre pourra se rendre utile, sera rehaussé dans son estime par les vues de la foi.

CHAPITRE VIII.

DES CHAPELAINS ET PRÉCEPTEURS PRIVÉS.

50. Qu'ils se montrent constamment dévoués, modestes, attentifs, discrets, patients. Placé dans cette position délicate, le prêtre prendra l'heureuse habitude de se surveiller, de se maîtriser lui-même, de s'accommoder à tous les caractères, et de garder ces lois du *savoir-vivre* qui rendent les rapports plus faciles, la commensalité plus douce, et assurent sans bruit son influence et les succès de son zèle.

CHAPITRE IX.

DES CHANOINES ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE
CATHÉDRALE.

51. En rappelant l'antique et vénérable institution des Chanoines et Chapitres des églises cathédrales, le Concile de notre province proclame qu'ils forment un même corps avec l'Évêque, lequel en est le chef. De là, les honneurs rendus aux Chanoines, la prééminence du Chapitre et son droit de préséance au-dessus de tout autre corps ecclésiastique (Décret V.)

52. Les lois de l'Église lui assignent une place dans le

Synode provincial auquel il assiste par ses députés, et lui confèrent, pendant la vacance du siège épiscopal, l'administration du diocèse qu'il gouverne par ses Vicaires Capitulaires.

53. En regard de ses privilèges et de ses pouvoirs, se lisent ses obligations : La résidence. — La célébration quotidienne de la sainte messe et son application aux bienfaiteurs. — La psalmodie publique et la récitation au chœur de l'office canonial.

Puis, le devoir incessant d'élever ses mérites à la hauteur de son rang dans la milice sacerdotale, et de se montrer le modèle du clergé par la régularité, le savoir et la vertu.

54. Les Prêtres affiliés au Chapitre par un titre *honoraire* ne s'en séparent point dans les cérémonies publiques et s'y montrent revêtus des mêmes insignes. Eux aussi doivent *honorer* leur nom et leur habit, par la gravité de leurs mœurs et la dignité de leur vie.

CHAPITRE X.

DES PRÉDICATEURS.

55. Nul ne pourra prêcher la parole de Dieu dans notre diocèse, qu'il ne soit prêtre et de nous ou de nos Vicaires-généraux approuvé et régulièrement autorisé.

Ne seront pas soumis à cette condition de la prêtrise les jeunes Clercs chargés des catéchismes, quant aux explications et instructions à donner aux enfants.

56. MM. les Curés et Desservants, Supérieurs et Chefs

d'établissements, désireux d'appeler, pour les stations de l'Avent ou du Carême, pour les adorations ou les retraites, des prêtres étrangers qui ne seraient pas encore pourvus de cette autorisation indispensable, auront soin de s'assurer de notre agrément, avant d'adresser leur invitation, pour ne pas gêner notre liberté ou blesser des susceptibilités honorables. (1)

CHAPITRE XI.

DES PRÊTRES ÉTRANGERS.

57. Nous maintenons la défense faite par nos vénérables prédécesseurs à MM. les Curés et autres Supérieurs des églises, de laisser dire la messe à un Prêtre étranger qui ne leur serait pas connu, s'il ne leur présente une permission signée de nous, ou de nos Vicaires-généraux, quelque permission qu'il ait obtenue en d'autres diocèses.

58. Cependant, si un Prêtre étranger n'avait pu, à raison des distances, se procurer notre signature, depuis son arrivée dans notre diocèse; et si d'une autre part, des pièces

(1) Nous croyons devoir recommander spécialement à nos chers collaborateurs, pour les stations de l'Avent et du Carême, et pour les retraites de mission et d'adoration, les Pères de la compagnie de Jésus, que nous avons l'inappréciable avantage de posséder dans notre ville épiscopale, et qui rendent de si grands services dans ce diocèse. Leur maison possédera désormais, nous en avons la confiance, quelques pères entendant et parlant la *langue bretonne*, ce qui procurera une précieuse ressource pour les campagnes.

Nous aimons aussi à exprimer notre reconnaissance aux dignes Pères de la *Miséricorde*, qui depuis vingt années ont prêché les grandes stations dans nos principales églises. MM. les Curés des villes peuvent les appeler avec une entière confiance.

authentiques ou des témoignages irrécusables, ne laissent aucun doute sur son caractère sacerdotal, sa communion actuelle avec son Évêque et son exemption de toute censure ecclésiastique, il pourrait être provisoirement autorisé à célébrer la sainte messe pendant deux ou trois jours au plus, sauf à se mettre en règle sans plus ample retard.

59. Nous défendons de remettre des honoraires de messe à des Prêtres étrangers, à moins qu'ils ne soient momentanément employés dans notre diocèse, ou d'en faire passer au dehors. Nous recommandons formellement d'adresser au secrétariat de l'évêché les honoraires qui ne pourront être acquittés sur les lieux, ou par les prêtres du voisinage, nous chargeant de les répartir dans les paroisses qui en seront dépourvues.

CHAPITRE XII.

DE LA VIE ET DES MOEURS DES ECCLÉSIASTIQUES.

60. Tout membre du clergé doit se faire remarquer au milieu du monde par une conduite si régulière, des mœurs si intègres, une vie si sainte, qu'en s'adressant aux fidèles, il puisse dire sans mensonge, avec l'apôtre saint Paul : *Soyez mes imitateurs comme je le suis de Jésus-Christ.* (1. COR. 6. 16.). Que cette parole soit vraie, surtout de quiconque est honoré du sacerdoce et chargé du salut des âmes.

61. Nous défendons à tout ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés de faire le négoce, de se livrer aux opérations commerciales, ou de prendre part aux spéculations de bourse et affaires de banque, de se mettre au service

des personnes séculières en qualité de gérant ou régisseur de leurs biens temporels.

62. Nous recommandons aux Curés et autres prêtres de paroisse, de ne pas acquérir pour leur compte personnel des propriétés immobilières dans les lieux de leur résidence, sans avoir demandé et reçu notre avis, dans la crainte que la malveillance ne censure ces acquisitions comme accomplies au détriment des pauvres.

63. Nous recommandons avec une égale instance à nos bien-aimés collaborateurs, de ne pas apposer leur signature sur des obligations ou billets à ordre, comme cautions et garants du paiement. Cette recommandation sera considérée comme une défense formelle, quand il s'agira d'une somme relativement considérable et dont la répétition pourrait les exposer à une exécution judiciaire.

64. Ils se feront un devoir de conscience de mettre de l'ordre et de la clarté dans leurs affaires personnelles, et de ne pas accroître leurs charges et leurs obligations au delà de leurs ressources, dans la crainte d'entacher leur mémoire et de compromettre l'honneur de la religion.

65. Nous croyons devoir encore leur intimer la défense de s'affilier à aucune association politique, scientifique ou littéraire avant d'avoir obtenu notre agrément.

CHAPITRE XIII.

DE LA DEMEURE DES ECCLÉSIASTIQUES.

66. Tout doit y respirer l'ordre, la décence, la simplicité, la paix; car la maison du Pasteur doit servir de modèle à toute la paroisse.

§ 1. — *De l'ameublement.*

67. L'ameublement sera suffisant, convenable et bien tenu, mais plutôt pauvre que riche. Que rien n'y ressente le luxe et la somptuosité, la vanité ou la mollesse du monde.

§ 2. — *De la cohabitation des parents.*

68. Si des parents d'un prêtre viennent s'établir dans sa maison, 1° qu'ils ne soient pas en tel nombre, que les populations en murmurent comme d'un surcroît de charge.

2° Que leur conduite soit exemplaire, pure de tout scandale, et à l'abri du reproche.

3° Qu'ils demeurent complètement étrangers au gouvernement de la paroisse, sans aucune influence sur l'administration pastorale; qu'ils ne se placent jamais entre le prêtre et les fidèles.

4° Qu'ils se montrent pleins d'égards et de respect pour les plus jeunes Vicaires, et que le Recteur lui-même ne les entretienne jamais de ses mécontentements et de ses griefs contre ses collaborateurs.

69. Les Curés et Desservants s'abstiendront d'attirer dans leurs paroisses leurs jeunes parents ou parentes pour les introduire dans les familles les plus considérables, et leur procurer des établissements au-dessus de leur condition ou de leur fortune. Ils se feront un scrupule d'employer à cette fin leur influence ou les revenus de leur titre ecclésiastique.

70. Les saints canons autorisent le prêtre à garder dans sa maison sa mère, ses sœurs, ses tantes et ses nièces (c'est-à-dire les filles de son frère ou de sa sœur) quel que soit leur âge.

Cependant, si le presbytère servait en même temps de

demeure à un ou plusieurs Vicaires, le Recteur ne pourrait garder chez lui ses sœurs ou ses nièces dépassant quatorze ans, ou n'atteignant pas les quarante, qu'après nous en avoir donné avis, et reçu la preuve de notre acquiescement.

Cette règle recevra son application, quand il s'agira d'une résidence habituelle, et non d'un séjour transitoire, qui pourrait aller à deux mois.

§ 3. — *Des serviteurs ou domestiques.*

71. Nous défendons à tous nos prêtres de prendre à leur service des femmes ou filles qui n'aient pas atteint leur quarantième année, et dont la réputation ne soit pas intacte sous tous les rapports : leur défendons également de se faire servir par des filles et femmes du dehors, à moins qu'elles ne soient d'un âge avancé et d'une conduite irréprochable.

72. Ils les gouverneront avec bienveillance, mais avec fermeté, les maintenant toujours dans le respect et une juste dépendance. Ils ne s'en feront pas accompagner dans leurs voyages, ne les recevront pas à leur table et ne permettront pas, quand ils auront réuni des confrères ou des séculiers, qu'elles se mêlent à la conversation. Ils réprimeront avec soin toute immixtion de leur part dans les affaires des paroissiens, surtout dans leurs affaires spirituelles, et surveilleront leurs rapports avec les personnes de leur sexe, afin que le presbytère ne soit pas signalé comme une école de commérages et de médisances.

CHAPITRE XIV.

DE L'HABIT ECCLÉSIASTIQUE.

73. Les ecclésiastiques se garderont soigneusement du luxe, de la recherche ou de la singularité, dans la matière, la forme ou la coupe de leurs vêtements. Également éloignés d'une négligence malséante et d'une puérile affectation d'élégance, ils porteront leur austère et saint habit, de manière à ne pas s'attirer un blâme ou des éloges également humiliants pour leur caractère.

Serva bonum communem modum.

74. Nous faisons une obligation à tous les prêtres et en général à tous les clercs engagés dans les ordres sacrés, de porter habituellement la soutane.

Nous leur recommandons de prendre aussi la ceinture ourcordon noir, et le rabat ou petit-collet tel qu'il est d'usage en France, au moins les fêtes et dimanches, et quand ils auront à recevoir ou à rendre des visites honorables.

Le chapeau, sauf les dérogations justifiées par des circonstances exceptionnelles de temps ou de lieux, sera le *tricorné*. — La tonsure sera marquée.

75. Nous permettons de porter en voyage la lévite ou redingote, longue, d'une coupe modeste et de couleur sombre. Le pantalon n'est que toléré en voyage et à la campagne : Il sera noir, si ce n'est pour monter à cheval.

Les prêtres ne porteront pas à l'autel des pantouffles, bottes ni galoches.

CHAPITRE XV.

DE LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

76. Les prêtres célébreront la sainte messe chaque jour s'ils n'en sont pas empêchés ; ils ne monteront pas à l'autel sans la préparation convenable et feront pieusement l'action de grâces.

77. En allant à l'autel, en revenant à la sacristie, et surtout pendant le saint sacrifice, ils garderont une grande modestie, particulièrement, la modestie des yeux.

Ils éviteront avec soin une précipitation malséante et se garderont aussi d'une prolixité fatigante pour les fidèles. (Au moins 20 minutes, rarement plus de 30 pour les messes basses.)

78. Ils ne demanderont pas un honoraire supérieur au taux fixé par l'autorité diocésaine, (1^f 50^c) à moins de circonstances extraordinaires, se conformant d'ailleurs aux usages régulièrement établis, et dans le doute, réclamant notre décision.

79. Nous défendons aux prêtres de notre diocèse de faire amas d'honoraires de messe au-delà de ce qu'ils en peuvent desservir dans un temps assez rapproché que nous fixons au *maximum* à cent jours, à moins que les donateurs ne leur aient exprimé une volonté différente, ou que cette volonté ne ressorte naturellement de certaines circonstances de temps ou de lieux, ou d'usages connus, par exemple : quand des honoraires sont apportés en très-grand nombre à l'époque de la commémoration des morts, (2 novembre) d'une fête patronale, d'un grand concours à tel lieu de dévotion, avec désignation suffisante du prêtre, de la chapelle ou de l'autel. Ces messes trop nombreuses seront

distribuées sans retard aux ecclésiastiques qui en manquent, ou bien adressées, soit au secrétariat de l'évêché, soit au séminaire.

80. Nous défendons, sous peine de suspension encourue *ipso facto*, à tout prêtre ayant en *dépôt* des sommes destinées à faire dire des messes ou célébrer des services religieux, de faire des emprunts à ce *dépôt* pour quelque cause que ce soit, même avec l'espoir d'une prompte réintégration. Des écritures régulières, des notes claires et précises préviendront, en cas d'événement, tout embarras et toute lésion des intérêts spirituels des fidèles.

Ne seront pas considérés comme formant *dépôt* ou appartenant au *dépôt*, dans le sens du présent article, les cent messes mentionnées à l'article précédent.

CHAPITRE XVI.

DE LA RÉCITATION DU BRÉVIAIRE.

81. Assuré qu'aucun prêtre de notre diocèse ne se dispensera volontairement de cette récitation rigoureusement obligatoire, nous bornerons nos recommandations à ces trois points :

1° Veiller attentivement sur ses yeux et ses oreilles, pour que la présence des objets extérieurs ne détourne pas l'attention et ne refroidisse pas la piété ;

2° Ne pas se fier à sa mémoire, mais suivre fidèlement des yeux dans son livre les prières que l'on sait le mieux, les psaumes, hymnes ou cantiques dans lesquels des passages semblables et quelquefois identiques, amènent de l'un à l'autre une transition aussi facile qu'inaperçue.

3° Prendre la pieuse habitude d'aller quelquefois réciter son office dans l'église, en présence du St-Sacrement : Il en résultera plus de recueillement pour le prêtre et d'édification pour les fidèles.

CHAPITRE XVII.

DE L'ASSISTANCE A L'OFFICE DIVIN.

82. Nous ordonnons aux prêtres des paroisses, Curés, Recteurs et Vicaires, d'assister régulièrement les fêtes et dimanches à l'office divin célébré dans leur église, *grand-messe, vêpres, salut du Saint-Sacrement*.... chacun se rendant utile pour les cérémonies de l'autel ou le chant du chœur, suivant son aptitude et la volonté du Pasteur.

Ils se feront aussi une obligation de conscience d'assister à la prédication pour le bon exemple et leur édification personnelle.

83. Ils ne prendront pas le temps de l'office public pour visiter leurs malades, et ne quitteront pas le chœur pour administrer le baptême ou s'asseoir au confessionnal, si leur absence n'est pas justifiée par un danger probable pour le salut des âmes, ou par une impossibilité morale d'entendre leurs pénitents à une autre heure, comme cela pourrait avoir lieu pendant les missions, retraites, etc.

84. Les ecclésiastiques établis sur une paroisse, en qualité de *prêtres habitués, chapelains, instituteurs, précepteurs*, et tous autres constitués dans les saints ordres, se montreront également assidus aux offices des fêtes et dimanches dont ils s'efforceront de rehausser par leur concours, la splendeur et le bon ordre.

Nous recommandons aux Aumôniers des communautés et autres établissements publics, l'assistance à l'office paroissial, au moins les jours des fêtes solennelles.

85. Tous ces prêtres auront une place au chœur avec ceux de la paroisse. Si la fabrique concédait en location les places ou stalles du chœur, quelques-unes seraient réservées pour les ecclésiastiques qui viennent assister à l'office public. Si cette réserve n'a pas été faite, il leur sera provisoirement donné des chaises.

CHAPITRE XVIII.

DES EXERCICES DE PIÉTÉ.

86. La piété est l'âme du ministère sacerdotal ; un prêtre sans piété, même avec des talents, est l'arbre stérile qui se couvre de feuilles et ne donne pas de fruits. La piété est compagne de l'ordre et d'une sage distribution de nos œuvres et de notre temps. Faisons-nous donc une règle de vie ; arrêtons à l'avance l'emploi de nos heures, et ne sortons de ces limites qu'autant que nous y serons contraints par des nécessités urgentes ou imprévues. La vie du prêtre doit se rapprocher, autant que possible, de la vie du séminariste et en reproduire, en les perfectionnant, les bonnes et saintes pratiques.

§ 1. — *De l'Oraison.*

87. Nul ne se dispensera de l'oraison mentale. Elle se fera le matin et avant la célébration de la sainte messe, à la-

quelle elle pourra servir de préparation, si elle la précède immédiatement. Nous n'exagérons pas en demandant une demi-heure pour la prière vocale et l'oraison. La conscience de nos bien-aimés collaborateurs jugera dans quelles circonstances les besoins des fidèles justifieront une dérogation à cette règle.

§ 2. — *De l'examen de la conscience et des lectures spirituelles.*

88. Pour son avancement spirituel et la correction de ses défauts, le prêtre a besoin de se connaître, et par conséquent de s'étudier lui-même ; de là, l'examen de la conscience, tant particulier que général.

Pour diriger sa conduite, il a besoin de connaître les règles de la vie intérieure ; de là, les lectures spirituelles.

89. Vous ne négligerez pas ces examens humiliants pour la nature, mais nécessaires au maintien comme au progrès de la vertu. Vous ferez ces lectures, non par désœuvrement, par curiosité, pour apprécier le mérite d'un livre nouveau et de son auteur, mais pour en extraire la substance et vous l'assimiler comme une nourriture fortifiante.

D'ailleurs, cette étude assidue de votre propre cœur et des maximes de la piété chrétienne, vous sera d'un merveilleux secours pour pénétrer dans les âmes, en saisir les mouvements cachés et les diriger avec une charité pleine de discernement.

§ 3. — *De la confession.*

90. Nous craindrions de blesser un clergé pour lequel nous professons autant de respect que d'affection, et de gêner peut-être les consciences, en traçant un règlement précis et strictement obligatoire pour la pratique de la con-

fession ; nous bornerons en conséquence nos recommandations à ces deux points : 1. Qu'aucun prêtre ne perde de vue les prescriptions du Concile de Trente.

Ne tantum sacramentum indignè atque ideò in mortem et condemnationem sumatur, statuit atque declarat ipsa sancta synodus illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habitâ confessoris copiâ, necessariò præmittendam esse confessionem sacramentalem. (Sess. 13. can. 11.)

2. Que chacun se fasse à lui-même, dans une juste mesure, et en tenant compte des obligations particulières, l'application de la règle qu'il a coutume de suivre, sur cet article de la confession, à l'égard des personnes admises à la communion fréquente.

§ 4. — De la retraite annuelle.

91. Les anciens statuts de Quimper, (VII) ordonnent :
« que tous les Recteurs et prêtres se retirent tous les ans
« dans la retraite, pendant 8 jours, pour renouveler leur
« ferveur par la communication du Saint-Esprit qui parle
« familièrement au fond du cœur dans la solitude et y répand ses grâces avec abondance. »

Nous maintenons cette ordonnance et la confirmons par notre autorité, toutefois en la modifiant et l'adoucissant.

92. Nous désirons vivement que tous les prêtres fassent chaque année la retraite spirituelle.

Nous ordonnons que tous en suivent les exercices, au moins tous les deux ans, à moins d'excuse légitime dont nous nous réservons l'appréciation.

Tous aussi s'estimeront heureux d'assister à la retraite générale pour s'édifier dans la compagnie de leurs pieux confrères, et recueillir les avis de l'autorité diocésaine.

93. Cependant, nous autorisons ceux qui ne pourraient

répondre à cet appel, à passer les jours de leur retraite dans la maison de Saint-Joseph, à Quimper. Nous ne refuserons même pas une autorisation canonique et des lettres testimoniales aux ecclésiastiques qui désireront se retirer pour quelques jours dans l'enceinte d'un pieux monastère.

CHAPITRE XIX.

DE LA MODESTIE ET DU SILENCE DANS LE LIEU SAINT.

94. Les prêtres auront dans l'église une tenue recueillie et modeste, non-seulement pendant la célébration des saints mystères et la prédication de la divine parole, mais à tous les instants, même quand ils s'y trouveront seuls et sans témoins, se rappelant qu'elle est la *maison de Dieu et la porte du ciel, et que le Seigneur y réside véritablement*. Ils n'y prononceront que les paroles strictement nécessaires et toujours à voix basse : quand ils en feront la visite avec des personnes étrangères, des architectes, ouvriers etc, ils examineront et s'expliqueront sans bruit, n'omettant pas les marques extérieures de respect, surtout, quand ils passeront devant l'autel où repose le Saint-Sacrement.

95. Nous enjoignons à MM. les Curés et Recteurs de veiller à ce que les sacristies ne soient pas troublées par des conversations bruyantes, les jeux ou allures évaporées des enfants et serviteurs de l'église. Ils donneront eux-mêmes l'exemple d'une réserve silencieuse, comprimant les éclats de voix qui pourraient troubler et scandaliser les fidèles réunis dans le lieu saint. Nous approuvons et recommandons l'usage de rappeler par un simple écriteau cette loi du *silence*.

CHAPITRE XX.

DE L'ÉTUDE.

§ 1. — *Nécessité et objet de l'étude.*

96. La science est nécessaire au prêtre, et par conséquent, l'étude, sans laquelle les connaissances acquises dans les séminaires vont chaque jour s'affaiblissant et ne laissent dans l'esprit et les souvenirs, que des traces presque effacées et souvent trompeuses. Sans doute, il est des époques laborieuses où les fonctions du saint ministère absorbent tous les moments du prêtre dans l'intérêt des fidèles; mais il est aussi des temps de relâche où la foule se presse moins autour des tribunaux de la pénitence et de la chaire sacrée : que le prêtre donne alors à l'étude les longues heures dont il a la libre disposition.

97. Pour étudier avec fruit, il faut étudier avec ordre et non pas en prenant pour règle le caprice du moment; l'utile ne doit pas être sacrifié à l'agréable, encore moins, le nécessaire au futile. Le champ de l'étude pour un prêtre est immense : *écriture sainte, dogme, morale, liturgie, histoire et lois de l'Eglise, administration des paroisses*..... Qu'aucune partie ne soit négligée, car toutes ont leur importance.

98. Cependant, il est loin de notre pensée d'interdire aux ecclésiastiques le noble délasement que peuvent leur offrir les études scientifiques ou littéraires, et de blâmer le désir bien légitime de connaître les faits et les débats qui tou-

chent aux grands intérêts du pays. Loin d'en souffrir, l'honneur du sacerdoce peut en être relevé.

§ 2. — *De l'examen des Vicaires.*

99. Le Concile de Rennes (décret IX. 3^e) a statué que les jeunes prêtres *seraient annuellement examinés par des personnages doctes et graves pendant cinq années au moins.*

Usant de la latitude exprimée dans cette parole *ad minus*, nous maintenons, pour notre diocèse, l'examen annuel des jeunes prêtres pendant *six années* après leur promotion au sacerdoce. Nous prenons ce chiffre, parce qu'il ramène deux fois le temps normal des cours de théologie dans le séminaire.

La présente ordonnance s'applique à tous les jeunes prêtres, quel que soit leur emploi, et non pas seulement aux Vicaires des paroisses.

Des prêtres ordonnés aux Quatre-Temps de l'été ou de l'automne, ne se présenteront pour la première fois à l'examen que l'année suivante.

100. L'obligation de se présenter à l'examen pourra être prorogée par nous au-delà des *six ans* par mesure individuelle, sur le rapport de MM. les examinateurs, quand ils auront déclaré l'épreuve insuffisante.

101. MM. Les examinateurs nommés par Nous, se rendront chaque année, au moins d'août ou de septembre, dans les divers cantons qui leur seront assignés. Ils s'adjoindront le Curé du chef-lieu cantonal et au moins un autre ecclésiastique de la circonscription. Plusieurs cantons pourront être réunis, avis en sera donné, un mois à l'avance, aux intéressés, qui trouveront indiquées, pour chaque année, dans *l'ordo* diocésain, les matières sur lesquelles ils auront à répondre.

102. Les notes de la commission d'examen nous seront

fidèlement remises et transcrites par nos soins sur un registre spécial que nous conserverons et consulterons souvent. Le même registre mentionnera les absences, et le cas échéant, les excuses des prêtres qui n'auront pas répondu à l'appel de la commission.

§ 5. — Des Conférences ecclésiastiques.

103. L'article des statuts et règlements du diocèse de Quimper, (vii) relatif à la tenue des Conférences ecclésiastiques, bien qu'énoncé en termes impératifs, s'est trouvé abrogé par le fait d'une longue désuétude, laquelle remonte aux premières années du siècle présent. Les vénérables Pontifes qui ont relevé tant de ruines dans cette église, n'avaient pas jugé que le moment fût venu de rétablir pour leur clergé ces studieuses réunions.

104. Le dernier Concile de notre province, après en avoir proclamé les avantages pour le progrès des saintes études et l'honneur de l'ordre ecclésiastique, a consigné dans ses actes, à défaut d'une disposition obligatoire, l'expression d'un vœu mûrement réfléchi, pour leur renouvellement et leur maintien suivant les règles anciennes.

105. Nous ne nous croyons pas en mesure d'assurer la réalisation immédiate de ce bon désir qui est aussi dans notre cœur; mais nous prenons l'engagement de la hâter de tous nos efforts et nous avons la confiance que les obstacles cédant devant notre bon vouloir et le concours éclairé de notre clergé, le diocèse sera doté dans un avenir prochain de cette belle institution des Conférences sacerdotales.

CHAPITRE XXI.

DE LA CORRECTION DES ECCLÉSIASTIQUES.

106. Il est une *correction* que nous appellerons *d'autorité*, parce qu'elle est un devoir pour les chefs envers les prêtres qui leur sont subordonnés, soit pour leur conduite personnelle, soit pour l'exercice des fonctions spirituelles.

Nous comprenons que c'est à nous d'abord que ce devoir est imposé; que c'est une obligation essentielle de notre charge pastorale, et nous nous appliquerons à la remplir sans dureté comme sans faiblesse; tempérant la rigueur par l'indulgence, et contenant l'indulgence par la fermeté. Les prêtres qui auront reçu la correction sauront la comprendre, et faire taire leur chagrin pour la mettre à profit: ceux qui, sans la subir eux-mêmes, la verront appliquer aux autres, plaindront et encourageront ces confrères, sans juger et condamner leurs supérieurs. Un pareil blâme serait irrévérencieux et téméraire: que nous nous soyons montré sévère ou indulgent, notre jugement aura été longuement mûri et dicté par des considérations que nul ne peut connaître ou apprécier mieux que nous.

107. La *correction d'autorité* est aussi un devoir pour MM. les Recteurs à l'endroit de leurs Vicaires. Quelques-uns la négligent par aveuglement, par indifférence, par timidité; d'autres la compromettent par une ardeur intempestive, l'exagération de leurs reproches ou l'acreté de leurs paroles. La correction, pour être utile, doit réunir les trois caractères de *la justice*, de *l'à-propos*, de *la mesure*.

107. Il est une autre *correction* que nous appellerons de *charité*, qui nous oblige tous à l'égard de tous; elle demande autant de courage que de discrétion. L'Evangile nous en a tracé les règles (Matth. XVIII. 15). Pour ne pas

hésiter à les suivre, quand le moment sera venu, chacun se rappellera qu'une parole bien placée, un avis donné à propos, peuvent arrêter un confrère sur une pente dangereuse, sauvegarder sa réputation et prévenir un scandale.

108. Si la faute d'un prêtre était publique ou menaçait de le devenir, s'il avait ostensiblement contracté des habitudes répréhensibles ou provoqué de graves soupçons, particulièrement au point de vue des mœurs ou de la tempérance, nous faisons une obligation étroite au Curé du canton et subsidiairement à MM. les Recteurs des succursales de nous en donner connaissance, afin d'empêcher tout éclat, si nous le pouvons, et de prévenir la ruine morale des délinquants.

109. Si un Vicaire ou prêtre habitué donne un scandale flagrant, auquel il soit nécessaire de remédier sur le champ, le Curé ou Recteur de la paroisse pourra lui défendre, en vertu de notre autorité, et sous sa responsabilité personnelle, de célébrer la sainte messe, et d'exercer aucune fonction sacerdotale pendant *huit jours*: mais, il nous instruira sans aucun retard de cette défense et de la faute qui l'aura provoquée.

110. Quand un ecclésiastique s'est compromis à ce point d'encourir une peine canonique, si l'Évêque conserve cependant l'espérance de le voir revenir au bien et cherche à lui ménager des moyens de retour, les bons prêtres dont il demandera le concours, se feront un devoir de l'accorder, dans un esprit de charité sacerdotale. Que si des raisons plus fortes que leur bon vouloir les engagent à décliner ce fardeau et à l'éloigner de leurs épaules, ils se garderont bien de blâmer ou de décourager les confrères qui n'auront pas craint d'en prendre la charge. Ce serait un orgueil bien misérable que celui qui ne se trouvant pas le courage d'une œuvre difficile, la verrait avec peine accomplie par d'autres mains.

CHAPITRE XXII.

DES PERMISSIONS ET DES DÉFENSES.

111. Toute permission ou faculté accordée par un Supérieur, après avoir été refusée par un autre, sera nulle et de nul effet, si la dernière demande ne faisait pas une mention expresse du refus précédent, à moins que le Supérieur qui a donné ladite permission ou faculté, ne soit placé hiérarchiquement au-dessus de celui qui l'avait refusée, ou que de nouvelles raisons ne soient alléguées à l'appui de la demande. La même règle devra s'appliquer, quand il s'agira de faire lever par un Supérieur la défense intimée par un autre.

CHAPITRE XXIII.

DE L'INSTRUCTION DES FIDÈLES.

112. Nous n'avons pas besoin de rappeler aux prêtres qui ont reçu la charge des âmes, ou qui s'y trouvent associés, même au simple titre de vicaire, que l'instruction est une des obligations les plus étroites et les plus importantes de leur ministère, et qu'ils doivent trembler de se trouver responsables au tribunal de J.-C. de l'ignorance des populations et de tous les désordres que cette ignorance produit avec une fécondité déplorable. Sans insister sur cette pensée menaçante, nous tracerons quelques règles auxquelles chacun se fera un devoir de conformer sa conduite.

§ 1. — *Des impressions et publications.*

113. Les habitudes modestes et la simplicité pleine de réserve des prêtres de notre diocèse, en détournera toujours le très-grand nombre de la pensée de livrer au public, par la voie de l'impression, les fruits de leurs études et de leurs veilles. Cependant, quelques-uns pourront se persuader avec justice qu'une plus grande édification dans l'Eglise résultera de la publication de leurs travaux. Nous ne condamnerons pas cette espérance, mais nous leur enjoignons formellement de ne publier aucun livre de leur composition, aucune traduction d'un ouvrage même approuvé, sans les avoir soumis à notre examen, et s'être assurés de notre approbation, ou sans avoir au moins reçu notre permission, toutes les fois qu'il s'agira de livres traitant de religion et de piété, et généralement des matières énumérées plus haut, art. 97.

§ 2. — *Des Catéchismes.*

114. Les Pasteurs exhorteront les pères et les mères, les instituteurs et les institutrices à faire apprendre de bonne heure aux enfants et réciter de mémoire la lettre du catéchisme diocésain. Nous leur recommandons à eux-mêmes d'établir dans leurs églises, quand les temps et les lieux n'y feront pas obstacle, un catéchisme tout-à-fait élémentaire pour le premier âge, qui se trouvera de la sorte préparé de loin à cette instruction plus développée qui doit précéder la première communion.

115. Les catéchismes de communion seront suivis pendant deux années au moins. Nous recommandons de les continuer une troisième année dans les paroisses où cet usage se trouve établi. Chacun s'appliquera soigneusement à les faire avec assiduité, avec clarté, avec intérêt, y ap-

portant toujours une préparation convenable. Nous enjoignons de donner aux catéchismes, dans le cours de l'année, une durée assez longue et de rendre les réunions des enfants assez fréquentes, pour que tous puissent acquérir une juste connaissance des vérités qu'ils doivent croire et des devoirs qu'ils auront à pratiquer.

116. Les catéchismes ne finissent pas avec la communion des enfants, bien que dès lors ils prennent quelquefois une forme nouvelle, ou une nouvelle dénomination.

Pour les villes, où il est facile de réunir les fidèles à une heure voulue, nous recommandons les catéchismes de persévérance, les confréries et associations diversement dénommées, mais ayant toutes un même but d'instruction et d'amélioration.

117. Pour les campagnes, nous maintenons l'article III des anciens Statuts de Quimper, lequel ordonne aux Recteurs et Vicaires » de faire régulièrement le catéchisme les di-
» manches et fêtes aux premières messes des églises pa-
» roissiales, annexes et chapelles, et le plus souvent
» qu'ils pourront en présence des grandes personnes qu'ils
» exhorteront à s'y trouver.»

Ce catéchisme sera d'un quart d'heure à une demi-heure au plus. On pourra s'en dispenser en *décembre* et en *janvier* à cause de la brièveté des jours.

118. Si à raison de l'étendue des paroisses et de l'éloignement des habitations, le catéchisme du matin occasionnait un retard ou un empêchement pour les fidèles qui doivent venir à la grand'messe, messieurs les Recteurs sont autorisés à le remplacer par un catéchisme général dans l'intervalle des offices ou avant les vêpres.

§ 3. *Du Prône.*

119. L'Instruction prônale sera faite exactement tous

les dimanches après les prières et annonces ordinaires.

On pourra cependant l'interrompre pendant le temps de la moisson, en *août* et *septembre*.

120. Cette instruction sera une véritable prédication, et non pas une simple lecture; les prônes devront former une suite de leçons liées entre elles et comme un cours de religion, traitant du Symbole, des Commandements de Dieu et de l'Eglise, des Sacrements, etc. Le Concile de Rennes prescrit (décret XIV. 2^o) pour les paroisses où plusieurs prêtres sont alternativement chargés du prône, que, dans les questions à traiter, une distribution soit arrêtée à l'avance et une part de travail assignée à chacun.

En général, le prône devra se faire du haut de la chaire et après l'évangile, à moins que la fatigue du prêtre ne demande qu'il soit remis après la communion.

121. Il ne sera point parlé au prône d'affaires purement séculières et profanes : cependant, nous permettons de donner un avertissement pour des choses d'intérêt général, par-ex : pour annoncer la vaccine, ou le paiement des impôts.

122. Pour éviter aux fidèles la fatigue et l'ennui, le prône, y compris les prières et les annonces, ne dépassera pas une demi-heure, de manière que la messe paroissiale ne finisse pas habituellement plus tard que midi.

§ 4. — Des Sermons et conférences.

123. Dans les grandes solennités, à l'occasion des missions et retraites, les fidèles entendront avec plaisir et avec profit des conférences plus développées, des sermons d'une composition plus soignée, d'un débit plus animé et plus pompeux. C'est un besoin des âmes auquel tous les prêtres doivent satisfaire dans la mesure de leurs forces et des dons que la Providence leur a départis : *væ mihi si non evangelizaver o!*

§ 5. — Des règles à suivre et des défauts à éviter.

124. Que les pasteurs et les prédicateurs relisent souvent le 14^e décret promulgué à *Rennes* : nous allons en offrir la substance.

1. Préparer chacune de ses instructions avec le plus grand soin, surtout dans les premières années. Les jeunes prêtres doivent beaucoup écrire, beaucoup apprendre de mémoire, plus tard, ils pourront compter sur une facilité de parole acquise par l'habitude; et cependant, même alors, ils ne se hasarderont pas à paraître dans la chaire, sans avoir mûri leur sujet dans la méditation et assuré leur marche au moyen de notes précises et détaillées.

2. Se garder de toute exagération dans la peinture des vérités terribles, de tout rigorisme dans l'exposition des devoirs de la vie chrétienne, de toute inexactitude ou nouveauté de langage dans l'explication des dogmes catholiques.

3. Ne traiter publiquement en chaire certaines questions de mœurs que rarement, brièvement et avec la plus grande réserve de paroles et d'images.

4. Laisser à l'écart les questions inutiles, douteuses, ou bien, difficiles et au-dessus de la portée commune de l'auditoire.

5. S'abstenir par respect, de toute expression basse ou grotesque.

6. Ne jamais railler l'ignorance, la grossièreté des paroissiens, leurs mœurs ou leurs usages.

7. Jamais d'emportement ni d'aigreur ; aucune allusion aux faits dont le prédicateur a souffert, aux personnes dont il a éprouvé le mauvais vouloir, aux magistrats qui ont pu faire à son égard abus de leur autorité : nulle plainte, nulle réclamation pour lésion de ses intérêts temporels. Quand il invectivera contre les désordres, ni mouvement de la main, ni regard qui semblent indiquer quelqu'un dans la foule.

CHAPITRE XXIV.

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

125. Les prêtres se feront un devoir de relire quelquefois les questions relatives soit à la théorie, soit à la pratique des sacrements, et ne se fieront pas uniquement à leur mémoire, dans la crainte de tomber dans une sorte de routine qui amènerait bientôt les négligences et les abus.

L'administration des sacrements demande la pureté intérieure, — le respect extérieur, — la décence matérielle, — la fidèle observation des prescriptions du rituel et des règles tracées par les ordonnances diocésaines.

CHAPITRE XXV.

DU BAPTÊME.

126. Les pères et mères feront porter leurs enfants à l'église, pour y être baptisés, le plus tôt qu'ils le pourront, et au plus tard, *trois jours* après leur naissance, sous peine de désobéissance grave.

Les Recteurs auront soin de leur rappeler cette obligation.

127. Le baptême solennel ne se donnera pas ailleurs que dans l'église paroissiale, à moins d'une permission de notre part, et jamais pendant les offices publics et les sermons des dimanches et fêtes gardées, à moins de nécessité.

128. Quand, à raison d'un danger de mort, un enfant aura reçu le baptême dit *de la maison*, le prêtre tâchera :

1° D'obtenir la déposition du médecin, de la sage-femme ou autre personne qui aura baptisé, et s'il se peut, d'un témoin intelligent et attentif.

2° De s'assurer si la matière et la forme sacramentelles ont été fidèlement employées, si l'enfantement était complet quand l'enfant a reçu l'eau baptismale et sur quelle partie de son corps elle a coulé.

Si après cet examen, quelque doute subsiste dans son esprit, il baptisera sous condition.

129. Nous défendons d'admettre pour parrains et marraines :

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, les religieux et religieuses, sans notre permission spéciale.

2° Les hérétiques déclarés ou notoires ; — Les pécheurs notoirement impies et scandaleux, lesquels ne pourront même remplir cet office par procureur. (décret XVII.) — Les acteurs et actrices des théâtres avec lesquels il ne faut pas confondre les simples employés ni les musiciens placés à l'orchestre. Dans toutes ces choses, le Concile recommande d'user de la plus grande prudence, de tenir compte de la condition et de l'état des personnes, et dans le doute, en présence d'une grave difficulté, de consulter l'Evêque.

Le seul fait de ne pas assister régulièrement à la messe le dimanche, ou bien encore de ne pas répondre aux prières, au catéchisme, n'entraînera pas nécessairement cette exclusion.

3° Les enfants qui n'auront pas fait leur première communion.

Cependant, quand le nouveau-né sera présenté aux fonds baptismaux par un parrain et une marraine, comme l'usage en est général, il suffira que l'un des deux remplisse cette condition : l'autre pourra être reçu s'il connaît les éléments de la religion, et s'il a complété sa *septième année*.

En ces termes, l'exception pourra même être admise pour le parrain et la marraine tout à la fois, s'ils sont frère et sœur de l'enfant à baptiser :

130. Le baptême sera fidèlement relaté sur un registre spécial, avec les noms et prénoms du père et de la mère, du parrain et de la marraine ; et les souscriptions au moins de ces derniers, ou mention du motif pour lequel elles ne s'y trouveront pas.

131. Dans les campagnes, s'il y avait négligence de la part des parents, à présenter un enfant à la mairie, ils seront engagés par le prêtre à ne pas omettre une inscription nécessaire pour assurer son état civil, avec recommandation de donner les mêmes prénoms qu'à l'église et dans le même ordre.

132. Les fonts baptismaux seront entourés d'une grille ou au moins d'une balustrade ; la cuve munie d'une serrure et fermée à clef ; la boîte et les vases des saintes huiles tenus avec le plus grand soin ; qu'il y ait en tout, ordre et propreté.

CHAPITRE XXVI.

DE LA CONFIRMATION.

133. Une opinion fausse et périlleuse a prévalu dans beaucoup d'esprits : qu'il est avantageux de différer la réception du sacrement de la confirmation au delà de l'enfance et même de la jeunesse, jusqu'aux années de la maturité. La conséquence, c'est que plusieurs ne se présentent pour recevoir l'imposition des mains, que dans la dernière saison de la vie, ou même sont surpris par la mort, avant d'avoir reçu les dons du Saint-Esprit.

134. Les Pasteurs des âmes s'élèveront avec force contre une pratique souverainement répréhensible, et qui ne peut trouver son explication, que dans la paresse ou l'ignorance. Ils représenteront que c'est au moment où les passions s'éveillent, que l'âme a besoin de se fortifier ; c'est à l'approche de l'ennemi que le soldat de l'évangile doit se couvrir de ses armes. D'ailleurs, les apparitions du premier Pasteur ne reviennent qu'à de longs intervalles, et en négligeant l'heure de la grâce, on s'expose volontairement à ne la plus retrouver.

135. Nous tenant à égale distance d'un retard coupable et d'un appel trop hatif, conformément à l'ordonnance du Concile, (décret XVII. 2^o) nous défendons de nous amener les enfants pour la confirmation avant leur première communion, à moins d'une autorisation spéciale. Ils se présenteront à jeun, (si la confirmation a lieu le matin) avec modestie, le front découvert, et recommandation leur sera faite de ne pas y porter la main, avant qu'un prêtre n'ait essayé l'onction du saint-chrême.

Nous nous réservons de dispenser du jeûne les personnes faibles, malades ou fatiguées.

136. Tous seront présents à la première et générale imposition des mains ; nous ordonnons aux Recteurs de nous signaler ceux dont ils auront remarqué l'absence.

137. Les cédules de confirmation signées du confesseur, porteront les noms et prénoms de la personne confirmée et serviront ensuite à la confection *du livre des confirmés*, prescrit pour chaque paroisse.

CHAPITRE XXVII.

DE L'EUCCHARISTIE.

§ 1. — *De la réserve.*

138. Dans les paroisses et les églises assimilées aux paroisses, les espèces consacrées seront conservées dans un vase ou ciboire d'argent, doré à l'intérieur, et placé dans un tabernacle fermant à clef; cette clef pourra être mise au tabernacle à la première messe, mais sera retirée après la dernière messe, et placée dans une armoire fermant elle-même à clef.

139. Les saintes espèces seront renouvelées toutes les trois semaines et plus souvent, si l'humidité des lieux l'exige. Celles qui n'auront pas servi pour la communion des fidèles et la grande formule de l'ostensoir, seront consommées par le prêtre. Le ciboire sera purifié avec soin, avant de recevoir de nouvelles hosties.

Si le ciboire qui doit recevoir des formules consacrées, en contenait encore d'anciennes, celles-ci seront ramenées et placées par-dessus.

140. Une lampe brûlera jour et nuit devant le tabernacle où résidera le Saint-Sacrement. Cette obligation ne sera pas convenablement remplie par une lumière placée dans un recoin du sanctuaire, ou dans un enfoncement de muraille.

§ 2. — *De l'exposition et des bénédictions du St-Sacrement.*

141. Le Saint-Sacrement sera exposé publiquement et à

découvert : 1^o pendant l'octave de la fête *corporis christi*, du dimanche au dimanche ; 2^o pendant les prières des *quarante heures* par nous autorisées.

Notre permission sera nécessaire pour l'exposer, le porter en procession et pour en donner la bénédiction solennelle en tout autre temps ou pour toute autre cause. Nul ne violera cette prescription sous prétexte d'indulgences, de fête patronale, supplications publiques, profession religieuse, ou de fondation établie à cette fin, avant notre approbation régulière.

142. L'usage de la bénédiction du Saint-Sacrement à la suite des offices et des prédications, à l'occasion des missions et des retraites, s'étant très-répandu dans ces dernières années, nous nous montrerons facile pour les concessions qui nous seront demandées, tout en nous maintenant dans une sage réserve, afin de ne pas diminuer le respect envers un sacrement si auguste. Les permissions obtenues seront inscrites sur un tableau signé par nous, et soigneusement conservé dans les sacristies.

§ 3. — *De la communion pascalle.*

143. Le canon du 4^e concile de Latran sur la confession annuelle sera lu publiquement en chaire chaque année au prône de la grand'messe, le premier dimanche du Carême et le dimanche des Rameaux. La prescription relative à la confession sera interprétée dans le sens de l'article 157, des présents statuts. Les peines portées par ce canon ne sont pas *latæ sententiæ*, mais seulement *ferendæ*: la sentence ne pourra être prononcée que par l'Evêque. (1)

(1) *Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia peccata sua confiteatur fideliter saltem semel in anno proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter, adminis in paschâ Eu-*

144. Le prêtre accomplit le devoir de la communion pascalle par la célébration de la sainte messe, en quelque lieu qu'il la célèbre.

Les fidèles sont tenus de faire la communion pascalle dans l'église de leur paroisse.

Les membres des communautés religieuses, profès, novices et postulants, les domestiques logés à l'intérieur, les personnes séculières admises à titre de commensalité perpétuelle, la feront dans l'église du couvent ou monastère.

Les personnes qui résident à titre d'élèves ou autre, dans les séminaires, collèges, établissements publics d'instruction pour l'un ou l'autre sexe, hôpitaux et hospices ayant leur propre chapelle et leur chapelain, rempliront le devoir pascal dans l'église même de ces établissements.

Les élèves externes feront régulièrement cette communion dans l'église de la paroisse sur laquelle ils résident, ou bien, dans l'église annexée à l'école et desservie par un chapelain titulaire, en vertu de notre autorisation ici con-

§ 4. — De la première communion.

145. La première communion des enfants sera faite avec une grande solennité, après un sérieux examen et quelques jours de retraite en commun. Nous approuvons et maintenons l'usage de la renvoyer au delà du temps pascal, dans l'intérêt même de l'enfance, que ses directeurs spirituels pourront préparer plus à loisir.

146. Les écoles devenant plus nombreuses, même dans les paroisses rurales, et se trouvant fréquentées dans un

charistiæ sacramentum, nisi fortè de consilio proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. Alioquin, et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christianâ careat sepulturâ. — Can. 21.

âge plus tendre, l'instruction religieuse aussi s'en trouve un peu hâtée. Nous croyons donc pouvoir dévancer l'époque fixée par nos anciens statuts, pour la première admission au banquet eucharistique, et nous autorisons à recevoir les enfants qui doivent compter onze années accomplies avant la fin de l'année courante.

147. La seconde communion sera faite après les mêmes épreuves et avec la même solennité. Si un usage semblable existe pour une troisième communion, qu'il soit maintenu.

148. Cependant, il peut y avoir avantage pour les enfants plus pieux et plus instruits, à communier dans l'intervalle de la première à la seconde communion générale : sur cet article nous nous abstenons de toute défense, nous en rapportant à la prudence des Pasteurs ; mais ils veilleront à ce que cette faveur, discrètement accordée, n'amène pas l'éloignement des catéchismes.

149. On pourra, et suivant les circonstances, on devra donner la communion aux enfants en danger de mort, avant l'âge fixé plus haut. Ils y trouveront une augmentation de grâce, et si Dieu les appelle à lui, un accroissement de gloire dans le ciel. Neuf ans nous semblent former une limite jusqu'à laquelle un directeur peut descendre, quand il rencontre d'ailleurs l'instruction et la piété requises.

§ 5. — De la communion des malades.

150. Aucun prêtre ne portera la communion à un malade, s'il n'a d'abord été visité et entendu en confession, au moins depuis peu de jours, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne ayant l'habitude de la confession et de la communion fréquentes. Avant de donner la communion au malade, le prêtre s'assurera par une interrogation directe, s'il n'a pas quelque faute dont il désire s'accuser.

151. Les prêtres qui ne sont pas approuvés pour la confession, ne porteront pas la communion aux malades, parce qu'il peut arriver assez souvent que ceux-ci aient besoin à cette heure de se confesser et de recevoir l'absolution.

Cependant, en cas d'urgence et quand aucun prêtre approuvé ne pourra se rendre à temps près d'un malade pour le communier, cette défense sera suspendue, et le prêtre interdit qui portera la communion, pourra, s'il en est besoin, donner une absolution préalable; nous lui accordons la juridiction pour ce cas exceptionnel.

152. La communion en viatique sera portée même de nuit dans le cas de mort imminente: mais sans appel, sans clochette et avec le seul accompagnement d'une lanterne allumée.

153. A raison du mauvais temps, de la longueur ou des difficultés du chemin, le prêtre portant la sainte eucharistie pourra se couvrir de sa calotte, de sa barette ou d'un camail à capuchon, et monter à cheval, mais marchant au pas, sauf urgente nécessité.

§ 6. — *Des communions de dévotion.*

154. Les Pasteurs exhorteront vivement les fidèles à ne pas se borner à la communion pascale, mais à recevoir dévotement la sainte eucharistie dans les grandes solennités de l'Eglise, et à l'occasion des événements importants, ou des nécessités extraordinaires. Ils amèneront les âmes plus parfaites à la communion fréquente, source de grâces et de progrès dans la vertu. Ils ne les rebuteront pas, et ne craindront pas pour eux-mêmes la fatigue ni l'ennui des confessions souvent répétées.

155. Deux précautions cependant seront fidèlement gardées:

1. Ne pas faire passer trop subitement de la communion rare à la communion fréquente, même sous prétexte de conversion éclatante ou de faveurs singulières, mais ménager les épreuves et arriver par une lente transition.

2. S'assurer que le désir de la fréquente communion ne tient pas à la vanité ni au besoin de faire comme telle personne citée pour sa dévotion.

CHAPITRE XXVIII.

DE LA PÉNITENCE.

§ 1. — *Approbation des confesseurs.*

156. Nul prêtre ne pourra, dans notre diocèse, entendre les confessions de nos diocésains, ni leur donner l'absolution sacramentelle, sans avoir été régulièrement approuvé par nous, sauf le cas de nécessité.

157. Nous déclarons, conformément à l'article 4 du décret XVII^e du Concile de *Rennes*, que, voulant assurer aux fidèles la plus grande liberté dans le choix d'un confesseur, nous leur permettons de s'adresser, même pour la confession annuelle de précepte, à tout prêtre approuvé par nous pour entendre les confessions dans notre diocèse. Recommandons et au besoin ordonnons à tous Curés et Recteurs, de notifier à leurs paroissiens, spécialement en Carême, cette disposition facultative, avec défense expresse d'entraver leur liberté en aucune manière.

158. L'article précédent est applicable à tous nos prêtres, soit quant à la faculté de se choisir un confesseur, soit

quant au pouvoir d'entendre en tout temps et en tout lieu, la confession de leurs confrères.

159. Les prêtres retraités pour une cause quelconque, et retirés à Saint-Pol-de-Léon ou ailleurs, pourront obtenir, sur leur demande, la permission de confesser, et jouiront de la juridiction ordinaire accordée aux autres confesseurs.

160. Nous autorisons les prêtres étrangers, approuvés par leur Evêque pour la confession, et employés dans une paroisse limitrophe de notre diocèse, à confesser dans tout le canton dont ils touchent les limites, sur l'appel ou avec l'agrément explicite des Curés et Desservants respectifs. Nous nous réservons d'étendre cette permission, suivant les circonstances.

161. Le bon ordre exige qu'aucun prêtre ne confesse dans une église ou chapelle, sans l'agrément du titulaire auquel appartient la juridiction locale et la police intérieure.

162. Nous maintenons les anciennes règles pour la confession des religieuses.

1° Nous nous réservons l'approbation nominale des confesseurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, de celles qui gardent la stricte clôture.

2° Nous désignerons de la même manière des confesseurs pour les communautés qui, sans être strictement cloîtrées, possèdent une église dans laquelle elles remplissent leurs devoirs spirituels, et notamment le devoir pascal.

3° Les religieuses répandues dans les paroisses, sans y posséder une église propre, ou momentanément rentrées dans leur famille, se confesseront aux Curés ou Recteurs, et en cas d'empêchement, aux premiers Vicaires.

4° S'il y a dans la localité un confesseur approuvé généralement pour les religieuses ou spécialement pour celles de leur congrégation, elles pourront recourir à son ministère.

§ 2. — Des réserves et des péchés réservés.

163. Nos bien-aimés collaborateurs connaissent bien la nature et les effets des réserves établies, soit par l'autorité du Souverain Pontife, soit par l'autorité de l'Evêque diocésain. Nous donnerons dans un chapitre spécial, la nomenclature détaillée des cas réservés avec mention des censures ecclésiastiques qui, pour quelques-uns, viennent s'ajouter à la réserve, afin d'en accroître l'efficacité. Nous rappellerons sommairement, au même lieu, les principes qui régissent ce sujet important, et les règles à suivre dans leur application.

164. Les fidèles ne se font pas toujours une idée vraie de la réserve en matière de péché; plusieurs la confondent avec la défense qui proscriit certaines œuvres, et se persuadent que la réserve étant levée, ces œuvres deviennent permises. La réserve ne fait pas la faute, mais la suppose: elle s'applique à des transgressions très-graves en elles-mêmes, comme l'homicide, ou dans leurs conséquences, comme les désordres près des églises pendant les offices. Ces choses ne seraient pas moins criminelles, quand même il n'y aurait pas de réserve. Celle-ci a pour objet d'en mieux faire comprendre la gravité, et de les punir plus efficacement, en obligeant le pécheur à s'adresser, pour en être absous, à un prêtre pourvu d'une juridiction plus étendue.

165. Il est vrai qu'à raison de l'affaiblissement de la foi et de la lâcheté trop ordinaire des pénitents, les Evêques ont accordé cette juridiction exceptionnelle à un très-grand nombre de confesseurs, et même, ont jugé qu'il était expédient de restreindre le nombre des cas réservés pour ne pas faire tomber les réserves dans la désuétude et le mépris; mais les fidèles ne doivent pas se prévaloir de cette

indulgence pour se livrer plus librement à ces excès marqués du stigmate d'une réprobation plus solennelle, surtout quand l'autorité ajoute à la défense la sanction redoutable des censures canoniques.

§ 3. — *Des devoirs des confesseurs.*

166. Les prêtres sont les médecins des âmes ; ils doivent accourir quand ils sont appelés. Chacun montrera donc une grande exactitude à se rendre au confessionnal : et si la multitude des occupations en nécessite la distribution régulière, le prêtre, en assignant l'heure des confessions, consultera, non sa commodité personnelle, mais l'avantage des fidèles qu'il n'exposera pas volontairement à consumer dans l'attente un temps considérable, surtout, quand il s'agira d'ouvriers, de domestiques, de mères de famille.

167. Comme le médecin ne se borne pas à recommander d'une manière générale à son malade, l'amour de la santé, le désir de sa guérison, mais qu'il étudie attentivement le caractère de la maladie et le tempérament du sujet, pour donner une prescription convenable : ainsi fera le confesseur pour chacun de ses pénitents, s'appliquant avec le plus grand soin à démêler la nature du mal intérieur caché souvent à une grande profondeur, à l'insu même de l'âme qui en est atteinte, et appliquant avec discernement le remède spirituel.

168. Le confesseur ne manifestera aucune préférence et recevra avec une égale charité toutes les personnes qui se présenteront, ne s'arrêtant qu'à la limite de ses forces, ou en présence d'obligations plus étroites ou plus urgentes : mesurant d'ailleurs à leurs besoins son temps et ses conseils.

169. Deux écueils sont à éviter :

1. Le relâchement, qui tient à la faiblesse du caractère ou à une complaisance irréfléchie pour les personnes plus connues.

2. Le rigorisme, fruit assez ordinaire de la jeunesse, de l'inexpérience et peut-être aussi de notre direction traditionnelle.

§ 4. — *Des lieux et heures des confessions.*

170. Pour entendre les confessions, le prêtre se placera au confessionnal, revêtu du surplis. Cependant, il pourra confesser les hommes hors de l'église et même dans sa chambre, mais toujours en surplis à moins de surprise.

Les personnes sourdes pourront être entendues dans la sacristie : pour les femmes et les filles, il y aura un confessionnal, ou pour le moins, un guichet formant une séparation. Nous en ordonnons l'établissement partout où il n'existerait pas.

Nous faisons les mêmes injonctions pour les chapelles, si l'on doit y entendre les confessions.

Les malades seuls seront confessés dans les maisons particulières, avec la circonspection et la modestie que réclament la sainteté de ce ministère et le respect du caractère sacerdotal.

171. Les confessions ne commenceront pas avant le jour, et finiront avant la nuit close dans les campagnes. Si les circonstances extraordinaires exigeaient une dérogation momentanée à cette règle, (qui ne s'applique pas à la nuit de Noël,) on prendrait des précautions pour ne retenir que les hommes pendant les heures nocturnes ; alors l'église sera éclairée dans toutes ses parties, et notamment près des confessionnaux.

§ 5. — *De la confession annuelle.*

172. Nous renvoyons au 1^{er} paragraphe de ce chapitre. En rappelant aux fidèles les prescriptions du Concile de Latran, les Pasteurs leur expliqueront bien qu'il s'agit d'une confession complétée par l'absolution : et comme pour le grand nombre, une première accusation serait insuffisante, il est urgent de se présenter dans les premières semaines du Carême. La communion pascale commence au dimanche des Rameaux, sauf anticipation régulièrement autorisée ; mais la confession peut être terminée et l'absolution reçue avant ce jour précis.

§ 6. — *De la confession des enfants.*

173. Il est de la plus haute importance de faire contracter de bonne heure aux enfants, l'habitude de s'accuser de leurs fautes au tribunal de la pénitence. C'est un devoir pour les Pasteurs que de suivre, avec une attentive sollicitude, le développement de leur intelligence ; et quand la notion chrétienne du bien et du mal, du devoir et de la transgression, y paraîtra nettement tracée, de les appeler, de les encourager à l'aveu de leurs premières infidélités.

174. Ces confessions, d'abord plus éloignées et plus rares, deviendront plus fréquentes à l'époque des catéchismes et aux approches de la première communion. Un blâme sévère frappera les parents qui attendront à ces derniers mois pour faire confesser leurs enfants : ce retard inexcusable sera devenu peut-être une cause de fautes nombreuses ou même de funestes habitudes.

175. Le prêtre regardera comme utilement et saintement employé le temps qu'il aura consacré à l'enfance, dans le

tribunal de la réconciliation. Nous croyons qu'il sera très-utile d'assigner publiquement des jours et des heures déterminés pour entendre la confession des enfants ; ils y viendront conduits par l'instinct d'une pieuse obéissance : mais le prêtre devra se montrer lui-même fidèle à ses engagements et ne pas tromper ou fatiguer l'attente de ce petit troupeau accouru à son appel.

176. Les enfants peuvent recevoir l'absolution sacramentelle, même plusieurs fois, avant l'âge où ils seront admis à la sainte table. Si après des fautes graves, ils montraient un repentir sincère, il y aurait défaut de justice, autant que de charité, à les priver de la grâce de la réconciliation, pour les laisser croupir des années entières dans l'état du péché mortel. Cependant, comme il est parfois difficile de reconnaître les dispositions intérieures des enfants, nous abandonnons ce point à la prudence des confesseurs.

§ 7. — *Avis particuliers.*

177. Trois classes de personnes réclament les soins particuliers du confesseur.

1. Les personnes dévotes qui communient souvent et dès lors prennent l'habitude de la confession fréquente : le confesseur évitera de les brusquer, comme s'il était importuné de leur retour, et de leur consacrer un temps trop long au détriment des autres fidèles.

2. Les personnes scrupuleuses : avec ces pauvres âmes, douceur, patience et fermeté ; encourager toujours, ordonner souvent, raisonner peu.

3. Les pécheurs d'habitude et invétérés : se donner bien de garde de les rebuter, de les renvoyer à un autre tribunal même quand ils semblent ne se présenter que pour la forme, pour obtenir un billet de confession à l'occasion d'un ma-

riage. Un bon accueil jettera peut-être dans ces cœurs le germe d'un heureux retour.

178. Le confesseur ne prendra pas l'initiative pour recommander des messes, services religieux ou fondations, et montrera même la plus grande réserve, quand des ouvertures lui seront faites à ce sujet, surtout, s'il est question de favoriser son église, ou de le rendre lui-même dépositaire des fonds destinés à ces œuvres.

Quand son intervention sera réclamée pour une restitution secrète, il ne la refusera pas, mais se fera donner par le créancier un reçu qui sera remis au débiteur.

179. Nous défendons aux confesseurs de s'entretenir de ce qu'ils auront entendu au tribunal de la pénitence, même en dehors de la confession proprement dite. Si dans l'intérêt d'un pénitent, ils ont à demander un conseil, ou à s'appuyer d'un exemple, leurs précautions seront prises avec tant de soin, qu'aucun soupçon ne puisse se diriger vers aucun individu.

180. Quand un prêtre aura été appelé pour entendre les confessions, à l'occasion d'un jubilé, d'une retraite, communion d'enfants etc., le pasteur de la localité et ses collaborateurs habituels, s'abstiendront absolument de signaler à ce confesseur étranger certains paroissiens comme indignes de l'absolution et de la communion, ou de lui marquer du mécontentement, quand ils les verront à la sainte table.

CHAPITRE XXIX.

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

181. Il est arrivé plus d'une fois (et plus souvent peut-être dans les villes,) que des malades sont sortis de ce monde, sans avoir été fortifiés par ce dernier sacrement; quelques-uns même, sans confession et sans viatique; ou bien le prêtre aura été appelé en hâte, à leur dernière agonie et lorsqu'ils semblaient privés de sentiment. Nous ne saurions trop déplorer un malheur si grand aux yeux de la foi.

182. Nous déclarons que c'est pour les médecins un devoir rigoureux de prévenir le malade, ou du moins sa famille, et les personnes qui lui donnent des soins, de la gravité de son mal, et du danger de son état, afin qu'il puisse accomplir, en temps utile, ses devoirs religieux.

183. La même obligation pèse sur les parents à l'égard de leurs enfants malades, sur les enfants eux-mêmes à l'égard de leur père et de leur mère, sur les frères et sœurs, les maîtres et les serviteurs, les uns à l'égard des autres, et si le courage manquait pour murmurer à l'oreille du malade ce mot *d'extrême-onction*, qu'on se fasse un devoir de prévenir son confesseur, le Pasteur de la paroisse, tout autre prêtre, qui avisera dans sa prudence et sa charité, à ce que le fidèle souffrant ne soit pas privé de cette dernière grâce sacramentelle.

Le prêtre appelé pour ce ministère, ne se fera jamais attendre, même pendant la nuit.

184. Nous ordonnons d'expliquer souvent aux fidèles, la nature et les effets de l'extrême-onction. L'ignorance, l'affaiblissement de la foi, la crainte naturelle de la mort,

éloignent un grand nombre de malades de ce sacrement qu'ils considèrent comme l'annonce et presque la cause de leur fin prochaine, tandis que reçu dans de saintes dispositions, il doit purifier l'âme, la fortifier contre les terreurs du dernier passage, et par sa vertu, procurer le soulagement du corps, et hâter sa guérison, si elle entre dans les vues de la Providence.

185. Nous recommandons de donner, autant que possible, *l'extrême-onction* à la suite du *saint-viatique*, et sans aucun intervalle; l'âme sera mieux préparée et la crainte amoindrie.

CHAPITRE XXX.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

186. Nous renvoyons pour ce qui concerne la collation et la réception des saints-ordres à ce que nous en avons dit au chapitre III.

Les Curés et Recteurs expliqueront aux fidèles la nature et les effets du sacrement de *l'Ordre*, le caractère qu'il imprime au ministre sacré, les grâces qu'il lui confère, les pouvoirs qu'il lui communique et les fruits de salut et de bénédiction qu'il produit dans l'Eglise en général, et individuellement dans les âmes chrétiennes pour lesquelles il est le canal des autres sacrements, et par conséquent, une source intarissable de lumières et de force.

187. Il sera expédient aussi de leur faire connaître la différence entre le pouvoir d'*Ordre* immédiatement conféré par le sacrement, et comme lui indestructible, et le pouvoir de

juridiction conféré par l'Eglise et révocable à sa volonté. Combien de personnes sont tombées dans le schisme, ou du moins ont fait des œuvres schismatiques, pour n'avoir pas compris cette distinction fondamentale.

188. L'humilité du prêtre qui s'attache à sa personne et à ses œuvres, mais non pas aux dons de Jésus-Christ, ne l'empêchera pas de prêcher avec force le respect pour son caractère sacerdotal, et la soumission à son autorité spirituelle.

CHAPITRE XXXI.

DU MARIAGE.

§ 1. — De la majorité.

189. Nous croyons expédient de nous rapprocher du code civil pour la fixation de l'âge de majorité à l'effet de contracter mariage. Nous déclarons en conséquence, que cette majorité demeure fixée à *vingt-cinq ans* pour les garçons et à *vingt-un ans* pour les filles.

Pour les garçons eux-mêmes, elle sera ramenée à *vingt-un ans*, lorsque n'ayant ni père ni mère, ni autres ascendants, ils se trouveront émancipés de l'autorité de leur tuteur.

§ 2. — Des bans.

190. Les bans ne seront reçus et inscrits qu'en présence et sur la déclaration des futurs conjoints, assistés de leurs

parents ou tuteurs, s'ils sont encore sous leur autorité légale, à moins que l'absence de quelqu'une de ces personnes ne soit régulièrement justifiée, de manière à ne laisser aucun doute sur la volonté des parties intéressées.

191. Le certificat de publication des bans sera délivré, ou le mariage célébré au plus tôt *vingt-quatre heures* après la dernière publication. S'il n'en avait été fait qu'une seule, en vertu d'une dispense canonique, on attendrait au moins *quarante-huit heures* pour la célébration du mariage.

192. Le domicile de fait sera acquis par *six mois* de résidence aux personnes venues d'une autre paroisse, et même d'un diocèse étranger.

193. Quand à raison de la pluralité des domiciles, soit de fait, soit de droit des futurs époux, les bans auront été publiés en divers lieux, le certificat de publication sera donné par écrit, et présenté au prêtre qui doit célébrer le mariage. La délivrance de ce certificat constatera suffisamment le consentement du signataire à ladite célébration.

194. S'il s'est écoulé *trois mois* depuis la dernière publication des bans, il en sera fait une nouvelle et unique, avec rappel des précédentes; si l'intervalle est de *six mois*, on reprendra les trois publications, sans qu'il y ait lieu d'exiger un double droit.

195. Les marins qui auront pris la mer en quittant leur domicile, et qui plus tard, y seront rentrés en quittant leur navire, et sans avoir fait nulle part un séjour de *six mois*, seront considérés comme ayant conservé ce premier domicile, quelle qu'ait été la longueur de leur absence.

196. Quand des soldats seront revenus dans leurs foyers, sans avoir eu depuis *six mois* un domicile réel en quelque lieu, nous nous réservons de leur fixer un domicile pour la publication des bans.

197. Les bans des personnes veuves ne seront inscrits

et publiés, ni leur mariage célébré, qu'après que la mort du conjoint aura été régulièrement constatée.

198. Les bans des personnes liées par un empêchement dirimant ne seront pas publiés avant l'obtention de la dispense, à moins d'une permission expresse.

§ 5. — Des empêchements et défenses.

199. Les empêchements au mariage demeurent quelquefois cachés par l'ignorance des contractants, la malice ou l'avarice de leurs familles, l'indifférence ou la complaisance coupable des personnes bien instruites, mais ne voulant pas venir à révélation.

Les Pasteurs expliqueront aux fidèles les empêchements canoniques et leur feront comprendre que la dispense d'un empêchement dirimant n'est pas une simple formalité dont l'omission les constitue en faute, mais une cause de nullité radicale pour le mariage, de sorte que leur union, même civilement reconnue, est aux yeux de l'Eglise, un vrai concubinage, que leurs enfants sont illégitimes, et que pour eux, le contrat qui lie les âmes n'existe pas plus en réalité, que le sacrement qui les sanctifie : qu'il y a dès lors obligation, sous peine de péché mortel, pour tout fidèle qui connaît un empêchement, d'en faire la révélation à l'autorité pastorale.

200. Les Pasteurs ne se refuseront pas à rédiger par eux-mêmes ou avec le concours de leurs Vicaires, le procès-verbal qui doit constater la nature et le degré de l'empêchement, la demande de la dispense canonique, et les motifs allégués à l'appui de cette demande.

Nous n'exigerons pas à l'avenir la présence d'un second ecclésiastique pour la rédaction de ce procès-verbal lequel devra mentionner : 1. les noms et prénoms des deux impétrants; 2. leur âge, 3. leur domicile, 4. les noms et pré-

noms des pères et des mères, et le cas échéant, mention de leur décès.

Le prêtre les aidera dans l'exposé de leurs motifs, souvent incomplet par suite de leur ignorance ou de leur timidité : il fera valoir, s'il y a lieu, l'état des familles, le grand nombre des enfants, la difficulté de les établir, etc.

La question sur la fortune sera posée laconiquement et la réponse écrite sans observations.

Les deux témoins établiront la parenté ou l'alliance qui sera constatée par une généalogie régulière.

Les interrogatoires auront lieu sous la foi du serment.

Nous ne tenons pas d'ailleurs aux termes et à la forme de l'ancien protocole.

201. Nous ordonnons aux personnes qui veulent s'unir par le mariage, de ne point loger et demeurer ensemble pendant le mois qui précédera immédiatement leur union, à moins d'une permission écrite de Nous ou de l'un de nos Vicaires-généraux. En cas d'infraction, les Pasteurs s'abstiendront de bénir leur mariage, et en référeront à notre autorité.

202. La défense portée dans cet article doit s'entendre de la cohabitation de nuit, sous le même toit, ou dans le même logement, si plusieurs familles habitaient les parties séparées d'une même maison. Cependant, elle s'étendrait même à la cohabitation de jour, si les futurs époux vivaient et travaillaient habituellement ensemble, isolés et sans témoins.

203. Si l'infraction à cette règle n'était connue du prêtre que par la voie de la confession, ou seulement au moment de célébrer le mariage, et quand le temps serait insuffisant pour recevoir notre dispense, il pourrait passer outre et marier les délinquants.

204. S'il s'agissait d'un empêchement dirimant reconnu au moment de célébrer le mariage, sans qu'il fût possible

de le différer sans scandale, ou d'obtenir à temps la dispense, le prêtre pourrait se conformer à la décision indiquée par S. Liguori, (lib. 6. tract. 4. de pœnit. cap. 2. — de Ministro... dub. v. — n° 613. in fine.) mais il nous en écrirait sans retard.

205. Nous maintenons l'obligation imposée par nos anciens statuts, de se confesser au moins une fois, avant de se présenter pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Le prêtre qui devra la donner, exigera de plus la déclaration écrite de l'officier de l'état-civil, constatant l'accomplissement préalable des formalités légales et l'union civile des contractants.

§ 4. — Des lieux et temps où doivent se faire les mariages.

206. Le mariage des *mineurs* aussi bien que des *majeurs* sera célébré dans le lieu de leur domicile de fait, et si les deux contractants n'ont pas le même domicile, dans la paroisse de l'épouse, à moins d'une permission de Nous ou du Recteur.

207. Un mariage ne pourra être célébré dans une paroisse étrangère aux deux contractants, sans une permission du Pasteur auquel appartient le droit de les marier. Si celui-ci est absent ou empêché, la permission pourra être accordée par le Vicaire qui le remplace pour la célébration des mariages, habituellement ou temporairement, selon l'ordre du service paroissial ; à moins toutefois que ledit Pasteur n'ait intimé, sur cet article, une défense expresse.

Cette règle s'appliquera aux mariages qui doivent se faire dans la paroisse même des contractants, par un prêtre étranger à cette paroisse.

208. Les mariages seront célébrés dans l'église paroissiale,

*(15. Si l'empêchement était occulte, le prêtre pourvu
passer outre dans les circonstances supposées, mais
il pourrait, dans le cas d'un empêchement public
s'abstenir de célébrer le mariage.)*

et jamais dans un oratoire ou chapelle, même relevant de la fabrique, sans notre autorisation. Quand nous l'aurons octroyée, la cérémonie sera subordonnée, quant à l'heure, à celle des mariages célébrés à la paroisse, et les transport et rapport des registres réglés en conséquence.

209. Nous défendons de célébrer les mariages les dimanches et fêtes chômées; nous exhortons vivement à s'en abstenir avec le même soin les jours de jeûne et d'abstinence, pour ne pas s'exposer à enfreindre les lois de l'Eglise.

210. La célébration de la sainte messe accompagnera toujours celle des mariages; celle-ci n'aura jamais lieu, sauf dispense, dans l'après-midi, encore moins pendant la nuit. On pourra cependant dévancer le jour d'une heure dans les mois d'hiver. (du 1^{er} novembre au Carême.)

211. En cas de mort du Curé ou Recteur, les Vicaires conserveront leurs pouvoirs pour la célébration des mariages. Si la paroisse n'a pas de Vicaire, le Curé du chef-lieu cantonal délèguera un des Recteurs de la circonscription, ou bien un de ses propres Vicaires, suivant la plus grande opportunité, pour faire les mariages, jusqu'à ce que nous y ayons canoniquement pourvu.

212. Quand un Recteur aura lieu de croire que le fidèle qui se présente pour faire inscrire ses bans, ignore les choses nécessaires au salut, le symbole, l'oraison dominicale, il tâchera de s'en éclaircir avec beaucoup de discrétion, et si ses appréhensions se trouvent fondées, il ne rebutera pas, n'humiliera pas cette personne ignorante, mais s'efforcera de lui donner en toute douceur et patience, cette connaissance indispensable, expliquant aussi avec clarté ce qui concerne les sacrements de pénitence et de mariage.

213. Il ne faut pas exiger rigoureusement des personnes d'un esprit très-borné ou d'une mémoire très-faible, qu'elles

retiennent et récitent littéralement les définitions et explications données; mais les leur répéter souvent et de manière à s'assurer qu'elles comprennent, selon la portée de leur intelligence.

Cette remarque trouvera son application pour leur admission aux autres sacrements.

214. Les fidèles seront avertis de ne pas mettre un long intervalle entre l'acte civil du mariage et sa célébration religieuse: Cette pratique pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences. Quand ils auront paru devant le magistrat civil, qu'ils viennent à l'église le jour même ou le lendemain. Les personnes liées d'un empêchement canonique, ne se marieront pas civilement avant d'en avoir obtenu la dispense. Si cette défense avait été enfreinte, le procès-verbal d'enquête à Nous adressé en ferait la mention explicite.

CHAPITRE XXXII.

DES RAPPORTS MUTUELS ENTRE LES ECCLÉSIASTIQUES.

215. Les prêtres placés dans les différentes paroisses, entretiendront avec le Curé du chef-lieu cantonal et les autres confrères de la circonscription, des relations de bon voisinage, d'amitié, de conseil et de secours mutuel. Ils se visiteront quelquefois, observant les règles que nous tracerons plus bas.

216. Quand un prêtre sera malade, surtout s'il vit seul et sans Vicaire, les ecclésiastiques du canton s'entendront pour le visiter tour-à-tour, et lui procurer une douce assistance de jour et de nuit, veillant avec une sollicitude toute

spéciale à lui faire recevoir les derniers sacrements, en temps utile pour son salut et pour l'édification de ses paroissiens.

Ils apporteront aussi une délicate attention à ce que leurs visites et leur présence dans la maison du malade, ne deviennent pas pour ses modestes ressources, une charge trop pesante.

CHAPITRE XXXIII.

DES RAPPORTS DES ECCLÉSIASTIQUES AVEC LES AUTORITÉS LAÏQUES.

217. Il importe essentiellement à la paix et au bien des paroisses, que l'autorité religieuse et l'autorité temporelle marchent toujours d'accord, et se prêtent avec empressement l'appui mutuel de leur influence. Le Pasteur ne négligera rien pour maintenir cette bonne harmonie, ou la rétablir, si elle avait été troublée : Nous avons la confiance qu'il y réussira, s'il apporte dans ses relations beaucoup de douceur, de discrétion et de patience ; les esprits les plus grossiers et les caractères les plus revêches, cèdent à la longue à l'action incessante de ces vertus.

218. Nous faisons à tous les prêtres un devoir étroit de conserver dans leur cœur, et de montrer dans toute leur conduite, un respect véritable pour les hommes revêtus de l'autorité publique, quelque puissent être leurs torts personnels ou leurs mauvais procédés. Jamais il ne fut plus nécessaire de rappeler aux populations le respect du pouvoir et de ses dépositaires. Le prêtre doit le prêcher par son exemple, non moins que par ses paroles. Qu'il ne croie

pas s'abaisser en se montrant respectueux, et dans la limite de ses devoirs, plein de déférence pour un cultivateur, un artisan ceint de l'écharpe municipale. S'il a des griefs, il a aussi des Supérieurs pour en recevoir la confiance et en poursuivre le redressement ; mais qu'il ne cherche jamais à rendre le représentant du pouvoir odieux ou ridicule, et à l'amoindrir dans l'estime de ses administrés.

CHAPITRE XXXIV.

DES RAPPORTS DES ECCLÉSIASTIQUES AVEC LES PAROISSIENS.

§ 1. — *Des visites.*

219. Tout prêtre arrivant dans une paroisse, à titre de Curé ou de Desservant, la visitera en détail, autant que les circonstances le permettront, se présentant dans chaque famille pour acquérir la connaissance de son troupeau, des brebis malades comme des brebis saines, et surtout, des pécheurs scandaleux, si le bercail en renfermait quelques-uns.

Diligenter agnosce vultum pecoris tui, tuosque greges considera.

220 Il fera cette première visite accompagné d'un Vicaire ou d'une personne notable, y montrant beaucoup de bienveillance et de douceur, et s'informera discrètement et brièvement si les enfants savent leurs prières, suivent les catéchismes, si les serviteurs remplissent leurs devoirs religieux.

Un simple regard pourra lui faire connaître, chez les

petits fermiers et les ouvriers pauvres, si les dispositions intérieures garantissent l'observation des lois de la décence.

221. Il renouvellera ces visites, selon les besoins des âmes et les inspirations de sa charité ; cependant, elles seront rares, brèves et discrètes, surtout dans les maisons où se trouveront de jeunes femmes ou de jeunes personnes.

222. Les Vicaires montreront encore plus de réserve dans la visite et la fréquentation des maisons de la paroisse, et n'entreront pas sans nécessité dans celles que leur Recteur jugerait à propos de leur interdire.

223. Les visites isolées des femmes et filles au presbytère, seront reçues dans le salon commun et jamais, sans nécessité, dans les appartements particuliers des prêtres.

224. Si une population se trouvait malheureusement divisée, le prêtre éviterait de se mettre d'un parti ou de paraître le favoriser au détriment d'un autre, par des relations plus intimes et plus habituelles : il doit se montrer également l'homme de tous, parce que tous sont ses enfants au même titre.

§ 2. — *Du soin des malades.*

225. Nous avons déjà parlé de l'obligation où sont les Pasteurs de procurer à leurs paroissiens malades les sacrements de l'Église ; mais là, ne se bornent pas leurs devoirs, et ne s'arrêtera pas leur sollicitude.

Quand le malade survit de quelques jours à la réception des sacrements, le prêtre doit réitérer et au besoin multiplier ses visites, pour le consoler dans ses épreuves, le fortifier contre les terreurs de la mort, le prémunir contre les pièges et les assauts de Satan qui n'est jamais plus redoutable qu'à l'heure suprême, pour le purifier des fautes de sa fragilité, peut-être même le relever d'une chute mortelle :

délaisser un malade, sous prétexte qu'il a reçu *l'extrême-onction* et le dernier *viatique*, c'est livrer au hasard son éternité.

226. Quand un prêtre se trouvera près d'un fidèle à ses derniers moments, il récitera lui-même les prières des agonisants et de la recommandation de l'âme.

§ 3. — *Du soin des pauvres.*

227. Les pauvres seront l'objet privilégié de la sollicitude et de la charité du bon prêtre, rempli de l'esprit de l'évangile et convaincu par les enseignements de la foi, de leur dignité éminente. Ils seront chers surtout au Pasteur à qui *Jésus-Christ* en a remis la charge, et pour garantir plus efficacement leurs intérêts spirituels, il s'occupera activement de leurs nécessités corporelles.

228. La pauvreté matérielle ne marche pas seule, et pour l'ordinaire elle amène à sa suite le chagrin, le découragement, l'apathie, le désordre et trop souvent le vagabondage et le vice.

Le Pasteur connaîtra tous les pauvres de sa paroisse ; sa charité clairvoyante découvrira les misères qui se cachent ; il ne craindra pas de retrancher largement de ses dépenses personnelles, pour subvenir aux besoins des malheureux, et ne voudra pas vivre dans l'abondance, encore moins avec délicatesse, quand ils manqueront du nécessaire. Il ne bornera pas là son appui : Sa charité aura des consolations, des encouragements, des conseils et s'il le faut des reproches, pour prévenir ou arrêter les suites de la misère plus fâcheuses que la misère elle-même.

229. Le Pasteur, ne pouvant soulager avec ses ressources personnelles toutes les privations dont le cri retentit au fond de son cœur, s'attachera à former et à soutenir de sa

parole et de son exemple, des sociétés de personnes charitables, actives, prudentes, qui s'informeront des besoins des pauvres, pour y pourvoir avec une sage économie, leur chercheront un travail utile, les instruiront à la prévoyance, les visiteront dans leurs maladies, pour en calmer les douleurs et en préparer la guérison, en ranimant dans leur cœur la confiance et la résignation chrétienne.

230. Si des associations semblables étaient formées ou tentées par l'administration publique, les prêtres se feraient un devoir de les aider de leur bourse et de leur influence: pourvu que le pauvre soit soulagé, qu'importe d'où sera partie la première impulsion?

231. Nos vénérés collaborateurs ne reculeront pas devant la tâche de solliciter directement en faveur des indigents, la charité des personnes plus ou moins richement partagées des dons de la fortune, et subiront avec courage l'humiliation naturelle et les rebuts attachés à ces démarches.

232. Quelle que soit notre affection pour les pauvres, nous leur défendons formellement la mendicité dans les églises: MM. les Recteurs tiendront la main à la fidèle exécution de cette ordonnance, et veilleront d'ailleurs à ce que la mendicité aux portes du lieu saint, ne devienne pas une occasion de troubles et de scandales.

CHAPITRE XXXV.

DE LA RÉSIDENCE.

233. Le XIII^e décret du Concile de *Rennes* a clairement exposé l'obligation de la résidence personnelle pour l'Évêque, les Chanoines formant le chapitre de l'église cathé-

drale, les Curés et Recteurs, les Aumôniers, Chapelains et Vicaires: chacun conformera fidèlement sa conduite à ces saintes prescriptions.

Voici ce que nous avons réglé, pour leur meilleure exécution dans notre diocèse.

234. L'absence du prêtre hors du lieu de sa résidence canonique, pourra se prolonger au delà de la quinzaine marquée au décret et comprendre plus d'un dimanche, quand elle sera motivée par son appel dans une autre localité pour les travaux d'une mission, d'un jubilé etc. La présente déclaration tiendra lieu de la permission épiscopale exigée par le Concile; mais toutes précautions seront prises pour que le service paroissial ne demeure pas en souffrance.

235. Pour les absences qui ne sont pas soumises à l'autorisation de l'Évêque, les Vicaires demanderont toujours celle de leur Recteur, quand même, ils ne devraient s'absenter que pour *vingt-quatre heures*.

236. Aucun Vicaire ne sortira de la paroisse pour célébrer la messe, répondre à une invitation etc., sans prévenir son Recteur; ou si une cause quelconque y met empêchement, sans laisser une note indiquant le terme de son voyage, afin qu'il puisse être prévenu et rappelé en cas de nécessité urgente.

237. Pour le même motif, le Recteur lui-même ne s'absentera pas sans donner une indication semblable, soit au Vicaire, soit à quelque serviteur de son église ou de sa maison.

238. Quand un Curé ou Vicaire devra faire une absence de plusieurs jours, il en sera donné avis aux paroissiens au prône de la grand'messe, à moins que cette absence ne soit exempte pour eux de tout inconvénient et de tout embarras.

CHAPITRE XXXVI.

DES REPAS.

239. Les ecclésiastiques pourront accepter quelquefois les invitations qui leur seront adressées par leurs paroissiens, et les inviter eux-mêmes à leur table. Ils veilleront alors à se maintenir dans les limites d'une sévère sobriété, et à tempérer par la gravité sacerdotale, l'abandon ordinaire et la gaieté bruyante des grands repas.

240. Nous croyons devoir leur recommander et même leur prescrire de ne pas se faire un faux point d'honneur de rivaliser avec les personnes du monde pour la délicatesse ou la somptuosité de leur table, mais de se garder soigneusement de tout ce qui sentirait le luxe et la prodigalité, dans le choix et l'apprêt des aliments, le prix et la variété des vins et des liqueurs.

241. Entre eux, les prêtres éviteront les réunions très-nombreuses qui ne seraient pas justifiées aux yeux des fidèles par des causes louables, ou du moins plausibles, par exemple : une fête patronale, une cérémonie solennelle, la visite d'un Supérieur.

A ce propos, nous exhortons vivement les Recteurs à supprimer les grands repas que plusieurs sont dans l'habitude de donner le lendemain des *pardons*.

242. Nous défendons aux ecclésiastiques :

1. D'assister aux repas de *baptêmes* et de *noces*.
2. De manger et de boire dans les auberges situées sur leur paroisse, et dans celles qui, placées hors de leur paroisse, ne sont pas à une lieue (4 kilomètres) de leur résidence. Cette défense comprend, non-seulement la maison

d'habitation, mais tous les lieux où il est d'habitude de servir à boire à tout survenant.

243. Ne sont pas compris sous la désignation de repas de *baptêmes* les repas donnés après quelques mois à l'occasion du supplément des cérémonies, ni sous le nom de repas de *noces*, les repas donnés les jours qui précèdent ou qui suivent.

Cependant, nous exhortons les prêtres à refuser ces invitations, les dernières surtout, à moins qu'un long usage, des rapports de parenté ou d'intimité, ne leur fassent une sorte d'obligation d'accepter.

244. Les ecclésiastiques pourront manger et boire chez leurs parents, (pères, oncles, cousins,) qui tiennent une auberge ou un cabaret, pourvu qu'ils soient servis dans un lieu séparé, et qu'il y ait d'ailleurs absence de tout tumulte.

245. Nous défendons, avec nos anciens statuts, les assemblées et festins à l'occasion des premières messes ; cependant les jeunes prêtres pourront réunir quelques parents et amis dans un local privé, comme le presbytère.

Nous condamnons absolument la pratique introduite en certaines localités, de convoquer, sous prétexte de première messe, plusieurs mois après l'ordination, un nombre très-considérable de personnes, lesquelles sont, après la solennité religieuse, conduites dans une hôtellerie, pour y prendre part à un festin toutes ensemble.

CHAPITRE XXXVII.

DES DÉLASSEMENTS ET DES JEUX.

246. Le corps et l'esprit ont un égal besoin de relâche, et ce serait montrer une rigueur excessive, autant que nuisible, que d'interdire aux prêtres des délassements honnêtes et ces jeux innocents dont les ingénieuses combinaisons défatiguent l'esprit en occupant agréablement son attention longtemps appliquée à l'étude, ou qui assouplissent par un utile exercice les membres engourdis par des occupations sédentaires.

Mais, en cette matière, le prêtre doit reconnaître une limite et une règle.

247. Certains jeux et délassements lui sont formellement interdits :

1. Les jeux de pur hasard, comme quelques jeux de dés et de cartes.
2. Les spectacles publics ou représentations théâtrales.
3. Les réunions profanes, bals et danses.
4. La chasse bruyante, c'est-à-dire, avec armes à feu en pleine campagne ou forêt.

Cette défense absolue ne s'étend pas aux lieux fermés de clôtures infranchissables ou de murailles élevées, comme parcs et jardins. Mais en ces lieux même la chasse est une occupation peu séante à un prêtre, surtout, si elle prenait un temps considérable, et si on la faisait avec appareil de chiens et chevaux. Dans ce dernier cas, nous la déclarons défendue.

Nous défendons aux prêtres de prendre des *ports-d'armes*.

248. Les jeux même honnêtes sont interdits aux ecclésiastiques

tiques dans les lieux publics, c'est-à-dire, dans ces lieux où tout le monde a le droit d'entrer et de prendre part au jeu, en payant ou en vertu d'un privilège commun, tels que sont les auberges, hotelleries, halles, restaurants, etc.

Cette défense ne comprend pas les jeux de boules, de quilles, de palets, dans un lieu patent, sous les yeux et même avec le concours de quelques séculiers.

249. Dans les jeux autorisés, les prêtres éviteront soigneusement :

1. De placer comme enjeu des sommes élevées : sera censée telle de la part du prêtre, celle qui dépassera *six francs*, pour l'ensemble et la suite du jeu, et non pour une seule chance.

2. D'y donner un temps trop long : *deux heures* seront estimées un temps considérable. La nuit, le jeu ne se prolongera pas au delà de *dix heures*.

250. Les ecclésiastiques prendront habituellement leurs délassements et récréations avec leurs confrères ; rarement et sobrement avec les personnes séculières, surtout quand il s'agira de jouer : les défauts du caractère se révèlent presque toujours dans le jeu d'une manière fâcheuse ; l'estime et la considération pour le prêtre en peuvent être amoindries, et son ministère y perdra de sa force et de son efficacité.

CHAPITRE XXXVIII.

DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE.

§ 1. — *De la messe paroissiale.*

251. Les Pasteurs des paroisses, Curés titulaires ou Recteurs amovibles, doivent offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens (et par conséquent, sans percevoir un honoraire):

1. Tous les dimanches.

2. Les jours où se célèbrent les fêtes conservées par le Concordat de 1801.

3. Les jours où se célèbrent à l'intérieur de l'église les fêtes qui suivent, bien que ces mêmes jours, les fidèles soient dispensés de l'assistance à la messe :

1. Le jour de la Circoncision, — 2. De la Purification, — 3. De l'Annonciation, — 4. Le lundi de Pâques, — 5. Le mardi de Pâques, — 6. Le lundi de la Pentecôte, — 7. La nativité de Saint-Jean-Baptiste, — 8. La nativité de la Sainte-Vierge, — 9. La conception de la Sainte-Vierge, — 10. La fête de Saint-Etienne, 26 décembre.

(Rescrit du 15 janvier 1844, adressé à monseigneur l'Évêque de Quimper.)

252. Ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée dans l'article précédent, les Aumôniers ou Chapelains des collèges, hospices et autres établissements semblables, à moins d'une convention particulière.

253. La messe qui doit se dire à l'intention des paroissiens,

suivant l'article 251, est la messe paroissiale ou grand'messe. Si le Curé ou Recteur ne la célébrait pas lui-même, elle serait célébrée à cette intention par le prêtre qui le remplacerait à l'autel.

Si, par une concession régulière, la grand'messe était remplacée par une messe-basse, serait regardée comme messe paroissiale, au sens indiqué plus haut, celle pendant laquelle se feraient les annonces ou l'instruction prônales.

254. L'ancienne discipline en vigueur dans les églises de France, obligeait, sous peine de péché, les fidèles à entendre la grand'messe ou messe paroissiale au moins de trois dimanches l'un.

Cette règle depuis longtemps tombée en désuétude dans les diverses contrées du monde catholique, semble avoir aussi perdu parmi nous sa force rigoureusement obligatoire.

Cependant, les Pasteurs exhorteront vivement les fidèles à ne pas négliger la messe paroissiale, quand des empêchements sérieux ne les en tiendront pas comme forcément éloignés; car leur négligence en ce point, peut devenir un obstacle à leur instruction religieuse, à la connaissance et à l'accomplissement de certains devoirs et à la sanctification chrétienne du dimanche.

Mais nous déclarons que l'assistance à la messe paroissiale ne sera plus exigée rigoureusement et sous peine de péché, même pour un dimanche sur trois: il suffira, pour le strict accomplissement du précepte, d'assister à quelque messe que ce soit et en quelque lieu qu'elle soit célébrée.

§ 2. — *Des bonnes œuvres.*

255. Les fidèles ne croiront pas avoir sanctifié le dimanche, quand ils auront assisté dévotement à une messe basse, mais ils consacreront une partie de ce jour à des œuvres

agréables à Dieu, utiles à leur salut, propres à procurer l'édification ou le soulagement du prochain : des prières plus longues, de pieuses lectures, la prédication publique, la visite des églises, des cimetières, des malades.

§ 5. — Des œuvres défendues.

256. Certaines œuvres leur sont défendues le dimanche :

1. *Les œuvres serviles* : Ils ne peuvent les faire dans leur intérêt personnel ou celui de leur famille, ni même dans l'intention de subvenir aux besoins des indigents, à la détresse des églises pauvres, à moins que les nécessités ne soient extrêmes et n'exigent un soulagement immédiat, ou qu'il ne s'agisse d'un travail moralement nécessaire et qui ne pourra s'accomplir dans un autre temps.

2. *Les œuvres mauvaises ou dangereuses* : ivrogneries, querelles, danses..... La circonstance du dimanche les rend plus criminelles et plus répréhensibles. Pour les prévenir ou y mettre un terme, nous défendons sous peine de péché :

1. De s'arrêter et de s'attabler pour boire dans les auberges et cabarets, près des églises, pendant les offices publics (*grand'messe, vêpres, sermon, salut du Saint-Sacrement*) à moins qu'on ne soit en voyage. La défense atteint aussi les maîtres desdits cabarets et auberges, quant à la vente et débit des boissons.

2. De faire des danses publiques en quelque lieu que ce soit de la paroisse, pendant ces mêmes offices et après le coucher du soleil.

CHAPITRE XXXIX.

DES FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

257. Les prêtres se conformeront fidèlement aux règles de l'église et aux prescriptions de l'Évêque, pour les fêtes et cérémonies publiques. Ils ne convoqueront pas, de leur autorité privée, des réunions extraordinaires du peuple, n'établiront pas des prières solennelles, ne feront pas des processions inusitées, sans une permission régulière, même sous le prétexte d'événements considérables, de périls imminents ou de calamités générales. Ils éviteront avec le même soin d'omettre celles qui leur seront prescrites par l'autorité légitime.

CHAPITRE XL.

DES SÉPULTURES ET CIMETIÈRES.

258. Le prêtre ne fera la levée des corps et ne conduira les défunts à l'église, puis au lieu de leur sépulture, qu'après *vingt-quatre heures* écoulées depuis le moment de leur décès, et sur le vu de la déclaration écrite de l'officier-civil, que rien ne s'oppose à l'inhumation.

Les *vingt-quatre heures* pourront être devancées dans les temps d'épidémie et à la suite d'une maladie contagieuse, si l'autorité civile commande ou permet cette dérogation à la prescription générale.

259. Si une personne était morte de mort violente, la

cérémonie religieuse de l'inhumation ne serait célébrée qu'après l'enquête et le procès-verbal de l'autorité judiciaire.

260. Le Recteur possède le droit de procéder à la sépulture ecclésiastique de toute personne catholique, même étrangère, décédée sur sa paroisse.

261. Il procédera également sans autorisation préalable à l'inhumation dans le cimetière de sa paroisse, de ses paroissiens morts accidentellement dans une paroisse étrangère et ramenés dans celle de leur domicile, à moins que le genre de mort n'entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique.

262. Si une personne n'appartenant pas à son troupeau et décédée sur un autre territoire, est présentée à son église pour recevoir la sépulture chrétienne, il pourra l'accorder sur l'attestation signée du Pasteur légitime, que la personne en question est morte dans la communion de l'Eglise catholique.

263. Les personnes décédées dans un établissement, ayant son propre cimetière, seront inhumées par l'Aumônier.

Pour les autres établissements, on se conformera aux usages reçus, sauf à faire statuer, en cas de contestation, par l'autorité épiscopale.

264. La loi séculière attribue la police des cimetières à l'autorité civile, les considérant en général comme des propriétés communales. Quoi qu'il en soit de ce dernier point, les Curés et Recteurs s'entendront avec MM. les Maires, à l'effet de déterminer un local séparé pour l'inhumation des enfants morts sans baptême, et des personnes non catholiques.

Cette séparation étant tracée, le cimetière recevra la bénédiction prescrite par le rituel.

265 Les Pasteurs useront discrètement de leur influence,

pour obtenir que les corps ne soient pas déposés devant les portes et aux abords de l'église, ou sur les sentiers par lesquels on y arrive, ou bien encore au pied des murs de l'édifice. Ces inhumations répétées amènent l'exhaussement des terres extérieures et produisent à l'intérieur l'insalubrité, l'humidité, la dégradation des murailles, la pourriture des boiseries, la décomposition des peintures et tableaux, la destruction rapide des linges et ornements sacrés.

Qu'un chemin de ronde soit conservé autour de l'église et maintenu au-dessous du pavé intérieur. On veillera surtout à ce que les décombres tombés des toits en réparation ne s'entassent pas dans les angles rentrants du bâtiment; ils seront enlevés sans retard.

266. Indépendamment du chemin de ronde mentionné dans l'article précédent, les Recteurs tâcheront de faire établir dans le cimetière, s'il entoure l'église et s'il offre une étendue suffisante, un autre chemin de ronde pour les processions, le long du mur de clôture, à l'intérieur.

CHAPITRE XLI.

DE LA TENUE DES REGISTRES.

267. Les baptêmes, mariages et enterrements seront inscrits sans retard sur des registres spéciaux, reliés ou cartonnés, cotés et paraphés au *recto* de toutes les feuilles. Quand ils seront pleins, ils seront déposés et conservés sous clef dans la sacristie ou dépendance de l'église, et une étiquette sur le dos, désignera leur spécialité, avec la double indication du jour où ils auront été ouverts et de celui où ils auront été fermés. Ces mêmes indications seront

écrites à l'intérieur de chaque registre, sur la première et sur la dernière feuille, et signées du Curé ou Recteur.

268. Nous avons eu la pensée de faire imprimer des formules pour la rédaction de ces différents actes : ce sera l'occasion d'examiner et de décider si les rapports des baptêmes et des mariages devront recevoir une double inscription sur deux registres semblables, dont l'un serait envoyé aux archives du secrétariat de notre évêché, avec un double du *livre des confirmés* dont il est mention à l'article 137.

269. Pour faciliter les recherches, chacun des registres sera clos par une table des noms patronymiques, suivant l'ordre alphabétique.

CHAPITRE XLII.

DES SAINTES HUILES.

270. Les saintes huiles seront distribuées à la cathédrale, le Jeudi-Saint, après leur consécration solennelle.

Nous défendons de les remettre à des commissionnaires laïques; elles ne seront confiées qu'à des ecclésiastiques prêtres ou du moins séminaristes, députés pour cette commission par les chefs spirituels des paroisses.

271. Les Recteurs d'un même canton, ou de plusieurs cantons du même arrondissement territorial, pourront s'entendre pour faire prendre les saintes huiles qui seront réparties entre leurs paroisses, dans un lieu déterminé à l'avance. Cette répartition sera faite dans l'église, si le service religieux n'y met pas d'empêchement, ou bien, dans la sacristie par un prêtre revêtu du surplis ou du rochet.

272. Les vaisseaux destinés à renfermer les saintes huiles, seront entiers, propres, bouchés exactement, et en métal. (il est à désirer que partout, ils soient en argent.) Ils seront marqués très-ostensiblement des lettres initiales qui doivent prévenir toute confusion : O. C. *Oleum cathecumenorum*. — O. I. *Oleum infirmorum*. — S. C. *sanctum chrisma*.

273. Ces vaisseaux ne seront pas exposés au contact immédiat des mains, soit dans leur transport à la paroisse, soit pour leur garde habituelle, mais enveloppés d'une bourse ou renfermés dans une boîte qui pourra être de bois.

274. Les saintes huiles seront conservées sous clef dans la sacristie. Si pour des causes particulières, il y avait évidente utilité à garder au presbytère *l'huile des infirmes*, elle serait déposée dans un lieu décent et où les prêtres seuls pourraient la prendre.

275. Le prêtre se fera un devoir et un honneur de la porter lui-même, quand il se rendra près d'un malade pour lui donner l'extrême-onction, et ne la confiera jamais à un bedeau ou enfant-de-chœur, si le vaisseau qui la contient n'est pas renfermé dans une boîte ou enveloppe, laquelle sera portée respectueusement à la main, et non dans la poche de l'habit.

276. Ce qui restera des saintes-huiles de l'année précédente, sera brûlé dans la lampe devant le Saint-Sacrement.

CHAPITRE XLIII.

DES SAINTES RELIQUES.

277. Aucune relique ne sera placée sur les autels, ni exposée à la vénération des fidèles :

1. Si elle n'appartient à un Saint solennellement reconnu dans l'Eglise, ou du moins honoré d'un culte public, depuis un temps immémorial.

2. Si elle n'est accompagnée d'un écrit en bonne forme, constatant son authenticité et signé de l'Evêque diocésain ou d'un Grand-Vicaire.

3. Si les preuves matérielles d'authenticité ne sont bien conservées, et d'une facile reconnaissance, par exemple : par les cordonnets et l'empreinte du sceau épiscopal.

278. Nous défendons de diviser les reliques ou de les transférer dans un autre reliquaire sans notre permission formelle ; en ce cas, nous prendrons des précautions et prescrivons des mesures pour que leur authenticité ne reçoive aucune atteinte.

279. Les reliques des Saints doivent être traitées avec beaucoup de respect et les prêtres prendront une étole pour les exposer ou les faire baiser aux fidèles.

280. Si des reliques se trouvent dans la possession de simples fidèles, ceux-ci les tiendront dans un lieu décent, à l'abri de toute profanation ou curiosité malséante. Il ne les porteront pas habituellement sur leur personne, sans une autorisation régulière.

CHAPITRE XLIV.

DES SAINTES IMAGES.

281. Les images de N. S. *Jésus-Christ*, de la Sainte-Vierge, des Anges et des Saints, peintes ou sculptées, doivent être l'objet d'une vénération religieuse.

Aucune ne sera placée dans une église ou chapelle, sans avoir reçu de Nous ou d'un prêtre par Nous autorisé, la bénédiction marquée au rituel.

282. Nous défendons de placer dans les églises, des images qui blessaient la décence, ou provoqueraient la moquerie par la grossièreté de leur exécution ou leur difformité.

Nous défendons également d'exposer les représentations de faits surnaturels, de guérisons miraculeuses, si ces œuvres extraordinaires n'ont pas été authentiquement reconnues par l'autorité ecclésiastique. Cette défense sera gardée plus sévèrement encore, quand il s'agira d'événements d'une date récente.

CHAPITRE XLV.

DE LA PUBLICATION DES MIRACLES ET DES INDULGENCES.

283. On ne publiera, dans aucune église ou chapelle de notre diocèse, sous quelque prétexte de notoriété que ce puisse être, aucun miracle nouveau ou fait donné pour miraculeux, et qui se serait accompli dans notre diocèse, que

de notre autorité, et après que, par un examen canonique, nous en aurons reconnu, puis déclaré juridiquement la vérité.

284. S'il s'agit d'un miracle accompli dans un diocèse étranger, et régulièrement constaté par l'Évêque de ce diocèse, il ne sera cependant publié dans le nôtre, qu'autant que nous en aurons permis la publication par notre signature authentique.

285. Dans leurs rapports et entretiens particuliers avec les fidèles, les prêtres s'abstiendront soigneusement de donner pour miraculeux des faits extraordinaires dont une science même avancée ne pourrait trouver l'explication, et qui sembleraient en opposition avec les lois générales de la nature physique. Tout en maintenant avec fermeté le principe général de la possibilité, de l'utilité des miracles et de la certitude que l'esprit peut en acquérir, ils ne prononceront pas sur le fait spécial que l'autorité du premier Pasteur n'a pas qualifié conformément aux règles de l'Église.

286. Ils mettront la plus grande discrétion à recevoir et à recommander ces énumérations d'indulgences écrites sur des livrets ou des feuilles volantes, souvent colportées par des libraires ambulants et dont ils n'ont pas les moyens de vérifier l'authenticité.

287. Quant aux rescrits particuliers qui portent une signature connue et le sceau de l'autorité légitime, ils ne pourront être mis à exécution, qu'après avoir reçu le *visa* de l'Évêque, lequel ne leur confère, sans doute, aucune autorité, mais leur assure cette authenticité canonique, sans laquelle il est défendu d'en faire usage.

Ce que nous venons d'énoncer de la nécessité du *visa* s'applique à tout *rescrit* portant collation de grâces spirituelles, autorisations ou pouvoirs spéciaux de concession apostolique.

CHAPITRE XLVI.

DES CHAPELLES PAROISSIALES.

288. Nous recommandons aux Recteurs et aux conseils des fabriques de tenir les chapelles paroissiales en bon état de réparation; de pourvoir, autant que les ressources le permettront, à l'établissement et à la conservation des lambris et du pavé ou dallage. Que l'autel principal, convenablement garni, soit entouré d'une balustrade. Il est grandement à désirer que toute chapelle paroissiale soit pourvue d'un confessionnal et d'une sacristie. Dans les campagnes, les chapelles seront environnées, s'il est possible, d'une enceinte de murs (ou du moins d'une levée en terre,) continue et garnie de barrières, pour en écarter les animaux et les garantir des ordures.

289. S'il faut conserver avec un zèle pieux les chapelles établies, la prudence demande que l'on ne s'engage pas à la légère dans des projets de constructions nouvelles. A supposer même que l'on fût assuré de pourvoir aux premières dépenses, par les dons volontaires des fidèles, l'entretien plus ou moins dispendieux finirait par retomber à la charge de la caisse de la fabrique; et ses revenus, qui auraient suffi pour entretenir convenablement l'église paroissiale, et assurer la décence, sinon la splendeur du culte public, éparpillés sur plusieurs édifices, les laisseraient tous dans un état de misère et de délabrement.

290. Mû par ces puissantes considérations, nous croyons de notre devoir de défendre la construction de tout oratoire ou chapelle de paroisse, sans notre permission écrite et motivée.

291. Comme les chapelles rurales ne servent pour les exercices religieux que momentanément, et à des intervalles au moins de plusieurs jours, nous recommandons de confier les vases sacrés, livres, linges et ornements, à la garde de quelqu'habitant honorable du voisinage, qui les conservera sous clef, les garantissant à la fois de l'humidité et de toute irrévérence. Un inventaire de ces objets sera dressé contradictoirement avec le dépositaire, auquel on pourra remettre également les clefs de la chapelle.

CHAPITRE XLVII.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES.

292. Les chapelles domestiques doivent se distinguer en deux classes :

1. Celles qui forment des édifices élevés pour cette destination sainte et l'annonçant aux yeux par leur plan et leur architecture, soit qu'elles tiennent par quelque partie aux bâtiments d'habitation, soit qu'elles s'en trouvent totalement séparées.

2. Celles qui sont établies dans l'habitation même, et dans des pièces primitivement destinées au logement des maîtres ou des serviteurs, et dont aucun caractère extérieur ne fait connaître la destination religieuse.

Les unes comme les autres ne pourront servir pour les cérémonies du culte, et notamment pour la célébration de la sainte messe, sans une permission qui sera demandée et accordée par écrit.

293. Le Recteur de la paroisse sera consulté sur l'opportunité de cette concession, et aussi le conseil de la fabrique

de son église, si ses intérêts peuvent s'en trouver atteints.

294. La permission donnée pour une chapelle de la première classe durera jusqu'à révocation expresse.

Pour les chapelles de la deuxième classe, cette permission, accordée difficilement, pour des causes de maladie ou d'infirmités, sera transitoire et révoquée de droit par la mort ou l'éloignement définitif des personnes qui l'avaient obtenue.

295. Nous ne permettrons la célébration de la sainte messe dans une chapelle domestique, qu'après nous être assuré, par le rapport du Recteur ou d'un autre prêtre délégué à cet effet, que le local est convenable et décent, l'autel garni de ses chandeliers, croix et cartes imprimées, pourvu d'une pierre sacrée suffisamment grande et bien établie pour prévenir tout accident, et sauf dispense, entouré d'une balustrade à l'intérieur de laquelle les femmes ne se placeront pas pendant le saint sacrifice.

296. Il y aura, conformément aux prescriptions de la rubrique, des ornements de chaque couleur; jamais la même chasuble ne pourra servir pour plus de deux couleurs différentes, bien tranchées à l'œil. (1. Le fond. 2. La croix et l'orfroi du devant.) Ceci même n'est que de simple tolérance. L'or en liturgie est de toute couleur, excepté le noir et le violet.

297. Les chapelles établies à l'intérieur des habitations, seront éloignées du bruit, et ne serviront pas à la communication entre les divers appartements, ou de passage pour le service ordinaire de la maison. Elles ne donneront pas immédiatement dans les salons où l'on se réunit pour jouer ou faire de la musique : il n'y aura pas de lit occupé, immédiatement au-dessus, et surtout au-dessus de l'autel.

298. Aucun confessionnal n'y sera établi sans autorisation. Le prêtre célébrant pourra donner pendant la messe la

communion aux assistants (et le cas échéant, la porter ensuite à un malade), avec des hosties consacrées dans cette même messe. Nous défendons d'y conserver le Saint-Sacrement.

299. Il est défendu d'offrir le saint sacrifice dans les chapelles domestiques : 1. Le dimanche de Pâques. 2. Le dimanche de la Pentecôte. 3. Le jour de la Toussaint. 4. Le jour de Noël. On évitera aussi de la célébrer les dimanches et fêtes gardées, pendant la grand'messe de paroisse.

CHAPITRE XLVIII.

DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

300. Le Concile de Rennes (décret XX) a nettement exposé les règles qui doivent présider à l'établissement des maisons religieuses. Cette question peut se présenter sous trois aspects différents : ou bien il s'agit :

1. De fonder une nouvelle congrégation ou nouvel institut qui n'existe pas encore dans l'Eglise.
2. Ou d'appeler et d'établir dans un diocèse une congrégation religieuse déjà reconnue ailleurs.
3. Ou enfin, de multiplier les maisons d'un institut dans un diocèse qui en compte déjà une ou plusieurs autres.

Aucune de ces fondations ne pourra se faire sans l'agrément et la permission de l'Evêque.

301. Chacun comprendra que cette permission sera très-facilement accordée pour les établissements de la *troisième catégorie*.

Pour ceux de la deuxième, elle sera précédée d'un examen plus attentif et d'une enquête plus approfondie. Nous exigerons le dépôt au secrétariat de notre évêché des statuts et constitutions, et la communication des modifications qui dans la suite y seraient apportées.

302. Quant aux établissements de la *première catégorie*, l'esprit de l'Eglise étant d'étendre et consolider les anciens instituts, plutôt que d'en créer de nouveaux, nous n'admettrons qu'avec une extrême réserve ces créations nouvelles, et, sans les repousser d'une manière absolue, nous recommanderons aux ecclésiastiques qui voudront posséder dans leur paroisse une maison religieuse, de s'adresser à une congrégation déjà connue et approuvée.

Ces règles s'appliqueront aux communautés d'hommes, que ceux-ci appartiennent à un institut enseignant, hospitalier ou monastique.

303. Les religieuses cloîtrées, même celles qui reconnaissent une Supérieure générale, ne sortiront pas de leur monastère, même pour se transporter dans un autre, sans une permission signée de notre main. Cette permission sera également nécessaire pour recevoir une religieuse étrangère dans un monastère de notre diocèse.

CHAPITRE XLIX.

DES RELIGIEUSES TERTIAIRES.

304. Plusieurs paroisses rurales de notre diocèse possèdent des *Religieuses tertiaires* ou appartenant aux Tiers-Ordres de *N.-D. du Mont-Carmel*, de *Saint-Dominique* et de *Saint-François-d'Assise*.

Nous ne pouvons que louer et encourager ces pieuses institutions, qui permettent la pratique des vertus propres de l'état religieux, à des âmes que d'insurmontables empêchements éloignent de la vie du cloître.

305. Pour les fortifier dans l'esprit de leur sainte vocation, nous avons réglé qu'une retraite spirituelle leur serait prêchée chaque année dans la maison de *Lesneven*. Elles y reçoivent des instructions appropriées à leurs besoins, y prennent une connaissance plus exacte de leurs devoirs, et ce rapprochement momentané, en resserrant les liens de leur mutuelle bienveillance, excite leur émulation et hâte leurs progrès dans la perfection religieuse.

306. Les supérieurs ecclésiastiques des ordres *tertiaires* ne pourront admettre, soit à prendre l'habit, soit à faire profession, que des personnes munies d'une déclaration du Recteur de leur paroisse, certifiant qu'elles sont d'une conduite régulière, de mœurs irréprochables, d'une piété exemplaire, et que rien ne s'oppose à leur réception.

En cas de difficulté grave, on aura recours à notre autorité.

CHAPITRE L.

DES CONFRÉRIES.

307. Nous renvoyons encore pour les confréries aux sages dispositions du dernier Concile de la province de *Tours* (décret XIX); que chaque prêtre les médite, et en ce qui le concerne, les applique avec discernement.

Nulle confrérie ne sera établie dans une église ou chapelle de notre diocèse, sans notre permission.

Si un rescrit avait été obtenu directement du Saint-Siège apostolique, pour l'érection d'une confrérie, ce rescrit ne serait pas mis à exécution avant d'avoir reçu notre *visa*.

308. Nous recommandons 1. de ne pas trop multiplier les confréries dans une même paroisse, dans la crainte qu'elles ne se nuisent mutuellement : même pour les œuvres de la dévotion, il y a un attrait dans la nouveauté.

2. De ne pas engager les mêmes personnes dans un grand nombre de confréries, si l'on ne veut pas voir succéder au premier élan, la lassitude et la négligence.

CHAPITRE LI.

DES ÉCOLES.

309. Les Pasteurs attacheront un grand prix au bon choix des maîtres et maîtresses d'école, des directrices des salles d'asile, et useront avec un zèle discret, de leur crédit auprès des Maires et des conseils municipaux, pour assurer à leur paroisse des instituteurs fermes dans la foi, exemplaires dans leur vie, fidèles à la pratique des devoirs religieux.

310. Ils visiteront souvent les écoles, chargés qu'ils sont, en vertu de leur titre, de donner aux enfants l'instruction religieuse, et responsables de leur innocence et de leurs progrès dans la vertu. Ils useront loyalement de l'autorité que leur accorde la loi civile, et qui pourra venir utilement en aide à leur autorité spirituelle.

311. Ils accepteront sans hésitation, la part qui leur est

faite dans les comités de surveillance, assisteront régulièrement aux réunions indiquées et se joindront avec empressement à leurs collègues pour les travaux des comités ou l'inspection des classes. Ils ne se tiendront pas à l'écart, sous prétexte que leur influence est amoindrie, ou même annulée par les préventions ou le mauvais vouloir : souvent ils parviendront à la ressaisir, à force de modération et de prudence, et leur présence, n'eût-elle d'autre effet que d'atténuer le mal, ce résultat serait encore d'une grande valeur. Les plus mal disposés sont toujours retenus, et les plus apathiques animés par la présence d'un Pasteur qui fait abnégation de sa satisfaction personnelle, pour assurer un plus grand bien à son troupeau.

312. Les Curés et Recteurs montreront aux instituteurs de l'enfance, une bienveillance soutenue et ces justes égards qui les maintiendront dans la bonne voie, et leur feront trouver le contentement dans leur modeste profession en la rehaussant dans leur estime. Une parole d'encouragement et d'éloge, une recommandation opportune, une honnêteté placée à propos, toucheront ces hommes laborieux et en feront d'utiles auxiliaires de la sollicitude pastorale.

CHAPITRE LII.

DE LA POLICE DES ÉGLISES.

313. La police intérieure de l'église relève du Pasteur, que l'édifice matériel appartienne à la fabrique, ou qu'il soit propriété communale. C'est son droit et son devoir d'y maintenir l'ordre, la décence et le respect. L'autorité civile

elle-même reconnaît ce droit sacré, en protège l'exercice, et les magistrats communaux ne peuvent s'immiscer dans la police du lieu-saint, qu'à la requête et du consentement du Pasteur.

314. En conséquence, celui-ci est dépositaire des clefs de l'église, de la sacristie, de la tour renfermant les cloches consacrées au culte public, et les serviteurs de l'église ne peuvent en recevoir le dépôt que de ses mains. Ils prennent ses ordres pour toutes les dispositions à faire, toutes les mesures à exécuter, et transmettent, s'il y a lieu, ses avertissements aux perturbateurs, dont l'irrévérence peut être immédiatement punie par l'exclusion de l'assemblée des fidèles.

315. Il appartient au Pasteur d'assigner aux autorités la place qu'elles doivent occuper à l'église, dans les cérémonies publiques ; mais ce doit être une *place distinguée*. Aucune loi n'oblige à la marquer dans le chœur ou le sanctuaire.

316. Nous défendons de tenir dans les églises des assemblées ou réunions profanes, par ex. : pour le recrutement, pour l'élection des représentants, des conseillers du département ou de la commune. Si une paroisse n'offrait pas un local convenable pour ces opérations, le Recteur ne pouvant concéder l'église, ferait bien d'offrir son presbytère.

317. Le droit de police intérieure est quelquefois d'un exercice difficile, et demande l'heureuse réunion du zèle, de la force et de la douceur : l'apathie ne voit rien, la force est cassante, la douceur, seule, faiblit. Dans les circonstances difficiles, le Pasteur exercera par lui-même son droit de surveillance, au lieu de le confier aux bedeaux ou sacristains.

318. Ces serviteurs eux-mêmes, les enfants de chœur, sonneurs de cloches, collecteurs de la cotisation des chaises,

doivent être l'objet d'une surveillance constante, bien que paternelle. La fréquentation habituelle du lieu-saint, le service de l'autel, la participation aux cérémonies et aux prières de la liturgie sacrée, leur donnent trop souvent une tenue évaporée, irrespectueuse, indécente.

319. Le Pasteur fera son possible pour que tous ses paroissiens soient présents à l'intérieur de l'église pendant la célébration des offices, et ne s'arrêtent pas dans les cimetières, privés du pieux spectacle des saints mystères et de la parole de Dieu. Cependant, il ne sortira pas en surplis pour les saisir et les pousser dans l'église, par une sorte de contrainte matérielle; il ne les poursuivra pas sur les places publiques, encore moins dans les cabarets, afin de ne pas compromettre l'honneur de son caractère et la sainteté du vêtement sacerdotal.

320. Pour prévenir ou réprimer les troubles et les irrévérences dans l'église, rarement aura-t-il recours à l'autorité civile, plus rarement encore portera-t-il sa plainte devant les tribunaux.

CHAPITRE LIII.

DES HEURES DES MESSES ET DES OFFICES.

321. Les jours de fêtes et de dimanche, les messes et les offices seront célébrés à des heures fixes, et qui ne varieront pas dans l'année, sauf la différence à établir entre la saison d'hiver (de la Toussaint à Pâques) et la saison d'été (de Pâques à la Toussaint). On évitera soigneusement soit de les avancer, soit de les retarder, sous prétexte de confes-

sions, d'enterrements, de nocturnes à chanter pour les défunts : les Recteurs prendront leurs mesures pour que ces fonctions soient accomplies avant l'heure de l'office, ou remises à la suite.

322. La première messe, quand une paroisse possède plusieurs prêtres, devra se célébrer, suivant la saison, de cinq heures et demie à sept heures. — La grand'messe commencera de dix heures à dix heures et demie. Les vêpres de deux à trois heures. — On consultera le plus grand avantage et même la commodité des paroissiens, tenant compte des distances et de la difficulté des communications.

323. En quelques localités, les vêpres se chantent à l'issue de la grand'messe : nous tolérons cet usage là où il se trouve établi, mais en le restreignant à la *saison d'hiver*, à moins d'une dispense spéciale.

324. Dans les paroisses qui comptent plusieurs prêtres, nous recommandons de célébrer chaque jour une messe à heure fixe, quand les nécessités du service paroissial n'y mettront pas d'obstacle, soit de très-bonne heure pour la population laborieuse, soit à une plus avancée, pour les élèves de l'école, si la localité en est pourvue.

CHAPITRE LIV.

DE LA SONNERIE DES CLOCHES.

325. La grand'messe et les vêpres seront annoncés par trois sonneries, espacées d'une demi-heure. La triple sonnerie pourra même être adoptée pour la première messe, dans les campagnes où les fidèles n'ont souvent aucun moyen de connaître l'heure précise.

Les jours de fêtes non chômées, on se bornera à une seule sonnerie; cependant, les trois pourront être continuées dans les lieux où l'usage s'en est maintenu.

326. La sonnerie pour les baptêmes, mariages, enterrements et services funèbres, sera réglée et taxée par le conseil de la fabrique et approuvée par l'autorité supérieure. A cet égard, nous maintenons pour chaque paroisse la pratique actuellement établie; mais si des changements devaient être introduits, ils seraient préalablement soumis à notre examen.

327. Les Recteurs ne s'opposeront pas à ce que les cloches soient sonnées pour les incendies, la convocation des assemblées électorales, la retraite du soir et la fermeture des cabarets dans les villes et localités populeuses, pour l'arrivée du premier magistrat du département; mais ils conserveront le droit de veiller à ce que tout se passe avec ordre, et sans péril de dérangement ou de fracture pour les cloches.

CHAPITRE LV.

DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES FABRIQUES.

§ 1. — *Observations générales.*

328. Bien que l'administration temporelle des fabriques ne relève pas exclusivement de l'autorité des Curés et Recteurs, et soit confiée à une corporation élective qui délibère comme conseil, et agit par quelques-uns de ses membres

constitués en bureau, cependant le Pasteur mieux placé que personne pour connaître les besoins du culte et les nécessités du service religieux, doit exercer une grande influence dans la discussion et la décision de ces affaires, et cette influence devient surtout prépondérante, dans les paroisses rurales.

Il est donc très-important qu'il connaisse les lois, décrets, ordonnances, instructions qui concernent les fabriques et règlent leur organisation, leurs attributions et leurs devoirs.

329. Nous recommandons même aux Vicaires d'étudier avec soin la législation des fabriques, afin de ne pas se trouver pris au dépourvu, quand la confiance de l'Évêque les appellera au gouvernement d'une paroisse.

330. Nous ordonnons à tous les prêtres d'avoir dans leur bibliothèque, au moins un traité spécial sur ces matières. Celui de *Monseigneur Affre*, Archevêque de Paris, jouit d'une réputation méritée.

331. Il est à désirer que les fabriques dont les revenus pourront suffire à cette dépense, sans rien négliger de plus utile, prennent un abonnement à quelqu'un des recueils périodiques qui exposent la législation existante, la jurisprudence en vigueur, avec des commentaires et des solutions pour les questions les plus difficiles. Les administrateurs puiseront à cette source des connaissances devenues indispensables, puisque les fabriques sont journellement obligées de recourir au gouvernement, soit pour assurer au for extérieur, la validité de leurs transactions, soit pour recevoir sur les allocations du budget une part justifiée par leur détresse.

§ 2. — *Du personnel administratif.*

332. Tous les prêtres doivent savoir que les fabriques sont gouvernées par un conseil plus ou moins nombreux, suivant

le chiffre de la population, et administrées par un *bureau* composé du Pasteur et de trois membres élus par le conseil et pris dans son sein.

Nous ne rappellerons pas les dispositions légales qui règlent l'organisation du *conseil* et du *bureau*; mais nous faisons une obligation formelle aux Curés et Recteurs de veiller à ce qu'ils soient régulièrement constitués, renouvelés aux époques déterminées par les ordonnances, et convoqués pour leurs réunions périodiques.

333. Nous croyons que le chef spirituel de la paroisse peut accepter, sans enfreindre la loi, le titre et les fonctions de président, soit du *bureau*, soit même du *conseil*: il ne les briguera jamais. Dans beaucoup de localités, il remplira utilement les fonctions de secrétaire. Quant à celles de trésorier, nous recommandons aux Recteurs de les décliner avec fermeté, sauf à aider de leurs conseils et de leur coopération le trésorier en titre: mais qu'ils s'abstiennent, autant qu'ils le pourront, du maniement direct des revenus de l'église et des fonds de la fabrique; et si, d'une part, leur présence à l'église, de l'autre, l'éloignement du trésorier les obligent à recevoir directement les oblations des fidèles, ou le prix tarifé d'un service religieux, que cet argent ne soit entre leurs mains qu'un dépôt momentané, dont ils auront hâte de se faire donner la décharge.

§ 5. — Des employés de l'église, serviteurs et ouvriers.

334. Les serviteurs de l'église, qu'ils soient à la nomination du Recteur seul, comme dans les paroisses rurales, ou bien à la nomination du bureau des marguilliers, sur la proposition du Recteur, comme dans les paroisses urbaines, devront se recommander par une réputation intacte, une conduite exemplaire, la pratique fidèle des devoirs reli-

gieux, des manières honnêtes, l'amour de l'ordre et de la propreté. Il sera tenu compte de la manière dont ils gouverneront leur famille; s'ils y toléraient le scandale, ils seraient déplacés dans le service de l'église et le soin des autels.

335. On ne confiera pas à des personnes du sexe un emploi qui exigerait leur présence habituelle ou prolongée dans la sacristie. Celles qui feront la cueillette des chaises, ou les balayages, seront d'un âge mûr et d'une tenue irréprochable.

336. Les serviteurs de l'église seront rétribués convenablement, pour leur ôter jusqu'à la pensée d'une indécatesse.

S'il survenait une diminution dans les revenus de la fabrique, et si quelques réductions en devaient être la conséquence, elles ne porteraient sur les serviteurs de l'église que partiellement, et seraient subies par le clergé paroissial dans une juste proportion.

337. Les règles précédentes s'appliqueront, (bien qu'avec des garanties moins sévères à l'égard des hommes) au choix des ouvriers momentanément employés dans l'église. Une vigilance incessante préviendra les irrévérences, les blasphèmes, les propos licencieux dont ils ne se rendent que trop souvent coupables. D'ailleurs, on ne les renverra pas sans des motifs sérieux, pour un manquement léger, encore moins par caprice. Il serait fâcheux que l'on pût soupçonner dans le renvoi d'ouvriers en quelque sorte attirés, un moyen adopté par le Recteur de la paroisse pour placer ses parents, ses amis ou ses créatures.

§ 4. — Des titres et renseignements.

338. Les conseils des fabriques conserveront avec le plus

grand soin les titres des propriétés immobilières, rentes et créances appartenant aux églises, et des fondations établies : Ces titres seront numérotés, inventoriés et déposés dans l'armoire ou coffre à trois clefs. Il sera utile de faire des copies très-lisibles des plus anciens et des plus détériorés.

339. Les trésoriers seront attentifs à ne pas laisser prescrire les rentes, et à se faire délivrer de nouveaux titres par les débiteurs, conformément aux dispositions légales ; et pour ne pas tomber dans un oubli trop ordinaire, et qui a fait perdre à plusieurs fabriques des revenus précieux, ils reliront souvent lesdits titres, ou du moins les inventaires qui devront indiquer clairement les époques de leur renouvellement.

Les Pasteurs s'occuperont avec sollicitude de cet intérêt majeur, surtout dans les campagnes où l'ignorance et l'apathie occasionnent parfois aux fabriques de grands dommages.

340. Seront également conservés sous clef, les ordonnances, règlements, circulaires, mandements et actes épiscopaux, baux à ferme, transactions, règlements relatifs aux droits et intérêts des églises ; nous chargeons encore les Curés et Recteurs de veiller à la fidèle exécution de cet ordre.

§ 3. — *De la comptabilité.*

341. Nous ne rappellerons pas en détail aux prêtres et aux conseils de fabrique, les règles de la comptabilité, mais nous en prescrivons de nouveau la rigoureuse observation : elle est également nécessaire, pour prévenir de graves embarras et assurer l'emploi le plus judicieux et le plus économique des deniers de l'église. Les *budgets* seront donc préparés, discutés et arrêtés avec beaucoup d'en-

tente ; les *comptes* rendus avec clarté et appuyés de pièces régulières. Il serait humiliant pour les fabriques que leur comptabilité laissât voir un désordre que ne connaît pas celle des communes.

342. Nous défendons aux Recteurs, Trésoriers, Quêteurs et Fabriciens des chapelles, sous leur responsabilité personnelle, de faire, même sous prétexte de bon marché, d'occasion favorable, d'usage établi, aucune dépense qui n'ait été votée par le conseil et approuvée par Nous.

343. Les quêtes faites dans les églises paroissiales doivent être remises par les collecteurs et inscrites sans retard par le Trésorier, ou à son défaut, par le Recteur ; celles des chapelles éloignées, à la fin du mois. L'habitude de laisser, pendant toute une année, les offrandes perçues entre les mains des Quêteurs, est irrégulière, et peut amener des embarras. Les conseils des fabriques s'attacheront à la supprimer, mais avec discrétion, et en ménageant des susceptibilités respectables.

344. Les fonds qui ne seront pas nécessaires pour les dépenses courantes, seront déposés dans le coffre à trois clefs. Chaque année, après le compte rendu, il sera fait une vérification de la caisse, et l'on arrêtera la situation de la fabrique vis-à-vis du Trésorier sortant de charge.

345. Les fabriques traiteront avec douceur leurs fermiers et locataires, mais ne laisseront pas s'accumuler les arrérages de plusieurs années. Ce serait rendre un mauvais service aux débiteurs, toujours portés à la négligence, sinon à la mauvaise foi, quand il s'agit des droits des églises, se persuadant qu'une dette de cette nature, est moins rigoureusement exigible, et qu'on n'usera point à leur égard de la contrainte judiciaire.

§ 6. — *Du mobilier des églises.*

346. Toutes les églises paroissiales seront pourvues du mobilier nécessaire à l'exercice du culte public : Ce mobilier sera décent, soigneusement conservé, proprement tenu. Nous défendons formellement aux prêtres de se servir à l'autel d'ornements déchirés, de linges malpropres, de cartes et missels en lambeaux : ils regarderont comme un sacrilège d'user, pour la célébration des saints mystères, d'objets capables d'inspirer le dégoût, et dont ils ne voudraient pas faire usage dans leur maison ou sur leur table.

347. Ils apporteront une attention toute particulière à la conservation des objets d'art et antiquités qui se trouveront dans l'église ou les chapelles de la paroisse, statues, tableaux, vases sacrés, reliquaires, croix, chandeliers etc., se gardant bien de les vendre, échanger ou dénaturer, même avec le consentement des conseils de fabrique, auxquels nous intimons sur ce point une défense absolue.

348. Il sera dressé un inventaire détaillé du mobilier de l'église, et chaque année, un récolement exact indiquera, s'il y a lieu, les objets détruits ou aliénés qui ne devront plus figurer dans l'inventaire, et les nouveaux articles qui doivent y être portés de quelque source qu'ils proviennent : donation, ou acquisition onéreuse.

§ 7. — *Des tarifs.*

349. Pour éviter toute exigence arbitraire de la part des ecclésiastiques, et toute réclamation déraisonnable de la part des fidèles, un tarif connu réglera les droits des premiers, en déterminant la rétribution qui leur sera remise, à l'occasion de certaines fonctions de leur ministère.

350. Nous maintenons à 1^f 50^c l'honoraire de la messe-basse, — à 3^f le droit des pasteurs pour les bans de mariage, sans réduction dans le cas d'omission d'un ou de deux bans, en vertu d'une dispense. L'honoraire des messes de mariage continuera à être perçu suivant l'usage des lieux, sans que les prêtres puissent l'élever de leur propre autorité.

351. Un supplément à l'honoraire de la messe (de 1^f 50^c) pourra être demandé, quand le prêtre devra subir un dérangement ou une fatigue extraordinaire, par exemple : se rendre à une chapelle éloignée. Ce supplément ne sera pas arbitraire, mais réglé par l'Évêque ou fondé sur un long usage.

352. Si le prêtre qui a reçu un honoraire plus fort à la condition de célébrer la sainte messe dans un lieu et à une heure déterminée, ne remplit pas cette condition, la partie de l'honoraire excédant le tarif du diocèse ne lui sera pas acquise, à moins qu'il n'y ait consentement au moins présumé du donateur : cet excédant doit servir à célébrer d'autres messes ou à quelque bonne œuvre.

353. L'immense variété des usages locaux ne nous permet pas encore de proposer un tarif uniforme dans ses classes variables, pour toutes les paroisses du diocèse ; nous savons combien il est dangereux de toucher aux habitudes de nos bonnes populations ; mais nous recommandons aux Recteurs de rédiger, de concert avec leurs fabriques, des tarifs particuliers d'après ce qui se pratique dans leurs paroisses, y introduisant avec prudence quelques améliorations peu sensibles, et indiquant en dehors de ce tarif usuel et réglé pour tous, telle augmentation facultative, à raison d'une fourniture plus complète ou plus dispendieuse de cierges, encens, croix et bénitier d'argent etc.

354. Les tarifs funéraires contiendront un léger prélèvement en faveur de nos séminaires.

355. Les Recteurs ne réclameront pas, du haut de la chaire, les droits que les tarifs leur assurent, et s'abstiendront de désigner les débiteurs, même par de simples allusions.

Ils n'exerceront aucune poursuite judiciaire avant d'avoir pris notre avis.

356. Ceux qui, à raison de leur fortune personnelle, n'ont pas besoin du produit de leur bénéfice, ne refuseront pas cependant leurs droits de Pasteurs, dans la crainte d'établir dans l'esprit des fidèles, une comparaison défavorable à leurs confrères moins bien partagés du côté de la richesse. Rien d'ailleurs ne les empêchera de distribuer en aumônes le revenu ecclésiastique qui ne leur sera pas nécessaire.

§ 8. — Des fondations.

357. Toutes les fondations seront inscrites sur un registre spécial lequel sera placé sous clefs avec les titres de la fabrique. Ce registre rédigé par *numéros* et dans l'ordre des temps, indiquera : 1. les noms et prénoms des fondateurs ; 2. la date de la fondation ; 3. le nom de l'officier public qui a rédigé l'acte ; 4. la nature du gage (immeuble, ou rente) affecté au service de la fondation ; 5. les charges dont elle est grevée ; 6. les jours où elles doivent être acquittées ; 7. les noms des personnes en faveur desquelles la fondation a été établie, si elles sont différentes des fondateurs ; 8. pour les fondations postérieures au Concordat, la date de l'autorisation accordée par le Gouvernement.

Ce registre sera présenté à l'Évêque en cours de visite, visé et signé de lui ou d'un Grand-Vicaire.

358. En outre, la fabrique fera placer dans la sacristie un tableau écrit en gros caractères et sur bois, ou du moins solidement encadré, lequel marquera d'une manière som-

maire : 1. les personnes en faveur desquelles les fondations ont été faites ; 2. les prières ou services religieux dont ces fondations sont chargées ; 3. les jours où elles doivent être acquittées.

L'annonce en sera faite au prône du dimanche précédent.

359. Si le jour mensuel désigné pour l'acquit d'une fondation, concourait avec le dimanche ou une fête chômée, et si le fondateur avait imposé la célébration d'une messe, surtout d'une messe chantée, nous permettons de l'acquitter au premier jour libre de la semaine.

360. Quand le capital d'une rente affectée à l'acquit d'une fondation perpétuelle, aura été remboursé, la fabrique ne pourra l'aliéner ou l'employer aux dépenses courantes, mais elle en fera le placement productif, afin que le gage de la fondation en supporte les charges à perpétuité.

361. Quand le revenu d'une fondation sera inférieur aux charges dont elle est grevée, les fabriques auront recours à notre autorité, à l'effet d'obtenir une réduction canonique desdites charges. Pour la régler, nous consulterons la volonté présumée des fondateurs, nous efforçant de ramener entre le revenu et les obligations à remplir, la proportion primitivement établie.

§ 9. — Des oblations.

362. L'ordonnance de l'Évêque de Quimper, du 15 avril 1807, approuvée par décret impérial du 20 juin de la même année, règle la répartition des oblations faites aux chapelles rurales et de dévotion. (leurs rentes, si elles en possèdent, ne sont pas comprises dans ce règlement.) On doit considérer comme chapelles de dévotion, celles qui attirent habituellement ou à des époques connues, un grand nombre de pèlerins, même étrangers, et recueillent en conséquence

de ce concours, des offrandes supérieures aux besoins de leur entretien, et aux frais du culte dans leur enceinte.

363. Voici en quelle proportion doit se faire le partage de ces offrandes.

Un tiers au séminaire. — *Le tiers* des *deux tiers* restants, au Recteur. — Le surplus, à la chapelle; exemple: sur 9 francs d'oblations, 3 francs au séminaire, 2 francs au Recteur, 4 francs à la chapelle.

« Il ne pourra être rien prélevé sur la totalité du produit
« des susdites offrandes, avant d'avoir préalablement assuré
« les dépenses nécessaires à l'exercice du culte dans les
« susdites chapelles. » (Article 1. du décret.)

364. Un usage établi dans plusieurs églises de l'ancien évêché de Quimper, accordait aux Recteurs *le tiers* des oblations faites à ces églises. (anciens statuts, article 88.) Aujourd'hui, cette disposition ne constitue plus un droit, et *le tiers* précité ne peut être perçu, que du consentement du conseil de la fabrique et à titre d'indemnité ou de supplément de traitement.

§ 10. — Des restaurations et embellissements.

365. Les Pasteurs et les conseils des fabriques montreront le plus grand zèle pour la conservation des édifices consacrés au culte, les réparations qui doivent en prévenir la dégradation et la ruine, la restauration intelligente des parties qui en caractérisent l'architecture et en font la beauté, pour les embellissements intérieurs qui les rendent plus dignes de leur sainte destination, et attirent les fidèles en charmant leurs regards et leur intelligence.

366. Aucun travail d'agrandissement ou de réduction, aucun projet de restauration ou d'embellissement ne sera exé-

cuté dans une église ou chapelle paroissiale, sans avoir été soumis à notre examen et revêtu de notre approbation. Aucun autel ne sera érigé, déplacé ou supprimé sans notre permission constatée. Nous intimons la même défense pour les boiseries, stalles, chaires, balustres, buffets d'orgue et en général, pour tous les objets portant le caractère d'*immeubles par destination*.

CHAPITRE LVI.

DES VICES DOMINANTS DANS LES PAROISSES.

367. Le prêtre placé à la tête d'une paroisse, s'attachera d'abord à connaître les vices dominants parmi les fidèles, et les désordres les plus ordinaires et les plus funestes à leur foi et à leur innocence. Il réunira toutes ses forces pour combattre ces ennemis mortels, se gardant bien d'éparpiller son zèle sur des abus secondaires et d'user son énergie contre des ennemis moins redoutables, dont il triomphera plus facilement, quand les premiers lui auront cédé la victoire.

368. Il ne confondra pas les choses *dangereuses* à raison des circonstances qui les accompagnent et des abus qui s'y mêlent, avec les actes ou habitudes *essentiellement criminels*; les assemblées profanes qui présentent des périls, avec l'ivrognerie ou le libertinage qui tuent l'âme de leur première blessure; il évitera de donner aux fidèles une fausse conscience, en leur donnant de leurs sentiments et de leurs œuvres une appréciation inexacte, et pour les éloigner d'un danger, ne les jettera pas dans un abîme.

369. Nous signalons à la vigilance des Pasteurs et à leur sainte indignation, la stupide cruauté de ces pères qui excitent leurs jeunes enfants aux excès de l'intempérance, accueillent avec de grossières railleries, le soulèvement instinctif de leur organisation blessée, et intéressent leur naissant orgueil à ces efforts honteux, à ces luttes dégradantes.

CHAPITRE LVII.

DES LIVRES IMPIES ET IMMORAUX, DES GRAVURES OBSCÈNES.

370. Les lois ecclésiastiques, aussi bien que la voix intérieure de la conscience, proscrivent les ouvrages qui prêchent l'hérésie et l'impiété, et tendent à l'anéantissement de la foi, et à la destruction de la société spirituelle. La même condamnation doit frapper ces productions malheureuses qui ne s'attaquant pas au nom même du christianisme, objet de leur respect apparent, n'en préparent pas moins sa ruine dans les âmes, en défigurant ses doctrines et travestissant ses dogmes, ou bien en peignant de couleurs tour-à-tour odieuses ou ridicules, l'esprit de sa législation, les actes de son gouvernement, les dépositaires les plus élevés de son pouvoir.

Les fidèles s'abstiendront soigneusement de ces lectures pernicieuses : les prêtres eux-mêmes doivent se les interdire, à moins que, pour des raisons graves, et dans l'intérêt de la vérité, nous ne levions en leur faveur cette défense générale.

371. Aucune permission ne peut être donnée, aucune ne serait valable, quand il s'agit de livres prêchant l'immora-

lité ou la propageant par des récits licencieux et des descriptions libertines.

A cet égard, un nouveau danger s'est révélé pour la génération présente, dans ces feuilletons des journaux quotidiens, où trop souvent l'impudeur, tantôt se montre avec effronterie, tantôt se cache sous un voile transparent, pour exciter la passion brutale par l'aiguillon d'une honteuse curiosité.

372. Comme si ce n'était pas assez de ces éléments de dissolution, les semeurs de corruption se donnent encore pour auxiliaires, les gravures obscènes, les images ordurières.

Si cette peste infectait nos paroisses, le zèle des Pasteurs l'attaquerait avec une énergie infatigable. Ils secoueraient la torpeur ou la faiblesse des pères et mères de famille, trop souvent complices de ces empoisonneurs publics, et provoqueraient, s'il en était besoin, la vigilance et la sévérité des magistrats contre ces vils trafiquants, qui colportent le poison jusqu'au fond de nos campagnes.

CHAPITRE LVIII.

DES JEUNES ET ABSTINENCES.

373. Nous rappelons aux fidèles que les lois de l'Eglise sur les jeûnes et les abstinences sont toujours en vigueur : que leur observation est de précepte rigoureux, et que nul ne peut les enfreindre sans péché, à moins de raisons graves, et d'une dispense légitime.

374. La dispense de l'abstinence n'est valable que pour un repas chaque jour, quand elle n'a pas reçu explicitement une plus grande extension.

A l'usage de la viande, on peut ajouter des légumes, mais non pas du poisson : la dispense n'abroge pas l'obligation de mortifier les appétits corporels.

375. Sont considérés comme aliments de Carême, les *oiseaux de mer* (mais non pas ceux qui se tiennent habituellement sur les étangs d'eau douce). Cette tolérance paraît fondée sur ce que leur graisse donne de l'huile et non du suif ou sain-doux : elle est maintenue, quoi qu'il en soit de cette explication.

376. Le jeûne ne comporte qu'un repas et une légère collation. Nous autorisons à faire la collation le matin, les personnes qui ne peuvent, à raison de leurs occupations, changer l'heure de leur repas principal fixé au soir ; cependant, la collation ne se fera pas avant *dix heures*, à moins que des empêchements qui ne peuvent être écartés, n'obligent à prévenir ce moment. Cette permission est accordée d'une manière indivisible pour toutes les personnes composant une même famille, y compris les serviteurs.

On pourra, sans autre motif que ses habitudes ordinaires, faire la collation le matin, à l'heure du dîner, de 11 heures et demie à *midi*.

377. Tous les aliments, même maigres, ne doivent pas être servis à la collation : voici ceux que permet ou tolère l'usage le plus commun de notre diocèse :

Lait, beurre et fromage. — Fruits et compotes. — Crêpes et bouillie mangées au lait ou au beurre, ou frites. — Huîtres et petits coquillages, chevrettes et anchois. — Légumes en salade. — Pommes de terre cuites à l'eau, à la vapeur ou à la braise, et mangées au beurre naturel ou à l'huile. — Café et thé au lait. — chocolat à l'eau.

Les œufs ne sont pas de collation, et ne doivent pas entrer dans les aliments de collation.

378. L'article précédent ne s'applique pas aux personnes

dispensées du jeûne à raison de leur âge, de leur mauvaise santé, ou de travaux pénibles et de nature à épuiser les forces corporelles, comme ceux du labourage, des forges, du service des dépêches, de la navigation et autres professions analogues.

CHAPITRE LIX.

DU TRIBUNAL DE L'OFFICIALITÉ.

379. Les congrégations de notre Synode, appelées par Nous à délibérer sur le rétablissement de l'Officialité diocésaine, se sont trouvées unanimes à dénier l'opportunité actuelle de cette institution pour notre diocèse : elles ont émis cet avis en termes très-flatteurs pour notre administration, et nous saisissons avec joie l'occasion qui se présente d'en exprimer notre profonde reconnaissance.

380. Cependant, nous avons dû considérer que l'Officialité est une institution permanente et que l'administration est variable, du moins quant aux personnes qui la gouvernent, et jusqu'à un certain point, quant à l'esprit qui la dirige : qu'il pourrait venir un moment où des prêtres incriminés croiraient trouver des garanties plus fortes et plus nombreuses au tribunal de l'Official, prononçant suivant des formes arrêtées, et une jurisprudence connue, que dans la sentence de l'Évêque jugeant seul ou avec son conseil, d'après les lumières de sa conscience et suivant l'impulsion de son cœur : qu'il convenait dès lors de leur laisser l'option, et d'en assurer la liberté par une institution canoniquement établie, et toute préparée pour ces hautes fonctions.

381. En conséquence, nous avons résolu de rétablir et

nous rétablissons en effet l'Officialité diocésaine, nous bornant toutefois à la décréter en principe, et à fixer dès à présent quelques-unes de ses bases. Ainsi : 1. L'Official sera toujours assisté de quelques Assesseurs.

2. Les ecclésiastiques prévenus ou accusés, pourront toujours, avant que l'Officialité n'ait été régulièrement saisie, en appeler à notre jugement direct.

3. Aucune poursuite ne sera commencée devant l'Official, avant que nous n'ayons pris connaissance des griefs articulés.

4. Les séances de l'Officialité seront publiques pour le clergé seul, et nullement pour les séculiers, sauf les exceptions qu'il nous plairait d'autoriser.

382. Nous rendrons plus tard une ordonnance spéciale qui règlera la composition personnelle de l'Officialité, — le mode d'instruction et de procédure, — la manière de constater les délits par les dépositions orales des témoins, ou les preuves écrites quand les témoins feront défaut, — la sanction spirituelle et même temporelle qui doit assurer le respect et l'exécution des arrêts de la justice ecclésiastique.

383. Le droit d'appel sera d'ailleurs maintenu, conformément aux prescriptions canoniques : et l'Evêque de son côté conservera le droit de prononcer seul et en dehors des formes judiciaires de l'Officialité, *ex informatâ conscientia*.

CHAPITRE LX.

DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE DU DIOCÈSE.

384. La vaste étendue de notre diocèse en rend l'administration difficile, soit quant aux choses, que nous ne pouvons voir par nos yeux, qu'en de rares circonstances et à l'occasion de nos visites pastorales, soit quant aux personnes dont les vertus et les services, et quelquefois les torts, peuvent n'être point par nous équitablement appréciés, parce que les rapports qui pourraient nous éclairer, ou nous font défaut, ou nous arrivent tardivement. Nous croyons que ces inconvénients seront amoindris par la division administrative du diocèse. En conséquence, nous avons arrêté :

§ 1. Des Archidiacres.

385. Le diocèse de Quimper est partagé en deux *Archidiaconés*, l'Archidiaconé de *Cornouailles* et l'Archidiaconé de *Léon*.

Le premier comprendra les arrondissements civils de *Quimper*, de *Quimperlé* et de *Châteaulin*.

Le second, les arrondissements civils de *Brest* et de *Morlaix*.

Le titre d'*Archidiacre de Cornouailles* est uni au titre du premier Vicaire-Général; le titre d'*Archidiacre de Léon*, à celui du second Vicaire-Général.

Chacun des Archidiacres s'occupera plus spécialement des affaires de son Archidiaconé.

§ 2. Des Archiprêtres.

386. Chacun des *Archidiaconés* est divisé en *Archiprê-*
8

trés. Il y en aura trois dans l'Archidiaconé de *Cornouailles* et trois dans l'Archidiaconé de *Léon*.

Les trois *Archiprêtres* de *Cornouailles* sont attachés aux églises curiales de *Saint-Corentin* de *Quimper*, de *Sainte-Croix* de *Quimperlé*, de *Saint-Idunet* de *Châteaulin*, et comprendront les arrondissements civils correspondants.

Les trois *Archiprêtres* de *Léon* sont attachés aux églises curiales de *Saint-Pol-de-Léon*, de *Saint-Mathieu* de *Morlaix*, de *Saint-Louis* de *Brest*.

Le premier comprendra les quatre cantons de *Saint-Pol*, *Landivisiau*, *Plouescat* et *Plouzévédé*. — Le second comprendra les six autres cantons de l'arrondissement de *Morlaix* : *Morlaix*, *Lanmeur*, *Plouigneau*, *Sizun*, *Taulé* et *Saint-Thégonnec*. L'*Archiprêtre* de *Saint-Louis* de *Brest* se composera de l'arrondissement civil de *Brest*.

387. Les *Archiprêtres* ont tous le même rang et se placeront entre eux dans l'ordre d'ancienneté de leur titre.

Le titre d'*Archiprêtre*, bien que réuni au titre curial, pourra être révoqué par Nous.

Chaque année, les *Archiprêtres* nous feront un rapport succinct sur l'état de leur *Archiprêtré*.

§ 3. Des Doyens.

388. Dans chaque *Archiprêtré*, il y aura un suppléant de l'*Archiprêtre*, qui portera le titre de *Doyen de l'Archiprêtré*. Il sera nommé et révocable par Nous et nos successeurs, et choisi parmi les *Curés* titulaires ou les *Recteurs* amovibles.

Une ordonnance particulière règlera les attributions des *Archiprêtres* et des *Doyens*.

§ 4. Prerogatives honorifiques des *Archiprêtres* et des *Doyens*.

389. Les *Archiprêtres* porteront au chœur et dans les cérémonies religieuses, comme marques distinctives de leur titre, le rochet à manches tout uni, la mozette en drap noir doublée de soie noire, avec boutons cramoisis et cordonnet ou liseré cramoisi sur les bords seulement, selon la forme et la coupe de la mozette des Chanoines, et la barette noire doublée de soie noire avec liseré ou cordonnet cramoisi sur les coutures.

Les *Doyens* porteront le même costume avec cette seule différence, que les boutons de la mozette seront noirs.

390. Les uns et les autres pourront se revêtir de ce costume dans tout le diocèse, même dans l'église cathédrale.

S'ils sont en même temps Chanoines honoraires, ils auront la faculté de prendre de préférence l'habit de chœur du chapitre.

391. Les *Curés Archiprêtres* seront installés par les *Archidiacones*; les *Curés* inamovibles, par l'*Archiprêtre* de leur arrondissement, et à son défaut par le *Doyen*; les *Recteurs* amovibles, par le *Curé* du chef-lieu cantonal.

CHAPITRE LXI.

DES RANGS ET DE LA PRÉSÉANCE.

392. Nous croyons qu'il ne sera pas sans utilité de faire connaître à chacun des prêtres de notre diocèse le rang qu'il

occupe dans le clergé, afin d'éviter tout embarras et toute contestation, provenant beaucoup moins des prétentions de l'orgueil que de l'abnégation et de l'humilité sacerdotales.

Nous avons donc arrêté et établi l'ordre suivant :

1. Les Archidiacres.
2. Les Chanoines titulaires.
3. Les Chanoines honoraires.
4. Les Archiprêtres.
5. Les Doyens des Archiprêtres.
6. Les Curés inamovibles.
7. Les Recteurs amovibles.

393. Sont assimilés pour le rang aux Curés inamovibles :

1. Le Supérieur du grand-séminaire.
2. Le Supérieur du petit-séminaire.
3. Le Supérieur de la maison des prêtres âgés et infirmes.
4. Les prêtres de notre diocèse placés avec notre agrément à la tête d'un collège de plein exercice, à titre de Proviseurs ou Principaux.

394. Sont assimilés aux Recteurs amovibles :

1. Les Aumôniers placés dans des établissements ayant leur église propre et relevant immédiatement de notre autorité.
2. Les Professeurs, Sous-Principaux, Economes des établissements publics de plein exercice après dix années passées dans ces fonctions, à partir de leur promotion au sacerdoce.

Pour les Professeurs de philosophie et de rhétorique, l'année sera augmentée d'un *quart*, et comptera pour *quinze mois*; pour les Directeurs et Professeurs du grand-séminaire, l'année sera augmentée d'une *moitié*, et comptera pour *dix-huit mois* : cette même proportion sera observée pour les Secrétaires de l'évêché.

395. Chacun des prêtres désignés dans les deux articles précédents, prendra son rang d'ancienneté à partir du jour où le titre par assimilation lui aura été acquis.

Cette disposition est valable dès à présent et pour le passé.

396. Les Vicaires, les prêtres placés comme instituteurs publics ou privés et autres, prendront rang selon l'ancienneté de leur promotion au sacerdoce.

397. Ne compteront pas à un prêtre les années pendant lesquelles il aura été interdit..... L'Évêque décidera, quant aux années passées hors du diocèse, s'il y a lieu de les compter et dans quelle mesure.

398. Dans une église, la première place appartient au Pasteur.

Auront cependant droit de préséance au-dessus du Pasteur :

1. Les Archidiacres du diocèse, en toute circonstance;
- 2. Les Archiprêtres et les Doyens agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Quand des prêtres de diverses localités se trouveront réunis dans une église, ils se placeront suivant leur rang et leur titre, et dans l'ordre d'ancienneté de ce titre. Les Vicaires et les prêtres assimilés aux Vicaires, dans l'ordre de leur ordination sacerdotale.

399. Les prêtres privés totalement ou partiellement de l'exercice des fonctions ecclésiastiques, se placeront à la suite des autres. Ne sera pas considérée comme privation, la simple cessation pour cause de maladie ou d'infirmités.

CHAPITRE LXII.

DES ÉTABLISSEMENTS DIOCÉSAINS.

400. Le diocèse compte trois établissements à sa charge : le grand-séminaire, le petit-séminaire et la maison des prêtres âgés et infirmes.

En dehors de ces établissements publics, il donne des secours plus ou moins élevés, en proportion de ses ressources variables, à quelques ecclésiastiques malades et retirés dans leur famille ou chez un confrère ; à des enfants élevés dans les collèges et annonçant la vocation ecclésiastique ; à des clercs placés au séminaire de Saint-Sulpice.

401. Pour faire face à ces charges très-pesantes, nous sommes obligé de recourir à la générosité des fidèles et à la reconnaissance des prêtres. De ceux-ci, il en est très-peu qui n'aient été secourus pendant le cours de leurs études littéraires et théologiques ; plusieurs ont été nourris gratuitement pendant un grand nombre d'années. Ils en étaient en partie redevables à la générosité de leurs devanciers dans le sacerdoce, n'est-il pas juste qu'ils contribuent à l'éducation de ceux qui doivent s'associer à leur ministère et les remplacer un jour ?

402. La première génération des prêtres ordonnés après le Concordat, arrive aux années de la vieillesse ; plusieurs, au temps du repos forcé : les générations qui les poussent, doivent prévoir l'époque où elles toucheront à la même limite et seront soumises aux mêmes nécessités. Il est équitable et urgent de pourvoir à ces besoins, suites de travaux fatigants et continus, et aucun ecclésiastique ne voudra se refuser à un léger prélèvement qui lui profitera à son tour,

et qui est inférieur à celui que l'État demande à ses employés et serviteurs.

403. De l'avis de notre Synode, spécialement consulté sur ce point, nous avons résolu de rendre obligatoire l'allocation annuelle que nous avons demandée jusqu'ici à la bonne volonté de notre clergé, pour le soutien de nos établissements diocésains. En conséquence : 1. Tout prêtre en exercice donnera *vingt francs* chaque année pour les besoins des séminaires. Seront exemptés du paiement de cette somme ceux qui entretiendront aux études un élève ecclésiastique, pour lequel ils dépenseront annuellement *cent francs*. — 2. Tout prêtre en exercice donnera chaque année *dix francs* pour venir en aide aux prêtres âgés et infirmes.

CHAPITRE LXIII.

DE LA REPRISE DU BRÉVIAIRE ROMAIN.

404. Nous rétablissons dans notre diocèse l'usage du Bréviaire romain pour tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés. La récitation de ce Bréviaire sera obligatoire, à partir de la fête de Pâques 1852.

405. Les prêtres alors âgés de *soixante ans* pourront retenir le Bréviaire diocésain, en se conformant pour l'office public et la couleur des ornements, à l'*Ordo* rédigé pour le diocèse, d'après le calendrier romain.

406. Le *Propre* et le *Supplément au Missel*, rédigés pour le diocèse et révisés à Rome, seront imprimés sans retard : ils deviendront obligatoires aussitôt que les prêtres et les fabriques auront pu se les procurer, et au plus tard au premier Juillet prochain.

APPENDIX

DE CASIBUS RESERVATIS.

Monitum generale.

Ut peccatum sit reservatum requiritur, 1. ut sit mortale; 2. externum; 3. consummatum in suo genere, nisi contrarium exprimatur; 4. commissum post completos pubertatis annos, nempe pro masculis, post annum decimum quartum, pro puellis, post annum decimum secundum; 5. certum et certò reservatum, ità ut nullum supersit dubium sive *facti* sive *juris*.

§ 1. — De casibus Summo Pontifici reservatis.

Monitum speciale.

Omnibus casibus Summo Pontifici reservatis, annexa est *ipso facto* censura excommunicationis, quæ si locum non habeat, ob causam ab eâ excusantem, casus desinit esse reservatus, ità ut ab eo validè absolvat quilibet sacerdos ritè approbatus.

Si casus reservati Summo Pontifici occulti remaneant, ab

iis absolvere potest D. D. Episcopus, vel *per se ipsum*, vel *per alium* à se specialiter ad hoc deputandum. *Occultum* autem hic opponitur *publico* quod vel in judicio probatum est, vel ità notum in totà viciniâ, ut nullâ tergiversatione celari possit.

Imò quandò sunt publici, episcopales fiunt pro *mulieribus quibuscumque*, *pauperibus*, *senibus*, *valetudinariis* et generatim pro omnibus quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Presbyteri tùm sæculares, tùm regulares habentes vi indulti à Sanctâ Sede obtenti facultatem absolvendi a casibus et censuris Summo Pontifici reservatis, non ideò possunt à casibus et censuris Nobis reservatis absolvere.

Summo Pontifici reservantur :

1. Crimen incendii, quando reus est nominatim à iudice ecclesiastico denunciatus.
2. Spoliatio cum effractione loci sacri, item quando reus (ut suprà).
3. *Simonia* realis et publica circa ordines sacros, ingressum in religionem, beneficium vel officium ecclesiasticum... item *confidentia*.
4. Occisio vel mutilatio aut quælibet enormis seu atrox percussio clerici vel personæ religiosæ.
5. Falsificatio litterarum apostolicarum, vel earum usus cognita falsificatione.

§ 2. De casibus D. D. Episcopo reservatis.

Monitum speciale.

Declaramus non esse nostræ intentionis reservare casus infra numeratos, nisi sint *publici*.

Etiam positâ publicitate, à reservatione eximentur :

1. Nautæ longinquam navigationem (de long-cours) brevi suscepturi; 2. juvenes ad militiam vocati; 3. milites ad bellum euntes; 4. ægri ad sacrum viaticum disponendi; 5. fideles ad primam communionem vel ad confirmationem vocati; 6. mox matrimonio jungendi; 7. mulieres partui proximæ; 8. Pœnitentes secessuum spiritualium, missionis aut jubilæi exercitiis assistentes.

Si quibusdam casibus annexa sit excommunicatio *ipso facto*, incurreretur equidem excommunicatio, licet peccatum remaneat occultum, sed deficiente publicitate, nec ipsa excommunicatio reservabitur, et ab eâ absolvere poterit, sicut ab ipso peccato, quilibet sacerdos pro audiendis confessionibus approbatus.

Occurrente publicitate, conceditur Archipresbyteris et Decanis facultas absolvendi, in casibus reservatis quibus annexa est excommunicatio *ipso facto*, tum a peccato, tum ab excommunicatione.

Si non adjungatur excommunicatio reservationi, dicta facultas absolvendi extenditur ad Parochos tituli potentes inamovibilis, et assimilatos.

Isti omnes, auditâ peccati reservati declaratione, si absolvere non opportunum judicaverint, pœnitentem cum *schedulâ* remittere poterunt ad confessarium, ut ab eo absolvatur: *Schedula* verò his aut æquivalentibus verbis exprimetur: *Liceat tibi latorem (aut latricem) pro hac vice absolvere*, et confessarius ad quem dirigetur *schedula* sic expressa, latorem absolvere poterit à quibuscumque reservatis etiam post obtentam *schedulam* commissis; sed *unâ vice*.

I. *Casus D.D. Episcopo reservati quibus annexa est excommunicatio ipso facto incurrenda, ea que reservata.*

1. Hæresis. — Schisma. — Apostasia.

2. *Sortilegium* — exercere cum expressâ dæmonis invocatione.

3. Percussio non enormis clerici aut personæ religiosæ.

4. Crimen incendii ante denunciationem.

5. Duellum: subjacent reservationi et excommunicationi: 1. Pugnantes. 2. Consulentes. 3. Patrini. 4. Non impediētes cū auctoritatem habent. 5. Spectatores ex industria.

6. Stuprum feminae cuicumque violenter illatum, — raptus violentiæ.

7. Homicidium voluntarium et injustum.

II. *Casus D.D. Episcopo simpliciter reservati.*

1. Patris aut matris, avi aut avia percussio ex malitiâ.

2. Abortus voluntariè procuratus, vel etiam tentatus, etiam si foetus non sit animatus. Reservationi subjiciuntur omnes cooperantes, etiam consulentes.

3. Collocatio parvuli secum in eodem lecto per noctem ut dormiat, antequam compleverit mensem ætatis duodecimum. — Reservatur etiam erga patrem et matrem, non secum collocantes, sed cum aliis collocari expressè consentientes.

4. Coactio vi, minis vel metu gravi et injusto alicui incussa, ut ordines sacros suscipiat, vota religionis emittat, vel matrimonium contrahat.

5. Falsum testimonium formale coram iudice ecclesiastico vel civili, sub religione juramenti interrogante. — Subjacent reservationi qui ad falsum illud testimonium aliquem *efficaciter* inducunt minis, sollicitationibus, indictâ pecuniâ, etc.

6. Falsificatio (per se vel per alium) actûs vel instrumenti cujuslibet ecclesiastici, imò et civilis, si cum præjudicio alterius falsificare contingat.

7. Falsam cudere moneta.

8. Sacrilegium.

9. Collocatio in eodem lecto simul infantium diversi sexûs, post completum in utroque sextum ætatis annum. — Reservationi subjacent conjugati qui secum *ambobus* in eodem lecto recipiunt infantem cujusvis sexûs sexennio majorem, et generaliter quicumque infantem alterius sexûs, dictâ ætate majorem, secum in eodem lecto collocaverit.

10. Sodomia inter ejusdem vel diversi sexûs personas, et quidem inter virum et uxorem. — Item bestialitas. — In his horrendis, adest reservatio si actus sit simpliciter tentatus, licet non consummatus.

11. Incestus formalis inter consanguineos vel affines in primo vel secundo gradu inclusivè.

12. Choreæ publicæ, dominicis et festis de præcepto, dum missa sollemnis cantatur.

§ 5. *Casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos.*

Monitum speciale.

Huc recurrunt quæ § 2. (monitum speciale) diximus de *publicitate* et de absolutione tum peccati, tum excommunicationis annexæ. — Itaque :

1. Si reservationi adjungatur censura, ut puta, *suspensio ipso facto*, sed non reservata, quilibet sacerdos a tali censurâ poterit absolvere, sicut et a peccato.

2. Si censura *ipso facto* sit reservata, ab eâ poterunt absolvere ii tantum qui absolvere possunt ab excommunicatione, nempe, quilibet confessarius approbatus, si factum sit occultum; Archipresbyteri et Decani, si factum sit publicum.

3. Si suspensio sit *ab homine* vel *pœnalis*, ab eâ eximendi potestatem Nobis et Vicariis nostris Generalibus reservamus.

4. Si suspensio pœnalis certo tempore delimitetur, v. g. à celebratione missæ per tot dies, sacerdos eâ censurâ multatus, poterit tamen celebrare quoties illud exiget spiritualis necessitas fidelium, (die dominicâ, ad nuptias vel exequias), sed numerus dierum suspensioni indictus postea complebitur.

Casus reservati pro viris ecclesiasticis.

1. Confessiones scienter excipere non obtentâ Ordinarii approbatione, ipsâ revocatâ, vel ejus tempore expleto. — Scienter absolvere ultra limites suæ facultatis.

Annectitur suspensio *ipso facto*, eaque reservata.

2. Promoveri ad ordinem sacrum sub titulo falso, vel supposito, si tituli vitium noverit promovendus.

Annectitur suspensio *ipso facto*, et quidem reservata.

3. In ebrietate ægrotos visitare, sacramentum conferre, diebus dominicis vel festivis divino officio in ecclesiâ interesse.

Per ebrietatem hic intelligimus excessum in potatione, cum notabili rationis dispendio.

Annectitur suspensio *ipso facto* à celebratione missæ per quindecim dies.

4. Vinum aut alium liquorem inebriantem scienter bibere in popinâ, vel locis ab eâ dependentibus, intra limites suæ parochiæ, imò et extrâ, si popina à loco habitationis bibentis non distet unâ saltem leucâ.

Adjungitur suspensio *ipso facto* à celebratione missæ per octo dies.

5. Publica adire comædiarum vel chorearum spectacula,

vel ibi de industriâ commorari. (Intelligimus autem quæ fiunt in loco obvio vel in domo patente cuilibet etiam non nominatim invitato.)

Annexa est suspensio *ipso facto* à celebratione missæ per quindecim dies.

Hortamur autem ne adeant clerici publica spectacula *præstidigitatorum* vel hominum ac feminarum ex professo in equis ludentium.

6. Famulam aut aliam feminam à canonibus non toleratam in domo suâ retinere, quæ annum quadragesimum non attigerit, antè petitam et obtentam licentiam.

Post mensem, incurritur reservatio et suspensio *ipso facto* et reservata.

7. Epulari in convivio baptismatis vel nuptiarum.

Suspensio *ipso facto*, non reservata.

8. Accipimus et pro nostrâ diœcesi promulgamus constitutionum Greg. XV *Universi dominici gregis* et Bened. XIV *Sacramentum pœnitentiæ* dispositiones contrâ eos qui complicem in crimine turpi absolvere attentarent. — Pronuntiatur excommunicatio *ipso facto* Summo Pontifici reservata.

Quòd si complicitas fuerit cum pœnitente, hujus confessionem excipere prohibemus in perpetuum, sub pœnâ suspensionis *ipso facto* incurrendæ, et absolvendi facultatem omninò adimimus.

Confessarius facultatem habens absolvendi ab excommunicatione vel aliâ censurâ, si pœnitentem à peccato absolvendum non judicaverit, à censurâ tamen poterit absolvere, sed in tribunali pœnitentiæ.

Hâc verò utetur formulâ : *Dominus noster Jesus-Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis* (aut alterius censuræ quæ exprimitur) *in quantum possum et tu indiges, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs-Sancti. Amen.*

Item in sacro tribunali restituetur jus petendi debitum conjugale ; quam rehabilitandi facultatem omnibus confessariis concedimus. — Nulla hîc formula præscribitur, et res declarari poterit vulgari idiomate.

Datum Corisopiti, sub signo sigilloque nostris ac secretarii episcopatus nostri subscriptione, anno domini millesimo octingentesimo quinquagesimo primo, die vero trigesimâ mensis novembris.



† J^{hns}-M^a.,

Episcopus Corisopitensis.

De mandato RR. DD. Episcopi Corisopitensis:

ÉVRARD,

Presbyter Secretarius.

Quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos et misericordia. Gal. 6. 16.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
	Avant-propos..... V.
	Précis historique sur le Synode..... XI.
CHAP. I.	Des élèves ecclésiastiques..... 1.
II.	Des séminaristes..... 2.
III.	Des saints-ordres..... 5.
IV.	Des vicaires..... 7.
V.	Des curés et recteurs des paroisses.... 9.
VI.	Des aumôniers..... 11.
VII.	Des directeurs et professeurs des sémi- naires et des collèges..... 12.
VIII.	Des chapelains et précepteurs privés... 13.
IX.	Des chanoines et chapitre de l'église ca- thédrale..... 13.
X.	Des prédicateurs..... 14.
XI.	Des prêtres étrangers..... 15.
XII.	De la vie et des mœurs des ecclésiasti- ques..... 16.
XIII.	De la demeure des ecclésiastiques..... 17.
	§ 1. De l'ameublement..... 18.
	§ 2. De la cohabitation des parents.... 18.
	§ 3. Des serviteurs ou domestiques.... 19.
XIV.	De l'habit ecclésiastique..... 20.
XV.	De la célébration de la messe..... 21.
XVI.	De la récitation du bréviaire..... 22.
XVII.	De l'assistance à l'office divin..... 23.
XVIII.	Des exercices de piété..... 24.
	§ 1. De l'oraison..... 24.
	§ 2. De l'examen de la conscience et des lectures spirituelles..... 25.
	§ 3. De la confession..... 25.
	§ 4. De la retraite annuelle..... 26.
XIX.	De la modestie et du silence dans le lieu saint..... 27.
XX.	De l'étude..... 28.
	§ 1. Nécessité et objet de l'étude..... 28.



	Pages
CHAP. XX.	§ 2. De l'examen des vicaires. 29.
	§ 3. Des conférences ecclésiastiques... 30.
XXI.	De la correction des ecclésiastiques.... 31.
XXII.	Des permissions et des défenses..... 33.
XXIII.	De l'instruction des fidèles..... 33.
	§ 1. Des impressions et publications... 34.
	§ 2. Des catéchismes..... 34.
	§ 3. Du prône..... 34.
	§ 4. Des sermons et conférences..... 36.
	§ 5. Des règles à suivre et des défauts à éviter..... 37.
XXIV.	De l'administration des sacrements.... 38.
XXV.	Du baptême..... 38.
XXVI.	De la confirmation..... 40.
XXVII.	De l'eucharistie..... 42.
	§ 1. De la réserve..... 42.
	§ 2. De l'exposition et des bénédictions du Saint-Sacrement..... 42.
	§ 3. De la communion pascalle..... 43.
	§ 4. De la première communion..... 44.
	§ 5. De la communion des malades..... 45.
	§ 6. Des communions de dévotion..... 46.
XXVIII.	De la pénitence..... 47.
	§ 1. Approbation des confesseurs..... 47.
	§ 2. Des réserves et des péchés réservés. 49.
	§ 3. Des devoirs des confesseurs..... 50.
	§ 4. Des lieux et heures des confessions. 51.
	§ 5. De la confession annuelle..... 52.
	§ 6. De la confession des enfants..... 52.
	§ 7. Avis particuliers..... 53.
XXIX.	De l'extrême-onction..... 55.
XXX.	Du sacrement de l'ordre..... 56.
XXXI.	Du mariage..... 57.
	§ 1. De la majorité..... 57.
	§ 2. Des bans..... 57.
	§ 3. Des empêchements et défenses.... 59.
	§ 4. Des lieux et temps où doivent se faire les mariages..... 61.
XXXII.	Des rapports mutuels entre les ecclé- siastiques..... 63.
XXXIII.	Des rapports des ecclésiastiques avec les autorités laïques..... 64.

CHAP. XXXIV.	Des rapports des ecclésiastiques avec les paroissiens.....	Pages 65.
	§ 1. Des visites.....	65.
	§ 2. Du soin des malades.....	66.
	§ 3. Du soin des pauvres.....	67.
XXXV.	De la résidence.....	68.
XXXVI.	Des repas.....	70.
XXXVII.	Des délassements et des jeux.....	72.
XXXVIII.	De la sanctification du dimanche.....	74.
	§ 1. De la messe paroissiale.....	74.
	§ 2. Des bonnes œuvres.....	75.
	§ 3. Des œuvres défendues.....	76.
XXXIX.	Des fêtes et cérémonies publiques....	77.
XL.	Des sépultures et cimetières... ..	77.
XLI.	De la tenue des registres.....	79.
XLII.	Des saintes huiles.....	80.
XLIII.	Des saintes reliques.....	82.
XLIV.	Des saintes images.....	83.
XLV.	De la publication des miracles et des in- dulgences.....	83.
XLVI.	Des chapelles paroissiales.....	85.
XLVII.	Des chapelles domestiques.....	86.
XLVIII.	Des communautés religieuses.....	88.
XLIX.	Des religieuses tertiaires.....	89.
L.	Des confréries.....	90.
LI.	Des écoles.....	91.
LII.	De la police des églises.....	92.
LIII.	Des heures des messes et des offices....	94.
LIV.	De la sonnerie des cloches.....	95.
LV.	De l'administration temporelle des fabri- ques.....	96.
	§ 1. Observations générales.....	96.
	§ 2. Du personnel administratif.....	97.
	§ 3. Des employés de l'église, serviteurs et ouvriers.....	98.
	§ 4. Des titres et renseignements.....	99.
	§ 5. De la comptabilité.....	100.
	§ 6. Du mobilier des églises.....	102.
	§ 7. Des tarifs.....	102.
	§ 8. Des fondations.....	104.
	§ 9. Des oblations.....	105.
	§ 10. Des restaurations et embellisse- ments.....	106.

		Pages
CHAP. LVI.	Des vices dominants dans les paroisses..	107.
LVII.	Des livres impies et immoraux, des gravures obscènes.....	108.
LVIII.	Des jeûnes et abstinences.....	109.
LIX.	Du tribunal de l'officialité.....	111.
LX.	De la division administrative du diocèse.	113.
	§ 1. Des Archidiacres.....	113.
	§ 2. Des Archiprêtres.....	113.
	§ 3. Des Doyens.....	114.
	§ 4. Prérogatives honorifiques des Archiprêtres et des Doyens.....	115.
LXI.	Des rangs et de la préséance.....	115.
LXII.	Des établissements diocésains.....	118.
LXIII.	De la reprise du bréviaire romain.....	119.
	Appendix de casibus reservatis...	120.

